

# Règlement des études

*Édition du 1<sup>er</sup> mai 2009*

*Mise à jour de la version PDF  
en juin et décembre 2009  
en février 2010  
en juin 2011  
en mars 2012*

Le *Règlement des études*, la *Déclaration des droits des étudiants et des étudiantes*, les *Dispositions relatives à l'application de la politique sur l'usage du français à l'Université Laval*, la *Politique sur l'usage du français à l'Université Laval* ainsi que le *Règlement disciplinaire à l'intention des étudiants de l'Université Laval* sont des publications officielles éditées et diffusées par le Bureau du secrétaire général de l'Université Laval.

Ce règlement a été adopté par le Conseil universitaire le 1<sup>er</sup> février 2000 (CU-2000-5) et est entré en vigueur à compter de la session d'automne 2000.

La version électronique des textes est également publiée à l'adresse suivante : [www.ulaval.ca/sg/reg/Reglements/Reglement\\_des\\_etudes.pdf](http://www.ulaval.ca/sg/reg/Reglements/Reglement_des_etudes.pdf).

Dépôt légal : 1<sup>er</sup> trimestre 2009  
Bibliothèque nationale du Québec  
Bibliothèque nationale du Canada



# Table des matières

Sommaire des modifications apportées.....	v
<b>PREMIÈRE PARTIE – STRUCTURES DE GESTION DES ÉTUDES ET DES PROGRAMMES .....</b>	<b>1</b>
I. Gestion des études.....	1
A. Responsabilité générale.....	1
Pouvoirs du Conseil universitaire .....	1
Rattachement des programmes.....	1
B. Coordination.....	1
Vice-recteur aux études et aux activités internationales.....	1
Doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales.....	1
Directeur général du premier cycle .....	2
Directeur général de la formation continue.....	2
Registraire.....	2
Secrétaire général.....	2
II. Gestion des programmes rattachés à une faculté .....	2
A. Responsabilité générale .....	2
Doyen de la faculté.....	2
Conseil de la faculté.....	3
B. Gestion d'un programme .....	3
Directeur de programme .....	3
a) Fonctions générales du directeur de programme.....	3
b) Fonctions particulières du directeur de programme de deuxième et de troisième cycles.....	3
Comité de programme.....	4
Comité d'admission pour les programmes contingentés.....	4
Comité de promotion - Études postérieures au doctorat en médecine et au doctorat en médecine dentaire .....	4
Comité d'appel - Études postérieures au doctorat en médecine et au doctorat en médecine dentaire .....	4
III. Gestion des programmes non rattachés à une faculté .....	5
IV. Gestion des programmes sur mesure .....	5
Comité d'admission et de programme .....	5
V. Gestion du catalogue institutionnel d'équivalences de cours et de crédits.....	5
<b>DEUXIÈME PARTIE – PROGRAMMES.....</b>	<b>5</b>
I. Dispositions générales.....	5
A. Définitions et caractéristiques générales .....	5
B. Types de programmes .....	6
C. Identification et description des programmes .....	6
D. Exigences d'ordre linguistique .....	6
E. Exigences de résidence.....	7
II. Programmes menant à l'obtention d'un grade .....	7
A. Premier cycle : programmes de baccalauréat .....	7
Caractéristiques générales.....	7
Objectifs généraux .....	7
Règles de composition .....	7
B. Deuxième cycle : programmes de maîtrise.....	7
Caractéristiques générales.....	7
Objectifs généraux .....	7
Règles de composition .....	8
Maîtrise sur mesure .....	8
C. Troisième cycle : programmes de doctorat.....	8
Caractéristiques générales.....	8
Objectifs généraux .....	8
Objectifs particuliers aux programmes menant au grade de <i>Philosophiæ Doctor</i> .....	8
Objectifs particuliers aux programmes menant au grade de docteur dans un domaine du savoir.....	8
Règles de composition .....	8
Doctorat sur mesure .....	8
III. Programmes courts.....	9
A. Introduction .....	9
B. Règles de composition des programmes courts.....	9
C. Programmes courts de premier cycle .....	9
Objectifs généraux .....	9
Exigences d'admission .....	9
D. Programmes courts de deuxième cycle.....	9
Objectifs généraux .....	9
Exigences d'admission .....	9
IV. Programmes d'études postérieures au doctorat en médecine et au doctorat en médecine dentaire .....	9
A. Caractéristiques générales .....	9
B. Objectifs généraux .....	10
C. Règles de composition .....	10
<b>TROISIÈME PARTIE – ACTIVITÉS DE FORMATION .....</b>	<b>10</b>
I. Définitions et typologie .....	10
A. Définitions.....	10
B. Rôle des activités de formation.....	11
II. Formes d'activités de formation .....	11
A. Cours.....	11
B. Activités de formation à la recherche .....	12
III. Obtention de crédits ou d'unités d'éducation continue .....	12
<b>QUATRIÈME PARTIE – CHEMINEMENT DE L'ÉTUDIANT.....</b>	<b>12</b>
I. Admission.....	12
A. Principes généraux .....	12
B. Procédure d'admission .....	12
Demande d'admission.....	12
Avis d'acceptation ou de refus .....	13
Révision et appel.....	13
C. Exigences d'admission .....	13

II. Inscription .....	13	B. Dispositions particulières aux programmes de deuxième et de troisième cycles .....	21
A. L'inscription et ses effets .....	13	Conditions de poursuite d'un programme et d'exclusion.....	21
B. Session .....	13	Poursuite autorisée.....	22
C. Catégories d'étudiants.....	14	Poursuite conditionnelle et exclusion.....	22
D. Choix des activités de formation.....	14	Délai pour terminer un programme de deuxième ou de troisième cycle.....	22
Priorité d'accès à un cours .....	14	C. Dispositions particulières aux études postérieures au doctorat en médecine et au doctorat en médecine dentaire .....	22
Modification du choix d'activités de formation d'une session et changement de projet de recherche.....	14	Conditions de poursuite d'un programme .....	22
Abandon d'une activité de formation.....	14	Période de probation.....	22
E. Cas particuliers .....	14	Exclusion d'un programme .....	22
Inscription simultanée à plus d'un programme .....	14	Obligation de l'inscription.....	22
Poursuite du programme dans une autre université.....	14	Interruption temporaire des études.....	22
a) dans le cadre d'un échange d'étudiants.....	15	Abandon d'un programme et réadmission .....	22
b) dans le cadre de l'entente entre les universités du Québec .....	15	Poursuite des études dans un autre réseau universitaire .....	22
c) dans le cadre d'une absence autorisée .....	15	VII. Délivrance d'un grade, d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation d'études .....	23
III. Encadrement de l'étudiant au doctorat et à la maîtrise.....	15	A. Grade .....	23
Directeur de recherche .....	15	B. Diplôme, certificat et attestation d'études .....	23
Codirecteur de recherche.....	15	C. Conditions générales d'obtention d'un grade, d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation d'études .....	23
Comité d'encadrement .....	15	D. Rappel d'un grade, d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation d'études .....	24
Conseiller.....	15	VIII. Comité de révision du Règlement des études.....	24
IV. Reconnaissance des acquis.....	16	Index des articles.....	25
Dispositions générales.....	16		
Formes de reconnaissance des acquis.....	16		
a) Équivalence.....	16		
b) Dispense .....	16		
c) Substitution d'activités de formation .....	17		
d) Ajustement de programme.....	17		
e) Récupération de scolarité .....	17		
f) Exemption de cours préalables, de cours concomitants et de niveau préalable de scolarité pour une activité de formation .....	17		
V. Évaluation des apprentissages .....	17		
Types et caractéristiques de l'évaluation .....	17		
Système de notation.....	17		
a) Échelle de notation pour les activités de formation créditées.....	17		
b) Échelle de notation pour les études postérieures au doctorat en médecine et au doctorat en médecine dentaire .....	18		
c) Échelle de notation pour les activités de formation non créditées.....	18		
Processus d'évaluation des apprentissages et d'attribution des notes.....	18		
a) Responsabilité et diffusion des modalités d'évaluation .....	18		
b) Attribution d'une note .....	18		
c) Révision d'une note ou du résultat d'une évaluation .....	18		
d) Reprise d'une évaluation .....	19		
e) Catégories de moyenne cumulative.....	19		
e.1) Moyenne de cycle.....	19		
e.2) Moyenne de session.....	19		
e.3) Moyenne de cheminement.....	19		
e.4) Moyenne de programme.....	19		
e.5) Moyenne de diplomation.....	19		
f) Relevé de notes.....	20		
Évaluation de l'essai, du mémoire et de la thèse.....	20		
VI. Conditions de poursuite des études.....	20		
A. Dispositions particulières aux études de premier cycle.....	20		
Probation.....	20		
Poursuite conditionnelle .....	20		
Conséquence d'un échec d'une activité de formation.....	21		
Reprise d'une activité.....	21		
Causes d'exclusion d'un programme .....	21		
Levée de la sanction d'exclusion d'un programme .....	21		

## ANNEXES

Annexe 1 Codification des cours .....	31
Annexe 2 Explications de la description d'un cours.....	32
Annexe 3 Conditions de poursuite des études.....	33
Annexe 4 Catégories de moyennes	

Note : L'annexe « Catégories de moyennes » approuvée lors du Conseil universitaire du 14 octobre 2008 n'est pas publiée dans la présente édition. L'information pertinente au calcul des moyennes cumulatives se retrouvera au verso du relevé de notes.

## Sommaire des modifications apportées

### Modifications par résolution du Conseil universitaire, du Conseil d'administration ou du Conseil exécutif

Numéro de résolution	Date de la séance	Articles
CU-2001-60	12 juin 2001	13.1, 19, 30, 76, 77, 85, 88, 99, 106, 107, 111, 121, 125.1, 126, 127.1, 128, 200, 202, 212, 218, 284, 319
CU-2001-90	2 octobre 2001	209, 319
CU-2002-93	11 juin 2002	221, 225, 226, 227
CU-2002-94	11 juin 2002	252
CU-2002-109	3 septembre 2002	283
CU-2004-87	8 juin 2004	69, 70, 71, 85, 91, 104, 139, 147, 148, 149, 152, 161, 162, 270, 278, 286, 287, 288, 292, 300, 305, 306, 308, 309
CU-2005-72	14 juin 2005	54, 58, 59, 85, 91, 107, 118, 119, 122, 127.1, 145, 174, 202, 202.1, 202.2, 202.3, 203, 204, 205, 206, 216, 220, 225, 226, 227, 239, 241, 280, 282, 286, 287, 292, 319
CU-2006-87	13 juin 2006	40, 58, 59, 88, 91, 139, 148.1, 148.2, 152, 172, 174, 208, 209, 214, 221, 221.1, 232.1, 258, 283, 299
CA-2007-106	26 juin 2007	7, 8, 9, 11, 15, 17, 20, 21, 25, 29, 193
CU-2008-116	14 octobre 2008	21, 24, 25, 36, 40, 58, 59, 68, 75, 78.1, 78.2, 82, 83, 84, 85.1, 88, 91, 91.1, 92, 92.1, 100, 102, 104, 105, 108, 114, 117, 119, 122, 124, 126, 128, 129.1, 137, 139, 139.1, 140, 141, 142, 145, 146, 148, 148.1, 148.2, 149, 152, 152.1, 158.1, 167.1, 170, 176, 180.1, 182.1, 185, 188, 191, 191.1, 194, 196, 199, 200, 202.1, 208, 208.1, 209, 211, 212, 214, 216.1, 217, 219, 222.1, 223, 224, 224.1, 225, 229, 230, 232.1, 232.2, 241, 243, 244, 245, 271, 271.1, 271.2, 272, 273, 274, 275, 275.1, 275.2, 275.3, 275.4, 275.5, 275.6, 276, 277, 282, 283, 284, 286, 287, 287.1, 287.2, 290, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 300.1, 300.2, 300.3, 309.1, 315, 316, 317.1, 318, 319, 319.1, 319.2, 323, 324, 325, 326
CU-2009-78	9 juin 2009	282, 292
CE-2009-451	15 décembre 2009	222.1
CU-2010-21	2 février 2010	40, 78.1, 222.1, 224
CA-2011-49	20 avril 2011	2, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 13.1, 14, 27, 44, 46, 48, 55, 56, 74, 76, 77, 78, 158, 158.1, 208, 211, 242, 279, 281, 325
CU-2012-28	6 mars 2012	249, 252.1, 252.2

### Modifications par article

Abréviations utilisées:                      • abrog. = abrogé                      • aj. = ajouté                      • mod. = modifié                      • rempl. = remplacé

Articles	Modification	Numéro de résolution	Sommaire de l'article
2	mod.	CA-2011-49	Rattachement des programmes – appellation
7	mod.	CA-2007-106	Vice-recteur aux études et aux activités internationales – appellation et responsabilités
8	mod.	CA-2007-106; 2011-49	Vice-recteur aux études et aux activités internationales – responsabilités et appellation
9	mod.	CA-2007-106; 2011-49	Doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales – responsabilités et appellation
10	mod.	CA-2011-49	Doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales – appellation
11	mod.	CA-2007-106; 2011-49	Doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales – responsabilités et appellation
12	mod.	CA-2011-49	Doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales – appellation
13	mod.	CA-2011-49	Doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales – appellation
13.1	aj. mod.	CU-2001-60 CA-2011-49	Doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales – direction de programme et appellation
14	mod.	CA-2011-49	Doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales – appellation
15	mod.	CA-2007-106	Directeur général du premier cycle – responsabilités
17	mod.	CA-2007-106	Directeur général du premier cycle – responsabilités
19	mod.	CU-2001-60	Directeur général du premier cycle – direction de programme
20	mod.	CA-2007-106	Directeur général de la formation continue – responsabilités
21	mod.	CA-2007-106; CU-2008-116	Registraire – responsabilités
24	mod.	CU-2008-116	Registraire – responsabilités

25	mod.	CA-2007-106; CU-2008-116	Secrétaire général – responsabilités
27	mod.	CA-2011-49	Doyen de la faculté – appellation
29	mod.	CA-2007-106	Doyen de la faculté – responsabilités
30	abrog.	CU-2001-60	Composition des comités d'évaluation périodique d'un programme – doyen
36	mod.	CU-2008-116	Comité d'encadrement – modification d'appellation
40	mod.	CU-2006-87; CU-2008-116 2010-21	Directeur de programme – fonctions générales
44	mod.	CA-2011-49	Directeur de programme – appellation
46	mod.	CA-2011-49	Directeur de programme – appellation
48	mod.	CA-2011-49	Directeur de programme – appellation
54	mod.	CU-2005-72	Directeur de programme de deuxième et de troisième cycle – fonctions particulières – listes
55	mod.	CA-2011-49	Directeur de programme – appellation
56	mod.	CA-2011-49	Comité de programme – appellation
58	mod.	CU-2005-72; 2006-87; 2008-116	Membres du comité de programme avec droit de vote
59	mod.	CU-2005-72; 2006-87; 2008-116	Composition du comité de programme – modification
68	mod.	CU-2008-116	Comité de promotion des études postérieures aux doctorats en médecine et en médecine dentaire – précision
69	mod.	CU-2004-87	Comité de promotion des études postérieures aux doctorats en médecine et en médecine dentaire – responsabilités
70	mod.	CU-2004-87	Comité d'appel des études postérieures aux doctorats en médecine et en médecine dentaire – appellation
71	mod.	CU-2004-87	Comité d'appel des études postérieures aux doctorats en médecine et en médecine dentaire – composition
74	mod.	CA-2011-49	Gestion des programmes non rattachés à une faculté – appellation
75	mod.	CU-2008-116	Directeur général du premier cycle – responsabilités
76	mod.	CU-2001-60; CA-2011-49	Programmes non rattachés à une faculté – diplôme de deuxième cycle sur mesure et appellation
77	mod.	CU-2001-60; CA-2011-49	Gestion des programmes sur mesure – admission et appellation
78	mod.	CA-2011-49	Gestion des programmes sur mesure – appellation
78.1	aj. mod.	CU-2008-116 CU-2010-21	Catalogue institutionnel d'équivalences de cours et de crédits – rôle du directeur de département
78.2	aj.	CU-2008-116	Catalogue institutionnel d'équivalences de cours et de crédits – contenu
82	mod.	CU-2008-116	Programmes – dispositions générales – discipline
83	mod.	CU-2008-116	Programmes – dispositions générales – champ d'études
84	mod.	CU-2008-116	Programmes – dispositions générales – concentration
85	mod.	CU-2001-60; 2004-87; 2005-72	Profils du baccalauréat – définition
85.1	aj.	CU-2008-116	Composantes d'un programme
88	mod.	CU-2001-60; 2006-87; 2008-116	Types de programmes
91	mod.	CU-2004-87; 2005-72; 2006-87; 2008-116	Éléments de la description d'un programme
91.1	aj.	CU-2008-116	Exigences d'ordre linguistique – programmes de premier cycle
92	mod.	CU-2008-116	Exigences d'ordre linguistique – programmes de deuxième ou troisième cycle
92.1	aj.	CU-2008-116	Exigences d'ordre linguistique – programmes de deuxième ou troisième cycle – précisions
99	mod.	CU-2001-60	Programmes menant à l'obtention d'un grade – baccalauréat sur mesure
100	mod.	CU-2008-116	Programmes de baccalauréat – objectifs généraux
102	mod.	CU-2008-116	Programmes de baccalauréat – règles de composition
104	mod.	CU-2004-87; 2008-116	Programmes de maîtrise – objectifs généraux
105	mod.	CU-2008-116	Programmes de maîtrise – règles de composition – précision
106	mod.	CU-2001-60	Programmes de maîtrise – types
107	mod.	CU-2001-60; CU-2005-72	Programmes de maîtrise – type mémoire et type essai
108	mod.	CU-2008-116	Programmes de maîtrise – types de cours requis
111	abrog.	CU-2001-60	Faculté des études supérieures et postdoctorales – doyen – direction de programme (voir art. 13.1)
114	mod.	CU-2008-116	Programmes de doctorat – objectifs généraux
117	mod.	CU-2008-116	Programmes de doctorat – règles de composition – précision
118	mod.	CU-2005-72	Programmes de doctorat menant au grade de Ph. D.
119	mod.	CU-2005-72; 2008-116	Programmes de doctorat menant à un grade de docteur – types de cours requis
121	abrog.	CU-2001-60	Faculté des études supérieures et postdoctorales – doyen – doctorat sur mesure
122	mod.	CU-2005-72; 2008-116	Programmes courts – types de programmes
124	mod.	CU-2008-116	Programmes courts – précisions des règles de composition

125.1	aj.	CU-2001-60	Programmes courts de premier cycle – certificat sur mesure
126	rempl. mod.	CU-2001-60 CU-2008-116	Programmes courts de premier cycle – exigences d’admission (voir art. 171)
127.1	aj. mod.	CU-2001-60 CU-2005-72	Programmes courts de deuxième cycle – diplôme sur mesure
128	rempl. mod.	CU-2001-60 CU-2008-116	Programmes courts de deuxième cycle – exigences d’admission (voir art. 171)
129.1	aj.	CU-2008-116	Programmes d’études postérieures aux doctorats en médecine et en médecine dentaire – moniteur clinique
137	mod.	CU-2008-116	Activités de formation – définitions
139	mod.	CU-2004-87; 2006-87; 2008-116	Activités de formation – précisions
139.1	aj.	CU-2008-116	Activités de formation – sections liées
140	mod.	CU-2008-116	Activités de formation – cours contributoire
141	mod.	CU-2008-116	Activités de formation – cours obligatoire
142	mod.	CU-2008-116	Activités de formation – cours à option
145	mod.	CU-2005-72; 2008-116	Activités de formation – cours non contributoires – précision
146	mod.	CU-2008-116	Activités de formation – cours compensateurs – précision
147	mod.	CU-2004-87	Activités de formation – activités de recherche à la maîtrise et au doctorat
148	mod.	CU-2004-87; 2008-116	Rôle des activités de formation
148.1	aj. mod.	CU-2006-87 CU-2008-116	Rôle des activités de formation – scolarité préparatoire Rôle des activités de formation – scolarité préparatoire applicable à tous les cycles
148.2	aj. mod.	CU-2006-87 CU-2008-116	Rôle des activités de formation – scolarité complémentaire Rôle des activités de formation – scolarité complémentaire – précisions
149	mod.	CU-2004-87; 2008-116	Formes d’activités de formation – cours
152	mod.	CU-2004-87; 2006-87; 2008-116	Formes d’activités de formation – plan de cours
152.1	aj.	CU-2008-116	Formes d’activités de formation – plan de cours – engagement réciproque
158	mod.	CA-2011-49	Activités de formation à la recherche – appellation
158.1	aj. mod.	CU-2008-116 CA-2011-49	Activités de formation à la recherche – conservation et diffusion des mémoires et des thèses et appellation
161	mod.	CU-2004-87	Unité d’éducation continue – définition
162	mod.	CU-2004-87	Activité de formation – valeur en crédits
167.1	aj.	CU-2008-116	Admission – fausse déclaration
170	mod.	CU-2008-116	Exigences d’admission liées à la structure du programme
172	mod.	CU-2006-87	Exigences d’admission – scolarité préparatoire (changement d’appellation)
174	mod.	CU-2005-72; 2006-87	Exigences d’admission – scolarité probatoire – scolarité complémentaire (changement d’appellation)
176	mod.	CU-2008-116	Inscription – réponse du candidat
180.1	aj.	CU-2008-116	Durée d’une session – doctorats en médecine et en médecine dentaire
182.1	aj.	CU-2008-116	Validité d’une session
185	mod.	CU-2008-116	Catégories d’étudiants – étudiant visiteur
188	mod.	CU-2008-116	Catégories d’étudiants – précisions
191	mod.	CU-2008-116	Choix des activités de formation – rôle du directeur de programme
191.1	aj.	CU-2008-116	Directeur de programme – personnalisation du cheminement de l’étudiant
193	mod.	CA-2007-106	Priorité d’accès à un cours – rôle du doyen
194	mod.	CU-2008-116	Priorité d’accès à un cours – précision
196	mod.	CU-2008-116	Modification du choix d’activités de formation – précision
199	mod.	CU-2008-116	Abandon d’une activité de formation – précision
200	mod.	CU-2001-60; 2008-116	Inscription simultanée à plus d’un programme – précisions
202	mod. rempl.	CU-2001-60 CU-2005-72	Poursuite du programme dans une autre université – trois formes possibles (voir art. 202.1)
202.1	aj. mod.	CU-2005-72 CU-2008-116	Poursuite du programme dans une autre université – échange d’étudiants Poursuite du programme dans une autre université – échange d’étudiants – précisions
202.2	aj.	CU-2005-72	Poursuite du programme dans une autre université – entente entre les universités du Québec
202.3	aj.	CU-2005-72	Poursuite du programme dans une autre université – absence autorisée
203	abrog.	CU-2005-72	Poursuite du programme dans une autre université – absence autorisée (voir art. 202.3)
204	abrog.	CU-2005-72	Université d’accueil – activités de formation suivies avec succès
205	abrog.	CU-2005-72	Absence autorisée – non-obligation de l’inscription (voir art. 203)
206	abrog.	CU-2005-72	Université d’accueil – règlements
208	mod.	CU-2006-87; 2008-116; CA-2011-49	Encadrement de l’étudiant au doctorat et à la maîtrise – directeur de recherche et appellation
208.1	aj.	CU-2008-116	Encadrement de l’étudiant au doctorat et à la maîtrise – directeur de recherche dans le cadre d’une cotutelle

209	mod.	CU-2001-90; 2006-87; 2008-116	Encadrement de l'étudiant au doctorat et à la maîtrise – précision
211	mod.	CU-2008-116; CA-2011-49	Encadrement de l'étudiant au doctorat et à la maîtrise – codirecteur de recherche et appellation
212	mod.	CU-2001-60; 2008-116	Encadrement de l'étudiant au doctorat et à la maîtrise – comité d'encadrement – composition et appellation
214	mod.	CU-2006-87; 2008-116	Encadrement de l'étudiant au doctorat et à la maîtrise – conseiller – précision
216	abrog.	CU-2005-72	Évaluation des compétences d'un étudiant – définition
216.1	aj.	CU-2008-116	Reconnaissance des acquis – dispositions générales
217	mod.	CU-2008-116	Reconnaissance des acquis – rôles et responsabilités du directeur de programme
218	mod.	CU-2001-60	Reconnaissance des acquis – conditions
219	abrog.	CU-2008-116	Reconnaissance des acquis (voir art. 216.1)
220	mod.	CU-2005-72	Équivalence et dispense – nombre de crédits maximal
221	mod.	CU-2002-93; 2006-87	Reconnaissance des acquis – applications possibles
221.1	aj.	CU-2006-87	Reconnaissance des acquis – scolarité relative à l'exigence générale d'admission
222.1	aj. mod.	CU-2008-116 CE-2009-451; CU-2010-21	Reconnaissance des acquis – catalogue institutionnel d'équivalences de cours et de crédits
223	mod.	CU-2008-116	Reconnaissance des acquis – équivalences applicables
224	mod.	CU-2008-116; 2010-21	Reconnaissance des acquis – notation des équivalences de cours
224.1	aj.	CU-2008-116	Reconnaissance des acquis – équivalence dans le cas d'une entente DEC-BAC ou d'une passerelle
225	mod.	CU-2002-93; 2005-72; 2008-116	Reconnaissance des acquis – dispense – précision
226	mod. abrog.	CU-2002-93 CU-2005-72	Reconnaissance des acquis – dispense d'activités de formation
227	mod. abrog.	CU-2002-93 CU-2005-72	Reconnaissance des acquis – dispense d'activités de formation
229	mod.	CU-2008-116	Substitution – rôle du directeur de département
230	mod.	CU-2008-116	Substitution – mention au dossier de l'étudiant
232.1	aj. mod.	CU-2006-87 CU-2008-116	Reconnaissance des acquis – récupération de scolarité
232.2	aj.	CU-2008-116	Reconnaissance des acquis – récupération de scolarité – précision
239	mod.	CU-2005-72	Évaluation sommative
241	mod.	CU-2005-72; 2008-116	Échelle de notation – précisions
242	mod.	CA-2011-49	Système de notation – appellation
243	mod.	CU-2008-116	Échelle de notation – précisions
244	mod.	CU-2008-116	Échelle de notation – retard dans l'attribution d'une note
245	mod.	CU-2008-116	Échelle de notation – délai pour l'attribution d'une note
249	mod.	CU-2012-28	Échelle de notation – études postérieures aux doctorats en médecine et médecine dentaire
252	mod.	CU-2002-94	Échelle de notation – études postérieures aux doctorats en médecine et médecine dentaire
252.1	aj.	CU-2012-28	Échelle de notation – études postérieures aux doctorats en médecine et médecine dentaire
252.2	aj.	CU-2012-28	Échelle de notation – études postérieures aux doctorats en médecine et médecine dentaire
258	mod.	CU-2006-87	Processus d'évaluation des apprentissages – responsabilité et diffusion des modalités
270	mod.	CU-2004-87	Processus d'évaluation des apprentissages – reprise
271	abrog.	CU-2008-116	Moyenne cumulative – définition
271.1	aj.	CU-2008-116	Catégories de moyenne cumulative
271.2	aj.	CU-2008-116	Moyenne de cycle
272	mod.	CU-2008-116	Moyenne de cycle – calcul
273	abrog.	CU-2008-116	Moyenne cumulative – étudiant libre (voir art. 276)
274	mod.	CU-2008-116	Moyenne de session
275	mod.	CU-2008-116	Moyenne de session – calcul
275.1	aj.	CU-2008-116	Moyenne de cheminement
275.2	aj.	CU-2008-116	Moyenne de cheminement – calcul
275.3	aj.	CU-2008-116	Moyenne de programme
275.4	aj.	CU-2008-116	Moyenne de programme – calcul
275.5	aj.	CU-2008-116	Moyenne de diplomation
275.6	aj.	CU-2008-116	Moyenne de diplomation – calcul
276	mod.	CU-2008-116	Moyennes applicables à l'étudiant libre
277	mod.	CU-2008-116	Relevé de notes – contenu
278	mod.	CU-2004-87	Évaluation de l'essai, du mémoire et de la thèse – dissension entre les membres du jury
279	mod.	CA-2011-49	Évaluation de l'essai, du mémoire et de la thèse – appellation
280	mod.	CU-2005-72	Préfecture du mémoire ou de la thèse
281	mod.	CA-2011-49	Évaluation de l'essai, du mémoire et de la thèse – appellation
282	mod.	CU-2005-72; 2008-116; CU-2009-78	Conditions de poursuite des études – moyenne de cycle exigée – test de français



283	rempl. mod.	CU-2002-109 CU-2006-87; 2008-116	Conditions de poursuite des études – études libres
284	mod.	CU-2001-60; 2008-116	Conditions de poursuite des études – programmes de maîtrise
286	mod.	CU-2004-87; 2005-72; 2008-116	Dispositions particulières aux études de premier cycle
287	mod.	CU-2004-87; 2005-72; 2008-116	Dispositions particulières aux études de premier cycle – probation
287.1	aj.	CU-2008-116	Dispositions particulières aux études de premier cycle – poursuite conditionnelle
287.2	aj.	CU-2008-116	Dispositions particulières aux études de premier cycle – admission dans un autre programme
288	mod.	CU-2004-87	Dispositions particulières aux études de premier cycle – conséquence d’un échec
290	mod.	CU-2008-116	Dispositions particulières aux études de premier cycle – conséquence d’un échec
292	mod.	CU-2004-87; 2005-72; 2008-116; 2009-78	Dispositions particulières aux études de premier cycle – causes d’exclusion d’un programme
293	mod.	CU-2008-116	Dispositions particulières aux études de premier cycle – levée de la sanction d’exclusion
294	mod.	CU-2008-116	Dispositions particulières aux études de premier cycle – levée de la sanction d’exclusion
295	mod.	CU-2008-116	Dispositions particulières aux études de premier cycle – levée de la sanction d’exclusion
296	abrog.	CU-2008-116	Dispositions particulières aux études de premier cycle – levée de la sanction d’exclusion
297	mod.	CU-2008-116	Dispositions particulières aux études de premier cycle – étapes suivant l’exclusion
298	mod.	CU-2008-116	Dispositions particulières aux programmes de deuxième et troisième cycles
299	mod.	CU-2006-87; 2008-116	Dispositions particulières aux programmes de deuxième et troisième cycles
300	mod.	CU-2004-87; 2008-116	Dispositions particulières aux programmes de deuxième et troisième cycles
300.1	aj.	CU-2008-116	Dispositions particulières aux programmes de deuxième et troisième cycles – poursuite autorisée
300.2	aj.	CU-2008-116	Dispositions particulières aux programmes de deuxième et troisième cycles – poursuite conditionnelle et exclusion
300.3	aj.	CU-2008-116	Dispositions particulières aux programmes de deuxième et troisième cycles – poursuite conditionnelle et exclusion
305	mod.	CU-2004-87	Dispositions particulières aux études postérieures aux doctorats en médecine et en médecine dentaire – probation
306	mod.	CU-2004-87	Dispositions particulières aux études postérieures aux doctorats en médecine et en médecine dentaire – probation – durée
308	rempl.	CU-2004-87	Dispositions particulières aux études postérieures aux doctorats en médecine et en médecine dentaire – probation – poursuite des études
309	mod.	CU-2004-87	Dispositions particulières aux études postérieures aux doctorats en médecine et en médecine dentaire – exclusion
309.1	aj.	CU-2008-116	Dispositions particulières aux études postérieures aux doctorats en médecine et en médecine dentaire – exclusion – période de révision
315	mod.	CU-2008-116	Délivrance d’un grade – catégories de grade
316	mod.	CU-2008-116	Délivrance d’un grade – contenu du document attestant d’un grade
317.1	aj.	CU-2008-116	Délivrance d’un diplôme – études postérieures aux doctorats en médecine et en médecine dentaire
318	mod.	CU-2008-116	Délivrance d’un diplôme, d’un certificat et d’une attestation d’études – contenu du document
319	mod.	CU-2001-60; 2001-90 2005-72; 2008-116	Conditions d’obtention d’un grade, d’un diplôme, d’un certificat ou d’une attestation d’études
319.1	aj.	CU-2008-116	Conditions d’obtention d’un grade, d’un diplôme, d’un certificat ou d’une attestation d’études – dérogation du Conseil universitaire
319.2	aj.	CU-2008-116	Conditions d’obtention d’un grade, d’un diplôme, d’un certificat ou d’une attestation d’études – formation continue
323	aj.	CU-2008-116	Rappel d’un grade, d’un diplôme, d’un certificat ou d’une attestation d’études
324	aj.	CU-2008-116	Comité de révision du Règlement des études – mandat
325	aj. mod.	CU-2008-116 CA-2011-49	Comité de révision du Règlement des études – composition du comité et appellation
326	aj.	CU-2008-116	Comité de révision du Règlement des études – modalités



## Première partie

# STRUCTURES DE GESTION DES ÉTUDES ET DES PROGRAMMES

## I. Gestion des études

### A. Responsabilité générale

#### Pouvoirs du Conseil universitaire

1. Conformément aux statuts, le Conseil universitaire :
  - a) crée les grades, diplômes et certificats;
  - b) adopte les politiques et les règlements concernant les études, les grades, les diplômes, les certificats et les attestations d'études;
  - c) adopte les programmes et approuve leurs modifications;
  - d) décide de l'instance responsable de chaque programme;
  - e) adopte les normes d'admission.

#### Rattachement des programmes

2. Le Conseil universitaire rattache tout programme à la faculté ou à l'institut d'études supérieures responsable en premier ressort des activités de formation dans le domaine du savoir dont traite principalement ce programme. Toutefois, lorsque les circonstances le justifient, le Conseil universitaire peut rattacher un programme à plus d'une faculté, à la Faculté des études supérieures et postdoctorales ou à la Direction générale des programmes de premier cycle.

mod. CA-2011-49

3. Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte ne l'indique autrement, l'institut d'études supérieures est considéré comme une faculté et son directeur, comme un doyen et l'école est considérée comme un département.
4. La faculté à laquelle se rattache un programme :
  - a) assume la responsabilité du recrutement, de l'accueil et de l'encadrement des étudiants du programme;
  - b) voit à ce que le programme soit offert, tel qu'il a été adopté par le Conseil universitaire, et en tenant compte, le cas échéant, des modifications approuvées;
  - c) veille à la qualité des activités de formation du programme;
  - d) s'assure de l'adéquation du programme avec l'évolution du domaine du savoir et les besoins de la société.
5. Conformément aux statuts, les responsabilités de la faculté en matière d'organisation et de qualité de l'enseignement incombent au doyen, assisté à cet égard du Conseil de la faculté.
6. La gestion d'un programme est confiée au directeur de programme, secondé à cette fin par le comité de programme.

### B. Coordination

#### Vice-recteur aux études et aux activités internationales

7. Le vice-recteur aux études et aux activités internationales est responsable, sur le plan exécutif, des programmes d'enseignement et de l'établissement des politiques générales d'enseignement, d'affaires étudiantes et d'activités internationales. À cette fin, notamment :
  - a) il supervise l'application des programmes et des règlements pédagogiques;
  - b) il supervise les tâches confiées au registraire de l'Université, à savoir : l'admission officielle des candidats aux études, l'inscription officielle des étudiants, la conservation de leurs dossiers, l'émission et l'authentification des relevés de notes;
  - c) il assure la répartition des responsabilités d'enseignement entre les facultés, départements et instituts;
  - d) il voit à la mise en marche des nouveaux programmes;

- e) il assure des services d'aide à l'enseignement et est responsable de la Bibliothèque;
- f) il assure les relations de l'Université avec les étudiants;
- g) il supervise l'application des politiques et des règlements en lien avec les affaires étudiantes;
- h) il coordonne le recrutement des étudiants aux divers cycles et leur placement;
- i) il assure la bonne gestion des services aux étudiants;
- j) il coordonne les activités internationales de l'Université.

mod. CA-2007-106

8. Le vice-recteur aux études et aux activités internationales soumet à l'approbation du Conseil universitaire les rapports annuels du doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales et du directeur général du premier cycle sur les modifications apportées aux programmes.

mod. CA-2007-106; CA-2011-49

#### Doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales

9. Sous l'autorité du vice-recteur aux études et aux activités internationales et de concert avec les doyens, le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales est responsable de la qualité des études aux deuxième et troisième cycles, s'assure que ces études se déroulent dans le respect de la liberté académique et des principes fondamentaux d'éthique et de déontologie et supervise la bonne marche de l'ensemble des programmes de deuxième et de troisième cycles.

mod. CA-2007-106; CA-2011-49

10. Le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales coordonne le travail des directeurs de programme de deuxième et de troisième cycles et il voit à ce que les politiques et règlements pertinents soient connus et appliqués.

mod. CA-2011-49

11. En ce qui a trait aux demandes de modifications à un programme de deuxième ou de troisième cycle adopté par le Conseil universitaire, le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales :
  - a) approuve les demandes de modifications recommandées par le Conseil d'une faculté, lorsque ces modifications respectent les orientations et les objectifs du programme concerné et transmet au vice-recteur aux études et aux activités internationales les autres demandes de modifications;
  - b) fait rapport annuellement au vice-recteur aux études et aux activités internationales de toutes les modifications apportées aux programmes de deuxième ou de troisième cycle.

mod. CA-2007-106; CA-2011-49

12. Le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales nomme les directeurs des programmes rattachés à sa faculté après consultation des facultés qui contribuent à l'offre de ces programmes.

mod. CA-2011-49

13. Le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales établit les règles, les normes et les procédures relatives à la présentation et à l'évaluation des essais, des mémoires et des thèses et est responsable en dernière instance de leur évaluation.

mod. CA-2011-49

- 13.1 Le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales agit à titre de directeur des programmes de diplôme de deuxième cycle, de maîtrise et de doctorat sur mesure. Le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales peut cependant déléguer cette responsabilité à un directeur de programme qu'il désigne.

aj. CU-2001-60; mod. CA-2011-49

14. Advenant un litige relatif au cheminement d'un étudiant de deuxième ou de troisième cycle, le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales statue sur le cas, et ce, de façon finale.

mod. CA-2011-49

### Directeur général du premier cycle

15. Sous l'autorité du vice-recteur aux études et aux activités internationales et de concert avec les doyens, le directeur général du premier cycle est responsable de la qualité des études de premier cycle, s'assure que ces études se déroulent dans le respect de la liberté académique et des principes fondamentaux d'éthique et de déontologie et supervise la bonne marche de l'ensemble des programmes de premier cycle.

mod. CA-2007-106

16. Le directeur général du premier cycle coordonne le travail des directeurs de programme de premier cycle et voit à ce que les politiques et les règlements pertinents soient connus et appliqués.
17. En ce qui a trait aux demandes de modifications à un programme de premier cycle adopté par le Conseil universitaire, le directeur général du premier cycle :
- approuve les demandes de modification recommandées par le Conseil d'une faculté, lorsque ces modifications respectent les orientations et les objectifs du programme concerné et transmet au vice-recteur aux études et aux activités internationales les autres demandes de modifications;
  - fait rapport annuellement au vice-recteur aux études et aux activités internationales de toutes les modifications apportées aux programmes.

mod. CA-2007-106

18. Le directeur général du premier cycle nomme les directeurs des programmes placés sous sa responsabilité après consultation des facultés qui contribuent à l'offre de ces programmes.
19. Le directeur général du premier cycle agit à titre de directeur du programme de baccalauréat multidisciplinaire, des programmes de baccalauréat et de certificat sur mesure, des études libres créditées et des cours compensateurs. Au moment opportun, il peut déléguer la gestion de certains dossiers à un directeur de programme qu'il désigne.

mod. CU-2001-60

### Directeur général de la formation continue

20. Sous l'autorité du vice-recteur aux études et aux activités internationales et de concert avec les doyens, le directeur général de la formation continue assure le développement et la coordination des activités de formation continue créditées ou non créditées de l'Université. À cette fin :
- il sensibilise les facultés concernées aux besoins du milieu que l'on peut satisfaire par des activités de formation continue;
  - il coopère avec les facultés à l'élaboration, à la mise sur pied et à la gestion des activités de formation continue;
  - il supervise, de concert avec les facultés, la bonne marche des activités de formation continue non créditées.

mod. CA-2007-106

### Registraire

21. Sous l'autorité du vice-recteur aux études et aux activités internationales, le registraire est responsable :
- de l'admission officielle des candidats;
  - de l'inscription officielle des étudiants;
  - de la gestion et de la conservation des dossiers des étudiants;
  - de l'émission et de l'authentification des relevés de notes et des attestations de fréquentation d'études;
- d.1) de la gestion du catalogue institutionnel d'équivalences de cours et de crédits.

mod. CA-2007-106; CU-2008-116

22. Le registraire constitue et vérifie les dossiers de demande d'admission et émet les offres ou les refus.

23. Le registraire émet les offres d'admission sur recommandation du directeur de programme. Le cas échéant, le directeur de programme peut autoriser le registraire à admettre directement toute personne qui satisfait aux exigences générales ou à des exigences particulières.

24. S'il y a lieu, le registraire transmet les données requises au comité d'admission d'un programme contingenté et au directeur d'un programme pour lequel des critères de sélection particuliers ont été approuvés par le Conseil universitaire. Il veille à ce que ces critères soient intégralement respectés.

mod. CU-2008-116

### Secrétaire général

25. Le secrétaire général a notamment la responsabilité :
- de certifier les copies d'acte, de diplôme et de tous les autres documents officiels émanant de l'Université, à l'exclusion des relevés de notes;
  - de signer tous les diplômes et attestations de diplômes délivrés par l'Université et y apposer le sceau de celle-ci;
  - d'attester des équivalences de diplômes;
  - de superviser l'application des procédures en vue de l'attribution des grades;
  - de gérer les informations relatives à la banque de cours et de programmes;
  - d'éditer les répertoires de cours ou de programmes ainsi que toute autre publication officielle de l'Université et en assurer la distribution;
  - de tenir à jour un registre des politiques et règlements de l'Université.

mod. CA-2007-106; CU-2008-116

## II. Gestion des programmes rattachés à une faculté

### A. Responsabilité générale

#### Doyen de la faculté

26. Le doyen de la faculté :
- assume la responsabilité de l'élaboration et de la mise en oeuvre des procédures de recrutement, d'accueil et d'encadrement des étudiants de sa faculté;
  - s'assure que les programmes sont offerts tels qu'ils ont été adoptés par le Conseil universitaire, et en tenant compte, le cas échéant, des modifications approuvées;
  - supervise le travail des directeurs de programme et des comités de programme;
  - s'assure de la qualité de l'enseignement.
27. Le doyen transmet la liste des membres des comités de programme au doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales, au directeur général du premier cycle, ou aux deux.

mod. CA-2011-49

28. Il veille à consulter toute autre faculté qui contribue à un programme dont sa faculté est responsable, sur les questions touchant la nature et l'étendue de cette contribution.

29. Il met sur pied, à la demande du vice-recteur aux études et aux activités internationales, les comités d'élaboration de programme.

mod. CA-2007-106

30. *Abrogé. CU-2001-60.*

31. Le doyen peut désigner un ou des responsables facultaires des études pour l'aider dans l'accomplissement de ses responsabilités.

**Conseil de la faculté**

32. Le Conseil de la faculté :
- statue sur la composition et les attributions de chaque comité de programme dans le cadre des responsabilités prévues pour tout comité de programme;
  - voit au bon fonctionnement des comités de programme et, le cas échéant, des comités d'admission des programmes contingentés;
  - étudie les modifications aux programmes que proposent les comités de programme et achemine les résolutions qui en découlent aux instances appropriées;
  - nomme, sur recommandation du doyen de la faculté :
    - les directeurs de programme et les membres des comités de programme, à l'exception des représentants des étudiants;
    - le cas échéant, les membres des comités d'admission des programmes contingentés;
    - et les membres des comités d'élaboration de programme.

**B. Gestion d'un programme****Directeur de programme**

33. Sur proposition du doyen, le directeur de programme est nommé pour quatre ans par le Conseil de la faculté responsable du programme.
34. À moins que le Conseil de la faculté n'en décide autrement, le directeur de programme est un professeur de l'Université qui possède une formation dans le domaine du savoir du programme qu'il dirige.
35. Une même personne peut assumer la direction de plusieurs programmes connexes.
36. Le directeur de programme reçoit l'appui du comité de programme, des directeurs de département concernés, des professeurs engagés dans les activités de formation du programme et, selon le cas, en ce qui concerne les programmes de maîtrise et de doctorat, des directeurs et codirecteurs de recherche, des comités d'encadrement et des conseillers.

mod. CU-2008-116

**a) Fonctions générales du directeur de programme**

37. Le directeur de programme est responsable de la gestion du programme qui lui est confié et de l'encadrement de ses étudiants.
38. Le directeur de programme préside le comité de programme.
39. Le directeur de programme, à titre de responsable en faculté de l'admission des étudiants, participe au processus d'admission des étudiants selon les modalités applicables à chacun des programmes dont il est responsable et, le cas échéant, il transmet au registraire les recommandations du comité d'admission.
40. Le directeur de programme supervise l'encadrement de l'étudiant. À cette fin :
- il est responsable de l'accueil, de l'intégration de l'étudiant dans le programme et de la diffusion de l'information sur les ressources financières spécialement consacrées aux études dans le cadre de ce programme;
  - il informe l'étudiant sur les objectifs, les exigences et la structure du programme ainsi que sur les conditions de poursuite des études reliées au programme;
  - lorsque requis, il autorise l'étudiant visiteur à s'inscrire à des activités de formation;
  - il conseille l'étudiant dans son choix d'activités de formation;
  - au besoin, il autorise la personnalisation du cheminement de l'étudiant, par l'ajout ou le remplacement de cours, après vérification de leur pertinence compte tenu des objectifs et des exigences du programme;
  - il veille à ce que l'étudiant poursuive ses études conformément aux règlements et politiques applicables au programme auquel il est inscrit;

- il reçoit les demandes de reconnaissance des acquis formulées par les étudiants; il transmet les demandes d'équivalence de cours n'apparaissant pas au catalogue institutionnel ou les demandes de substitution de cours au directeur de département dont relève la discipline du cours à évaluer, pour fins d'analyse et de décision;
- il statue sur l'intégration au programme de l'étudiant des équivalences de crédits ainsi que sur les demandes d'autres formes de reconnaissance des acquis, notamment de l'expérience acquise;
- dans le cadre d'un échange étudiant, il statue sur les équivalences à accorder;
- il impose la scolarité préparatoire, lorsque requise;
- il détermine, sur recommandation du directeur de recherche de l'étudiant à la maîtrise ou au doctorat, la scolarité complémentaire.

mod. CU-2006-87; CU-2008-116; CU-2010-21

41. Le directeur de programme veille à ce que le progrès de l'étudiant dans son programme fasse l'objet d'une évaluation continue et, au besoin, propose des mesures correctives pour s'assurer qu'il atteigne, dans les meilleurs délais, les objectifs du programme.
42. Le directeur de programme autorise, pour cause et sur justification écrite, la prolongation des études au-delà des délais prévus au présent règlement.
43. Le directeur de programme tient à jour, le cas échéant, la liste des lieux de stage.
44. Le directeur de programme collabore avec le responsable facultaire des études et, dans le cas des programmes de deuxième et de troisième cycles, avec le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales, à la préparation des listes des étudiants qui ont satisfait à toutes les exigences de leur programme et à la transmission de ces listes au secrétaire général, en vue de la délivrance d'un grade, d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation de microprogramme.

mod. CA-2011-49

45. Le directeur de programme veille à la qualité du programme et de ses activités de formation et au maintien de son adéquation avec l'évolution du domaine du savoir et des besoins de la société; il fait rapport sur ces questions au doyen de la faculté responsable du programme, qui achemine au Conseil de la faculté les modifications au programme que le comité de programme propose.
46. Le directeur de programme réfère au responsable facultaire des études les litiges relatifs à l'admission et à l'encadrement des étudiants, sauf ceux qui résultent des rapports des examinateurs des mémoires et des thèses, lesquels sont acheminés au doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales.

mod. CA-2011-49

**b) Fonctions particulières du directeur de programme de deuxième et de troisième cycles**

47. Le directeur de programme de deuxième et de troisième cycles supervise l'encadrement particulier des étudiants; il approuve le choix des directeurs et des codirecteurs de recherche, des membres des comités d'encadrement et de la personne chargée de la prélecture, le cas échéant.
48. Outre les fonctions générales attribuées précédemment au directeur de programme, le directeur de programme de deuxième et de troisième cycles :
- diffuse et applique les moyens déterminés par le comité de programme pour favoriser la progression des étudiants dans leurs études et résoudre les difficultés;
  - fait rapport annuellement au doyen de la faculté responsable du programme et au doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales sur la qualité de l'encadrement des étudiants et, tout particulièrement, sur la progression de leurs études et sur la résolution des difficultés.

mod. CA-2011-49

49. Il met à la disposition des étudiants une liste à jour, selon les renseignements fournis par le ou les directeurs de département ou d'école concernés, des directeurs de recherche disponibles et de leurs domaines de compétence.
50. Il approuve le choix du conseiller de l'étudiant inscrit à un programme de maîtrise qui ne comporte pas la rédaction d'un mémoire.
51. Il approuve les sujets des essais, des mémoires et des thèses sur recommandation du conseiller ou du directeur de recherche et en tient une liste à jour.
52. Quand les circonstances le justifient, sur recommandation du directeur de recherche ou du conseiller, il permet l'utilisation d'une langue autre que le français pour la rédaction de l'essai, du mémoire ou de la thèse.
53. Il désigne les examinateurs des essais.
54. Il met à jour la liste des sujets des mémoires et des thèses en cours, des directeurs de recherche et, le cas échéant, des prélecteurs et des membres des comités d'encadrement.

mod. CU-2005-72

55. En ce qui a trait à l'évaluation des mémoires et des thèses :
- il propose au doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales le nom des membres des jurys;
  - il reçoit du doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales une copie des rapports des examinateurs des mémoires et des thèses et formule les recommandations appropriées au doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales.

mod. CA-2011-49

### Comité de programme

56. Le doyen de la faculté responsable d'un programme voit à la formation du comité de programme et en transmet la liste des membres au doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales, au directeur général du premier cycle, ou aux deux.

mod. CA-2011-49

57. Un même comité de programme peut assumer la responsabilité de plusieurs programmes connexes, y compris des programmes de cycles différents.
58. Sont membres du comité de programme, avec droit de vote :
- le directeur de programme;
  - deux professeurs participant aux programmes dont le comité est responsable, nommés pour deux ans par le Conseil de la faculté, sur recommandation du doyen;
  - deux étudiants inscrits à l'un ou l'autre des programmes relevant de ce comité et désignés pour un an selon les lois et règlements régissant leur association ou, à défaut d'une telle association, élus par une assemblée générale des étudiants concernés, convoquée et présidée par le directeur de programme;
  - un chargé de cours nommé pour deux ans par le Conseil de la faculté, sur recommandation du doyen, lorsqu'au moins 40 % des cours du ou des programmes de premier cycle sous la responsabilité d'un comité de programme sont attribués à des chargés de cours; dans ce cas, un étudiant s'ajoute au comité.

mod. CU-2005-72; CU-2006-87; CU-2008-116

59. Le Conseil de la faculté peut modifier la composition du comité de programme, dans la mesure où cette modification respecte le principe de la représentation paritaire des étudiants et des professeurs :
- pour augmenter le nombre de professeurs et d'étudiants, pour assurer la présence de membres externes ou pour satisfaire à tout autre besoin; les membres externes n'ont pas le droit de vote;
  - pour diminuer le nombre de professeurs et d'étudiants lorsque le comité n'est pas responsable d'un programme menant à l'obtention d'un grade.

mod. CU-2005-72; CU-2006-87; CU-2008-116

60. Dans le cas d'un programme d'études postérieures au doctorat en médecine et au doctorat en médecine dentaire, le comité de programme est formé du directeur de programme, de deux membres du personnel enseignant et d'un résident désigné par ses pairs, pour un an, parmi les étudiants inscrits au programme.
61. Le comité de programme :
- s'assure de la qualité du programme et de l'enseignement offert, de l'adéquation avec l'évolution du domaine du savoir et les besoins de la société, ainsi que du respect des orientations et des objectifs du programme, tels qu'adoptés par le Conseil universitaire, et en tenant compte, le cas échéant, des modifications approuvées;
  - s'assure de la qualité et de la pertinence des moyens mis en oeuvre pour atteindre ces objectifs et satisfaire à ces besoins et, après consultation des départements concernés, propose au Conseil de la faculté les modifications à apporter;
  - collabore au recrutement et assiste le directeur de programme dans l'exercice de ses responsabilités relatives à l'admission, à l'accueil et à l'encadrement des étudiants.
62. Aux deuxième et troisième cycles, le comité de programme détermine les moyens à mettre en place pour favoriser la progression des étudiants dans le programme.

### Comité d'admission pour les programmes contingentés

63. Pour chaque programme contingenté, le doyen de la faculté forme un comité d'admission qui, sous l'autorité du Conseil de la faculté, a pour mandat d'appliquer les critères de sélection approuvés par le Conseil universitaire.
64. Le comité d'admission est composé du directeur de programme, qui agit à titre de président, et de deux professeurs nommés pour deux ans par le Conseil de la faculté, sur recommandation du doyen.
65. Le Conseil de la faculté peut désigner une autre personne que le directeur comme président du comité, augmenter le nombre des membres du comité d'admission et désigner des membres substitués pour assurer le traitement rapide des dossiers.
66. Le directeur de programme ou la personne qui préside le comité d'admission transmet les recommandations du comité au registraire.

### Comité de promotion - Études postérieures au doctorat en médecine et au doctorat en médecine dentaire

67. Pour chaque programme d'études postérieures au doctorat en médecine ou au doctorat en médecine dentaire, le responsable facultaire de ces programmes forme un comité de promotion, après consultation des directeurs de département et de programme concernés, et en nomme les membres.
68. Le comité de promotion est composé :
- d'au moins deux membres du personnel enseignant participant à l'enseignement lié au programme, nommés pour trois ans, dont l'un agit à titre de président;
  - d'un résident désigné par ses pairs pour un an parmi les résidents inscrits au programme; si le programme compte moins de quatre résidents inscrits, le résident désigné doit venir d'un autre programme.

mod. CU-2008-116

69. Le comité de promotion :
- supervise l'évaluation et la promotion des résidents du programme dont il a la charge. À cette fin, au moins une fois par année de formation, il évalue le progrès des résidents relevant de son autorité et décide des mesures appropriées à prendre;
  - avise par écrit le résident des décisions qui le concernent, avec copie au responsable facultaire des études;
  - le comité de promotion reçoit l'appel de la décision prise concernant la révision d'une note et en décide;
  - décide de l'exclusion d'un résident.

mod. CU-2004-87



### Comité d'appel – Études postérieures au doctorat en médecine et au doctorat en médecine dentaire

70. Le résident qui désire en appeler de la décision du comité de promotion quant à son exclusion doit en aviser le doyen par écrit dans un délai de 10 jours ouvrables à compter du jour où il aura été informé de la décision du comité de promotion. Le doyen forme alors un comité d'appel.

mod. CU-2004-87

71. Ce comité est composé :
- de trois membres du personnel de la faculté, choisis à partir d'une liste de personnes nommées par le Conseil de la faculté, dont l'un est désigné par le président;
  - d'un résident en fin de formation, nommé par ses pairs en accord avec l'Association des étudiantes et des étudiants de Laval inscrits aux études supérieures (ÆLIÉS);
  - du secrétaire de la faculté, qui agit à titre de secrétaire du comité.

mod. CU-2004-87

72. Le secrétaire fixe la date et le lieu de la réunion, après entente avec les membres du comité, et en avise par écrit les membres et le résident au moins 10 jours ouvrables avant la date fixée pour cette réunion.
73. La décision du comité s'exprime par un vote de tous les membres. La décision, qui est finale, est transmise au résident et au doyen.

### III. Gestion des programmes non rattachés à une faculté

74. Quand la responsabilité d'un programme n'est pas attribuée à une faculté, l'autorité responsable de ce programme exerce à son égard les pouvoirs du conseil d'une faculté. Selon le cas, le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales ou le directeur général du premier cycle nomme le directeur de ce programme en prenant avis des facultés concernées par ce programme.

mod. CA-2011-49

75. Le directeur général du premier cycle forme le comité de programme du baccalauréat multidisciplinaire, des programmes sur mesure et de tout autre programme placé sous sa responsabilité.

mod. CU-2008-116

76. Le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales crée le comité de programme de tout programme placé sous sa responsabilité ainsi que le comité ad hoc formé pour tout étudiant ou groupes d'étudiants admis au diplôme de deuxième cycle sur mesure, à la maîtrise sur mesure ou au doctorat sur mesure.

mod. CU-2001-60; CA-2011-49

## Deuxième partie

## PROGRAMMES

### I. Dispositions générales

#### A. Définitions et caractéristiques générales

79. Un programme porte sur un ou plusieurs domaines du savoir. Il constitue un ensemble d'activités de formation cohérent et structuré, conçu en fonction des besoins de la société, du milieu, ou d'une collectivité.
80. L'Université propose les programmes d'études, alors que les programmes sur mesure sont proposés par un étudiant ou pour un groupe d'étudiants.
81. L'expression « domaine du savoir » englobe à la fois les disciplines et les champs d'études.
82. La « discipline » désigne un domaine structuré du savoir possédant en propre un vocabulaire spécialisé, un ensemble de postulats, de concepts, de méthodes et de lois. Par exemple, la physique, la philosophie et la musique constituent des disciplines. Celles-ci peuvent comporter des sous-disciplines. C'est le cas, notamment, de l'optique en physique, de la métaphysique en philosophie et de la composition en musique.

mod. CU-2008-116

### IV. Gestion des programmes sur mesure

#### Comité d'admission et de programme

77. Aux fins d'un programme sur mesure, le directeur général du premier cycle ou le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales forme un comité d'admission et de programme composé :
- du directeur général du premier cycle ou du doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales, qui le préside; il peut cependant se faire représenter;
  - de la personne qu'il nomme comme conseiller ou directeur de recherche du candidat;
  - d'au moins un autre membre, dans le cas d'une maîtrise sur mesure ou d'un doctorat sur mesure.

mod. CU-2001-60; CA-2011-49

78. Le directeur général du premier cycle ou le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales soumet le projet de l'étudiant pour approbation au comité d'admission et de programme qui a pour mandat :
- de s'assurer de la valeur et de la cohérence du projet;
  - d'imposer, le cas échéant, des exigences particulières d'admission;
  - de recommander au registraire d'admettre le candidat.

mod. CA-2011-49

### V. Gestion du catalogue institutionnel d'équivalences de cours et de crédits

- 78.1 Le directeur de département, ou le doyen d'une faculté non départementalisée, dont relève la discipline du cours à évaluer a la responsabilité de statuer sur les demandes d'équivalences de cours qui lui sont acheminées par les directeurs de programme; les décisions rendues sont publiées au catalogue institutionnel d'équivalences de cours et de crédits.

aj. CU-2008-116; mod. CU-2010-21

- 78.2 Le catalogue institutionnel d'équivalences de cours et de crédits précise la période de validité d'un cours réputé équivalent; le contenu du catalogue est révisé périodiquement.

aj. CU-2008-116

83. Le « champ d'études » est un domaine structuré du savoir, fondé sur plusieurs disciplines et organisé autour d'une réalité particulière qui lui sert d'axe intégrateur. Ainsi, la médecine et les sciences de l'éducation constituent des champs d'études, lesquels peuvent se diviser en sous-champs, tels la médecine clinique en médecine ou l'enseignement secondaire en sciences de l'éducation.

mod. CU-2008-116

84. La « concentration » consiste en un regroupement d'activités de formation donnant lieu à une formation particulière dans une sous-discipline ou un sous-champ d'études. Ainsi, le baccalauréat en études anglaises permet des concentrations en littérature et en linguistique et le programme de baccalauréat en biologie offre des concentrations en biologie cellulaire et moléculaire, en physiologie animale, en écologie animale, en écologie marine et des eaux douces, en biologie et écologie végétales ainsi qu'en conservation et environnement.

mod. CU-2008-116

85. Le « profil » désigne une organisation particulière d'un programme de baccalauréat, en lien avec le domaine du savoir. Par exemple, un profil coopératif prévoit une alternance travail-études, un profil entrepreneurial comprend des cours et un projet permettant de développer des compétences entrepreneuriales et un profil international inclut un séjour d'études à l'étranger.

Un profil international peut être intégré à un programme de maîtrise sans mémoire.

mod. CU-2001-60; CU-2004-87; CU-2005-72

85.1 Tout programme comporte une majeure, qui désigne, selon le cas, la discipline, la sous-discipline ou le champ d'études du programme. Il peut également comporter des concentrations (sous-discipline ou sous-champ d'études) et des mineures (profil ou cotutelle).

aj. CU-2008-116

86. La pertinence d'un programme se définit en fonction :

- a) de l'adéquation entre les objectifs de formation et les moyens pédagogiques que propose ce programme, ainsi que de celle de son contenu avec l'état d'avancement des connaissances dans le domaine ou les domaines du savoir dont traite le programme;
- b) des besoins d'ordre professionnel, scientifique, littéraire ou artistique de la société, du milieu, d'une collectivité. L'Université doit cependant maintenir un juste équilibre entre l'autonomie qui lui est nécessaire pour s'acquitter de sa mission d'enseignement et de recherche, d'une part, et la réponse aux besoins plus immédiats de la société, d'autre part;
- c) de l'adéquation du programme avec les orientations de l'Université et de ses unités et des interrelations qui existent entre ce programme et les autres programmes de l'Université Laval.

## B. Types de programmes

87. Selon sa nature (objectifs, cycle, ampleur, type de formation visée, etc.), un programme peut conduire à l'obtention d'un grade (baccalauréat, maîtrise ou doctorat), d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation d'études de microprogramme.

88. L'Université offre les types de programmes suivants.

### • Au premier cycle

Programmes menant à l'obtention d'un grade :

- programmes de baccalauréat disciplinaire, y compris les programmes de doctorat en médecine et de doctorat en médecine dentaire;
- programmes de baccalauréat intégré;
- programmes de baccalauréat multidisciplinaire;
- programmes de baccalauréat sur mesure.

Programmes courts :

- programmes de diplôme;
- programmes de certificat;
- programmes de certificat sur mesure;
- microprogrammes.

### • Au deuxième cycle

Programmes menant à l'obtention d'un grade :

- programmes de maîtrise;
- programmes de maîtrise sur mesure.

Programmes courts :

- programmes de diplôme;
- programmes de diplôme sur mesure;
- microprogrammes.

Programmes d'études postérieures au doctorat en médecine et au doctorat en médecine dentaire.

### • Au troisième cycle

Programmes menant à l'obtention d'un grade :

- programmes de doctorat conduisant au grade de *Philosophiæ Doctor* (Ph. D.);
- programmes de doctorat sur mesure conduisant au grade de *Philosophiæ Doctor* (Ph. D.);
- programmes de doctorat conduisant au grade de docteur dans un domaine du savoir.

mod. CU-2001-60; CU-2006-87; CU-2008-116

## C. Identification et description des programmes

89. Un programme est désigné par un code descriptif et un nom indiquant le type de programme ainsi que le domaine du savoir dont il traite principalement.

90. La description officielle des programmes figure dans un répertoire édité, mis à jour et diffusé sous la responsabilité du secrétaire général de l'Université.

91. La description du programme comprend les éléments suivants :

- le nom du programme;
- la liste de ses composantes (majeure, concentration, mineure), s'il y a lieu;
- les objectifs poursuivis, qui peuvent prendre la forme de connaissances à acquérir, de compétences à développer, de profil de sortie;
- l'appellation du grade, diplôme, certificat ou attestation d'études auquel il donne droit;
- les exigences d'admission;
- le nombre total de crédits qu'il comporte;
- les activités de formation obligatoires, qui peuvent prendre la forme :
  - a) d'exigences communes, que tout étudiant du programme doit réussir;
  - b) d'exigences particulières au cheminement de l'étudiant, qui peuvent être liées au choix d'une des composantes du programme;
- les activités de formation à option, présentées sous forme d'une ou de plusieurs listes d'activités accompagnées de directives quant au nombre de crédits à choisir dans chacune de ces listes;
- les activités de formation à la recherche, pour les programmes de maîtrise avec mémoire et de doctorat;
- la séquence proposée des activités de formation;
- les types, concentrations ou profils offerts, s'il y a lieu, ainsi que les exigences particulières et le moment auquel l'étudiant doit effectuer son choix;
- tout autre élément pertinent (durée, sessions d'admission, exigences de résidence, exigences d'ordre linguistique, exigence relative à l'échéance du choix d'un directeur de recherche ou d'un conseiller, exigence de prélecture, etc.).

mod. CU-2004-87; CU-2005-72; CU-2006-87; CU-2008-116

## D. Exigences d'ordre linguistique

91.1 Tout programme menant à un grade de premier cycle implique la satisfaction des exigences énoncées dans les Dispositions relatives à l'application de la Politique sur l'usage du français à l'Université Laval.

aj. CU-2008-116

92. Tout programme de deuxième ou de troisième cycle comporte des exigences d'ordre linguistique minimales concernant, notamment, la capacité de l'étudiant de s'exprimer en français, par écrit et oralement, et de comprendre l'anglais.

mod. CU-2008-116

92.1 La description d'un programme de deuxième ou de troisième cycle précise, le cas échéant, les exigences linguistiques supplémentaires imposées à l'étudiant, en tenant compte s'il y a lieu de la décision du Conseil universitaire d'en faire une condition d'admission, de poursuite des études dans un programme ou d'obtention du diplôme.

aj. CU-2008-116

93. Dans le cas d'un programme de maîtrise ou de doctorat, le travail de rédaction s'effectue en français. Toutefois, le directeur du programme peut autoriser, sur recommandation du directeur de recherche ou du conseiller, la rédaction dans une autre langue, quand les circonstances le justifient.

## E. Exigences de résidence

94. La résidence constitue la période de temps, exprimée en nombre de sessions, pendant laquelle l'étudiant de deuxième cycle ou de troisième cycle est tenu de s'inscrire à temps complet dans un programme. La résidence a pour but de permettre à l'étudiant d'avoir des échanges directs et réguliers avec son directeur de recherche ou son conseiller et avec la communauté universitaire.

## II. Programmes menant à l'obtention d'un grade

### A. Premier cycle : programmes de baccalauréat

#### Caractéristiques générales

95. Tout programme de baccalauréat conduit à l'obtention d'un grade de premier cycle. Il comporte un minimum de 90 crédits d'activités de formation de premier cycle, dont l'ensemble permet à l'étudiant d'atteindre, par des moyens adéquats, chacun des objectifs généraux déterminés par l'Université pour ces programmes.

96. Le baccalauréat disciplinaire met l'accent sur un domaine du savoir, tout en laissant place à une formation complémentaire associée à d'autres disciplines.

97. Le baccalauréat intégré permet à l'étudiant d'acquérir, autour d'un axe proposé par l'Université, une formation dans au moins deux domaines du savoir. Son appellation met en évidence les deux composantes principales du programme (par exemple, le baccalauréat intégré en langue française et en rédaction professionnelle) ou indique le secteur ou domaine du savoir qui constitue son objet général (par exemple, un baccalauréat intégré en sciences des religions).

98. Le baccalauréat multidisciplinaire est un programme organisé autour d'un axe intégrateur proposé par l'étudiant qui lui permet d'acquérir une formation liée à un minimum de deux domaines du savoir par une inscription à au moins deux certificats de premier cycle offerts par l'Université.

99. Le baccalauréat sur mesure est un programme organisé autour d'un axe intégrateur proposé par l'étudiant. Il permet d'acquérir une formation dans un domaine du savoir dont ne traite aucun programme officiel de l'Université mais pour lequel elle dispose des ressources nécessaires.

mod. CU-2001-60

#### Objectifs généraux

100. Tout programme de baccalauréat a pour objectifs de permettre à l'étudiant :

- a) de connaître les principes, concepts fondamentaux et méthodes propres à au moins un domaine du savoir et d'en situer les limites par rapport à des domaines connexes;
- b) d'acquérir les aptitudes, les habiletés et de développer les compétences que requièrent :
  - la maîtrise des instruments de base de la recherche documentaire et des outils électroniques de communication pertinents;
  - la collecte et la synthèse adéquate des données d'un problème ou d'une situation, leur analyse et leur interprétation, de façon critique, pour dégager les solutions appropriées, compte tenu des enjeux en cause;

- le travail en équipe;
- la formulation d'une opinion éclairée sur des questions relatives à son domaine, de façon efficace, avec précision et logique, en s'exprimant clairement en français, oralement et par écrit, en tenant compte des exigences du domaine;
- l'actualisation et le perfectionnement de ses connaissances et de sa culture dans son domaine;

c) d'être initié :

- aux questions interculturelles et internationales en vue d'un usage diversifié de ses connaissances;
- aux dimensions éthiques et déontologiques afin d'évaluer les conséquences sociales de son action;
- aux enjeux reliés au développement durable de manière à agir de façon responsable dans son milieu;

d) d'apprendre l'usage fonctionnel d'au moins une deuxième langue : minimalement, le niveau intermédiaire II pour l'anglais ou le niveau intermédiaire I pour une autre langue.

mod. CU-2008-116

### Règles de composition

101. À moins que le Conseil universitaire n'en décide autrement, un programme de baccalauréat comporte de 90 à 96 crédits, répartis sur 6 sessions.

102. Un programme de baccalauréat :

a) propose à l'étudiant une séquence logique d'activités de formation, exprimée par la numérotation des cours, selon une répartition équilibrée de sa tâche, à raison d'une charge moyenne de 15 crédits par session;

b) organise la séquence des activités de façon à favoriser l'encadrement des étudiants en portant une attention toute particulière à celui des étudiants de première année;

c) prévoit que l'étudiant obtienne :

- au moins un tiers des crédits dans chacun des domaines du savoir dont traite le programme;
- au moins 15 crédits de formation complémentaire portant sur un ou plusieurs domaines du savoir différents de celui ou de ceux dont traite le programme; ces activités doivent normalement relever d'unités (faculté, département ou école) distinctes de celle qui assume principalement la responsabilité des activités du domaine du savoir qui fait l'objet du programme. Ainsi, le baccalauréat intégré et le baccalauréat multidisciplinaire, de par leur nature, satisfont à cette exigence.

mod. CU-2008-116

### B. Deuxième cycle : programmes de maîtrise

#### Caractéristiques générales

103. Un programme de maîtrise conduit à l'obtention d'un grade de deuxième cycle et comporte un ensemble cohérent d'activités de formation diverses prenant en compte les connaissances nouvelles dans le ou les domaines du savoir concernés.

#### Objectifs généraux

104. Un programme de maîtrise a pour objectifs l'acquisition des connaissances, des habiletés et le développement des compétences qui rendent l'étudiant apte à :

- a) comprendre les fondements d'un domaine du savoir;
- b) maîtriser la méthodologie propre à des secteurs particuliers d'un domaine du savoir;
- c) faire un examen critique des connaissances dans des secteurs particuliers d'un domaine du savoir;
- d) étudier des problèmes nouveaux relevant d'un domaine du savoir, en vue d'y apporter des solutions inédites;
- e) traiter, par écrit et oralement, de façon claire et cohérente, un problème intellectuel d'une certaine complexité;



- f) intervenir, de façon appropriée, en utilisant les connaissances et les méthodes propres à un domaine du savoir;
- g) porter des jugements critiques sur les conditions de l'exercice de son art ou de sa profession.

L'importance accordée à l'un ou l'autre des objectifs peut varier selon les types du programme.

mod. CU-2004-87; CU-2008-116

### Règles de composition

105. À moins que le Conseil universitaire n'en décide autrement, un programme de maîtrise comporte normalement 45 crédits, répartis généralement sur 4 sessions.

mod. CU-2008-116

106. Un même programme de maîtrise peut offrir différents types comportant, en fonction de la formation proposée, une répartition diversifiée des activités de formation.

mod. CU-2001-60

107. Tout programme de maîtrise doit comporter au moins un travail de rédaction témoignant de la capacité de l'étudiant à traiter, de façon claire et cohérente, un problème intellectuel d'une certaine complexité. Cette rédaction prend la forme :

- a) d'un mémoire, si elle résulte d'activités de formation à la recherche auxquelles on attribue au moins 24 crédits du programme;
- b) d'un essai ou de tout autre type de rédaction dont on précise la nature dans la description du programme. On attribue à ce travail entre 6 et 15 crédits du programme.

mod. CU-2001-60; CU-2005-72

108. Une maîtrise avec ou sans mémoire doit compter au moins 12 crédits attribués à des cours de deuxième cycle ou intercycles.

mod. CU-2008-116

109. Une maîtrise avec mémoire peut, à certaines conditions, permettre l'admission à un programme de doctorat sans franchir toutes les étapes d'un programme de maîtrise.

### Maîtrise sur mesure

110. Dans des situations particulières où aucun programme proposé à l'Université ne le permet et où l'intervention de plusieurs domaines du savoir est requise pour atteindre les objectifs généraux des programmes de maîtrise, l'Université peut autoriser une maîtrise sur mesure correspondant aux besoins de formation d'un étudiant ou d'un groupe d'étudiants.

111. *Abrog. CU-2001-60.*

## C. Troisième cycle : programmes de doctorat

### Caractéristiques générales

112. Un programme de doctorat :
- a) conduit à l'obtention d'un grade de troisième cycle;
- b) vise à former des chercheurs autonomes, des professeurs de l'enseignement supérieur et des praticiens de haut niveau;
- c) s'appuie sur le lien étroit qui existe entre l'enseignement et la recherche à ce cycle;
- d) met l'accent sur le degré élevé d'autonomie et d'originalité que l'étudiant doit manifester dans ses travaux.
113. Il existe deux types de programmes de doctorat : le programme menant au grade de *Philosophiæ Doctor* (Ph. D.) et le programme menant à un grade de docteur dans un domaine du savoir.

### Objectifs généraux

114. Tous les programmes de doctorat ont pour objectif l'acquisition des connaissances, des habiletés et le développement des compétences qui rendent l'étudiant en mesure :

- a) d'interpréter, de façon critique, les données propres à un domaine du savoir, dont, notamment, celles qui sont les plus à jour;
- b) de contribuer à l'avancement des connaissances dans un domaine du savoir en appliquant, de façon autonome et originale, les principes et les méthodes qui lui sont propres;
- c) de développer de nouvelles pratiques de recherche ou d'intervention dans un domaine du savoir;
- d) de présenter, par écrit et oralement, de façon claire et cohérente, un problème intellectuel complexe, selon les normes d'un domaine du savoir.

mod. CU-2008-116

### Objectifs particuliers aux programmes menant au grade de *Philosophiæ Doctor*

115. Outre les objectifs généraux des programmes de doctorat, les programmes menant au grade de *Philosophiæ Doctor* visent, de façon particulière, l'acquisition des connaissances et des habiletés qui rendent l'étudiant apte à :
- a) poursuivre des recherches originales, de façon autonome;
- b) superviser des activités de recherche;
- c) contribuer, de façon substantielle et directe, par ses propres travaux, à l'avancement des connaissances dans un domaine du savoir.

### Objectifs particuliers aux programmes menant au grade de docteur dans un domaine du savoir

116. Outre les objectifs généraux des programmes de doctorat, les programmes menant au grade de docteur dans un domaine du savoir visent, de façon particulière, l'acquisition des connaissances et des habiletés qui rendent l'étudiant apte à :
- a) intervenir dans un domaine d'activité, de façon originale et autonome;
- b) superviser des activités professionnelles exigeant le contrôle d'un expert;
- c) contribuer, de façon substantielle et directe, par son action, au développement et au renouvellement des pratiques dans ce domaine.

### Règles de composition

117. À moins que le Conseil universitaire n'en décide autrement, un programme de doctorat comporte normalement 90 crédits, répartis généralement sur 8 sessions.

mod. CU-2008-116

118. Un programme de doctorat menant au grade de *Philosophiæ Doctor* (Ph. D.) comporte un examen de doctorat, un travail de rédaction qui résulte d'une recherche majeure et originale comptant pour au moins 60 crédits et un minimum de 6 crédits attribués à des cours intercycles ou de troisième cycle, excluant ceux de l'examen de doctorat.

mod. CU-2005-72

119. Un programme de doctorat menant au grade de docteur dans un domaine du savoir comporte un examen de doctorat, un travail de rédaction qui résulte d'un projet de recherche comptant pour au moins 36 crédits et un minimum de 12 crédits attribués à des cours intercycles ou de troisième cycle, excluant ceux de l'examen de doctorat.

mod. CU-2005-72; CU-2008-116

### Doctorat sur mesure

120. Dans des situations particulières où aucun programme de formation proposé à l'Université ne le permet et où l'intervention de plusieurs domaines du savoir est requise pour atteindre les objectifs des programmes de doctorat, l'Université peut autoriser un doctorat sur mesure correspondant aux besoins de formation d'un étudiant ou d'un groupe d'étudiants.

121. *Abrog. CU-2001-60.*

### III. Programmes courts

#### A. Introduction

122. Un programme court ne mène pas à un grade et peut être de premier ou de deuxième cycle.

a) Au premier cycle, il prend la forme d'un :

- programme de certificat comportant entre 24 et 36 crédits d'activités de formation;
- programme de certificat sur mesure comportant 30 crédits d'activités de formation;
- programme de diplôme comportant entre 45 et 60 crédits d'activités de formation;
- microprogramme comportant entre 9 et 18 crédits d'activités de formation.

b) Au deuxième cycle, il prend la forme d'un :

- programme de diplôme comportant 30 crédits d'activités de formation, sanctionné par un diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.);
- programme de diplôme sur mesure comportant 30 crédits d'activités de formation;
- microprogramme comportant entre 9 et 18 crédits d'activités de formation.

mod. CU-2005-72; CU-2008-116

123. Une activité de formation faisant partie d'un programme court peut être reconnue dans le cadre d'un programme menant à l'obtention d'un grade conformément, d'une part, aux dispositions sur la reconnaissance des acquis, dans la mesure où cette activité est considérée pertinente et, d'autre part, aux règles de diplomation.

#### B. Règles de composition des programmes courts

124. Un programme court :

- a) vise l'atteinte des objectifs généraux des programmes courts du cycle pertinent;
- b) indique clairement le type de formation visée ainsi que le cycle d'études et les exigences d'admission;
- c) est structuré de telle sorte que l'étudiant doive acquérir au moins les deux tiers du total de crédits dans le domaine du savoir dont traite le programme;
- d) comprend des activités de formation communes à tous les étudiants du programme et, au besoin, des crédits à réussir parmi une liste de cours. Ces activités de formation sont de premier ou de deuxième cycle; dans le cas d'ententes particulières avec des établissements d'enseignement collégial, elles peuvent être de premier cycle et de niveau collégial.

mod. CU-2008-116

#### C. Programmes courts de premier cycle

##### Objectifs généraux

125. Un programme court de premier cycle a pour but de permettre à l'étudiant :

- a) d'acquérir, de développer ou de consolider ses habiletés d'analyse et de synthèse, son sens critique et sa curiosité;
- b) d'accroître ou de renforcer ses capacités de communication sur les plans de la qualité de la langue, de la précision et de l'efficacité;
- c) d'atteindre au moins l'un des objectifs suivants :
  - acquérir des connaissances ou développer des compétences nouvelles en raison de l'évolution du domaine dans lequel il possède déjà une formation;
  - accroître sa formation par le développement de compétences dans un sous-domaine de sa formation initiale, dans un domaine connexe ou dans un domaine pratique qui facilite son

entrée sur le marché du travail ou qui contribue à enrichir son activité professionnelle;

- améliorer les aptitudes de synthèse inhérentes aux principes, concepts et méthodes sur lesquels se fonde le domaine de l'activité exercée;
- acquérir une formation de base (principes, concepts fondamentaux et méthodes) dans un domaine du savoir;
- enrichir sa culture et ses connaissances générales.

125.1 Le certificat sur mesure est un programme organisé autour d'un axe intégrateur proposé par l'étudiant ou par l'Université pour un groupe d'étudiants. Il permet d'acquérir une formation dans un domaine du savoir dont ne traite aucun programme officiel de l'Université mais pour lequel elle dispose des ressources nécessaires.

aj. CU-2001-60

##### Exigences d'admission

126. Les exigences générales d'admission au premier cycle s'appliquent à un programme court de ce cycle.

rempl. CU-2001-60; mod. CU-2008-116

#### D. Programmes courts de deuxième cycle

##### Objectifs généraux

127. Au terme d'un programme court de deuxième cycle, l'étudiant aura atteint au moins l'un des objectifs suivants :

- utiliser des connaissances spécialisées, de façon appropriée;
- examiner, de façon critique, à la lumière des connaissances acquises, les pratiques propres à son domaine d'activité;
- approfondir des principes, concepts fondamentaux et méthodes propres à un domaine du savoir dans lequel il a déjà acquis une formation.

127.1 Dans des situations particulières où aucun programme proposé à l'Université ne le permet et où l'intervention de plusieurs domaines du savoir est requise pour atteindre les objectifs généraux des programmes courts de deuxième cycle, l'Université peut autoriser un programme de diplôme de deuxième cycle sur mesure correspondant aux besoins de formation d'un étudiant ou d'un groupe d'étudiants. Ce programme conduit à l'obtention d'un diplôme d'études supérieures (D.E.S.) suivi du nom du ou des domaines du savoir.

aj. CU-2001-60; mod. CU-2005-72

##### Exigences d'admission

128. Les exigences générales d'admission au deuxième cycle s'appliquent à un programme court de ce cycle.

rempl. CU-2001-60; mod. CU-2008-116

### IV. Programmes d'études postérieures au doctorat en médecine et au doctorat en médecine dentaire

#### A. Caractéristiques générales

129. Un programme d'études postérieures au doctorat en médecine et au doctorat en médecine dentaire conduit à l'obtention d'un diplôme d'études supérieures ou à un diplôme de formation complémentaire. L'étudiant inscrit à un tel programme a le statut de résident.

129.1 Le moniteur clinique est un médecin qui, sans être admis dans un programme d'études postérieures au doctorat en médecine, est autorisé à y suivre des stages cliniques selon les mêmes conditions que le résident mais, toutefois, pendant une période limitée. Il bénéficie des modalités d'évaluation et des recours applicables aux résidents et il est soumis aux règlements et politiques de l'Université. Il ne peut cependant obtenir un diplôme de l'Université.

aj. CU-2008-116

130. La structure d'un programme d'études postérieures au doctorat en médecine et au doctorat en médecine dentaire comporte un ensemble cohérent et planifié d'activités de formation sanctionnées par l'Université, à savoir des stages cliniques qui se déroulent dans les milieux et établissements de soins, et vise la préparation du résident à la pratique professionnelle. La description du programme comprend, en particulier pour chaque année de formation, les stages cliniques que le résident effectue, l'endroit où ils ont lieu ainsi que la date du début et de la fin de chaque stage.

## B. Objectifs généraux

131. Les objectifs généraux d'un programme d'études postérieures au doctorat en médecine et au doctorat en médecine dentaire visent à offrir au résident une formation professionnelle, notamment, par :

- a) l'acquisition des connaissances, attitudes et aptitudes nécessaires à la prise de décision autonome et innovatrice, relativement à la prévention, au diagnostic, au traitement et à la réadaptation, en tenant compte des progrès scientifiques et technologiques et de la pluridisciplinarité;
- b) l'initiation à la recherche clinique;
- c) le renforcement des habiletés de communication dans les relations avec les patients et avec la communauté, du sens de l'autocritique, de la capacité d'évaluation et d'autoformation, des aptitudes d'ordre pédagogique et de la compétence à actualiser ses connaissances.

132. La Faculté de médecine assume la responsabilité de trois types de programmes.

- a) Le programme de formation en médecine familiale prépare le résident à la pratique d'une médecine globale, comprenant les aspects biologiques, psychologiques et sociaux de la maladie, la prévention, le diagnostic, le traitement et la réadaptation. La médecine familiale intègre la responsabilité du premier contact et des soins de première ligne, de la continuité des soins et, le cas échéant, de l'orientation du patient vers d'autres ressources. Le diplôme d'études supérieures en médecine familiale sanctionne ce programme.

b) Les programmes de formation médicale spécialisée permettent à un résident d'acquérir la formation nécessaire à une pratique spécialisée dans une discipline médicale, chirurgicale ou de laboratoire. Ces programmes conduisent à l'obtention d'un diplôme d'études supérieures, suivi du nom de la spécialité.

c) Les programmes de formation médicale complémentaire permettent à un médecin qui a terminé une formation en médecine familiale ou une formation médicale spécialisée de parfaire sa formation dans un domaine précis de la pratique professionnelle. Ces programmes mènent à l'obtention d'un diplôme de formation complémentaire, suivi du nom du domaine de la pratique professionnelle.

133. La Faculté de médecine dentaire est responsable de deux types de programmes.

a) Les programmes de formation dentaire spécialisée permettent au résident d'acquérir la formation nécessaire à une pratique spécialisée dans le domaine de la médecine dentaire. Ces programmes mènent à un diplôme d'études supérieures, suivi du nom de la spécialité.

b) Les programmes de formation dentaire complémentaire permettent au dentiste de parfaire sa formation. Ces programmes conduisent à l'obtention d'un diplôme de formation complémentaire, suivi du nom du domaine concerné de la pratique professionnelle.

## C. Règles de composition

134. La durée d'un programme d'études postérieures au doctorat en médecine et au doctorat en médecine dentaire varie de une à six années.

135. L'année de formation, qui commence généralement le 1er juillet, désigne les 52 semaines au cours desquelles se déroulent les stages cliniques.

136. Le stage clinique constitue l'unité de base des programmes d'études postérieures au doctorat en médecine et au doctorat en médecine dentaire. Chaque semaine de stage vaut un crédit.

## Troisième partie

# ACTIVITÉS DE FORMATION

## I. Définitions et typologie

### A. Définitions

137. La formation universitaire fait appel non seulement aux activités de formation, mais également aux interactions professeur-étudiant, aux échanges avec les pairs et, de façon générale, à la participation active de l'étudiant à sa formation et à la vie universitaire.

mod. CU-2008-116

138. Les activités de formation comprennent les cours sous toutes leurs formes et les activités de formation à la recherche.

139. Un cours est désigné par un sigle indiquant la discipline traitée, par un numéro significatif et par un titre.

Le descriptif comporte le nombre de crédits ou d'unités d'éducation continue (UEC) alloués, une description sommaire et l'unité qui en est responsable.

Des indications s'ajoutent sur les cours préalables ou concomitants, sur le niveau de scolarité requis pour que l'activité puisse être suivie avec succès ou sur le résultat exigé à un test de classement préalable.

S'il y a lieu, d'autres informations s'ajoutent sur la durée et sur les modalités de l'offre du cours (en ligne, à distance, en formule intensive ou autres).

Certains cours peuvent être réitérés : leur contenu varie d'une session à l'autre et l'étudiant peut s'y inscrire plus d'une fois, mais à des sessions différentes.

mod. CU-2004-87; CU-2006-87; CU-2008-116

139.1 Un cours comprenant des rencontres en classe et des travaux pratiques (par exemple, un laboratoire ou un atelier) peut comporter des sections liées afin de permettre l'inscription à chacune des formules pédagogiques.

aj. CU-2008-116

140. Un cours contributif à un programme participe à l'atteinte de ses objectifs de formation et figure dans l'une ou l'autre des listes d'activités requises par les exigences de diplomation (cours obligatoires ou à option).

mod. CU-2008-116

141. Un cours obligatoire se définit comme étant essentiel à l'atteinte des objectifs du programme ou d'une de ses composantes et doit nécessairement être réussi pour permettre la diplomation de l'étudiant.

mod. CU-2008-116

142. Un cours à option est celui que choisit l'étudiant parmi une ou plusieurs listes de cours proposés dans son programme ou dans l'une de ses composantes. Le cours à option, dans la mesure où il est réussi, contribue à l'atteinte des objectifs du programme et permet la diplomation de l'étudiant.

mod. CU-2008-116

143. Le cours préalable est celui dont le contenu doit assurer l'acquisition des connaissances ou des méthodes de travail indispensables à la poursuite des objectifs du cours auquel il est préalable. L'étudiant doit donc nécessairement l'avoir suivi avec succès avant de s'inscrire au cours concerné.

144. Le cours concomitant est celui dont certains éléments du contenu sont si étroitement liés au contenu d'un autre cours que l'atteinte des objectifs de ce dernier est subordonnée à la poursuite des objectifs du cours concomitant; il doit donc nécessairement être suivi en même temps que le cours auquel il est concomitant, à moins qu'il n'ait été suivi avec succès précédemment.

145. Un étudiant peut aussi vouloir ou devoir suivre des cours qui n'entrent pas dans la composition de son programme. Ces cours ne contribuent pas aux exigences de diplomation du programme mais seront néanmoins pris en compte dans le calcul des moyennes de session et de cycle.

mod. CU-2005-72; CU-2008-116

146. Le cours compensateur est une activité de niveau préuniversitaire dont le contenu permet de satisfaire aux exigences d'admission à un programme ou de compenser certaines lacunes dans la formation de l'étudiant.

mod. CU-2008-116

147. Une formation à la recherche est une démarche scientifique, littéraire, artistique ou professionnelle portant sur un sujet à l'intérieur d'un domaine du savoir. Elle peut prendre diverses formes et comporte un certain nombre de crédits.

À la maîtrise, la présentation écrite des résultats des travaux de recherche prend le plus souvent la forme d'un mémoire ou d'un essai; au doctorat, elle prend la forme d'une thèse.

Dans certains domaines, selon la nature et l'objet de la recherche, la présentation des résultats de la recherche poursuivie dans le cadre d'un programme de maîtrise peut prendre d'autres formes : récital, exposition d'œuvres originales, film, etc.

mod. CU-2004-87

## B. Rôle des activités de formation

148. Selon le rôle que joue une activité de formation dans le plan de formation d'un étudiant, on distingue des activités de mise à jour, d'approfondissement, de formation complémentaire, d'intégration, de formation initiale, de systématisation des savoirs acquis par l'expérience, de formation professionnelle ou de mise à niveau.

mod. CU-2004-87; CU-2008-116

- 148.1 La scolarité préparatoire permet à l'étudiant de satisfaire aux exigences d'admission qui lui sont signifiées pour devenir admissible à un programme.

aj. CU-2006-87; mod. CU-2008-116

- 148.2 Aux deuxième et troisième cycles, la scolarité complémentaire permet à l'étudiant de compléter sa formation par des activités qui, bien qu'elles ne contribuent pas à son programme, sont néanmoins considérées comme étant nécessaires à sa formation par le directeur du programme, sur recommandation du directeur de recherche.

aj. CU-2006-87; mod. CU-2008-116

## II. Formes d'activités de formation

### A. Cours

149. Selon les objectifs poursuivis et en fonction des besoins déterminés, un cours fait appel à une ou à plusieurs formules pédagogiques, tel que le mentionne le plan de cours, notamment :

- a) enseignement individualisé : formule pédagogique qui permet à chaque étudiant d'apprendre par lui-même, sous la supervision d'un professeur;
- b) enseignement magistral : exposés faits par un ou plusieurs professeurs devant les étudiants;
- c) enseignement par étude de cas : discussions au cours desquelles les étudiants, avec l'aide du professeur, dégagent les principes d'une discipline par l'analyse de situations réelles ou inspirées de la réalité;
- d) séminaire : formule qui se caractérise par la participation active de tous, étudiants et professeurs, à des discussions autour de questions et de travaux soumis à la réflexion commune;
- e) stage ou intervention professionnelle : formation pratique se déroulant en milieu professionnel
  - sous la responsabilité de l'Université et avec la collaboration d'un partenaire;
  - sous la responsabilité d'un employeur et avec la collaboration de l'Université;
- f) travail pratique : formation se déroulant dans un lieu permettant la mise en pratique des apprentissages et prenant la forme d'ateliers de laboratoires, de récitals, d'expositions, de visites ou autres.

mod. CU-2004-87; CU-2008-116

150. Un cours est un ensemble intégré d'activités d'enseignement et d'études considérées comme un tout qui permet d'atteindre des objectifs de formation déterminés.

151. Les cours sont sous la responsabilité des unités, à savoir le département, l'école ou la faculté non départementalisée; ils sont élaborés en concertation avec les directeurs de programme concernés.

152. Le plan de cours est un document écrit conçu par le responsable du cours. Ce document indique :

- a) les objectifs;
- b) le contenu;
- c) la bibliographie pertinente;
- d) la ou les formules pédagogiques retenues;
- e) le calendrier des activités;
- f) les modalités d'évaluation formative et sommative avec mention de leur forme, de leur fréquence, de leurs échéances, de leur caractère obligatoire ou facultatif, de leur pondération dans l'évaluation totale, des critères généraux d'évaluation de l'atteinte des objectifs du cours, du barème de conversion conduisant à la note en lettres et de la forme que prendra l'appréciation de la qualité de la langue;
  - f.1) afin de prévenir le plagiat, une mention relative aux exigences du respect du droit d'auteur;
  - f.2) une mention voulant que l'étudiant qui commet une infraction au Règlement disciplinaire à l'intention des étudiants de l'Université Laval dans le cadre du cours est passible des sanctions prévues au dit règlement;
- g) s'il y a lieu, les modalités particulières de l'offre du cours (par exemple, en ligne, à distance, en formule intensive ou autres).

mod. CU-2004-87; CU-2006-87; CU-2008-116

- 152.1 Dès la première activité du cours, le responsable fournit à l'étudiant un plan de cours. Celui-ci devient alors un engagement réciproque entre le responsable du cours et les étudiants. Sous réserve de circonstances exceptionnelles, le consentement unanime est nécessaire pour apporter des modifications au calendrier des séances ainsi qu'au calendrier et aux modalités d'évaluation pendant la session.

aj. CU-2008-116

## B. Activités de formation à la recherche

153. Le *mémoire* est l'exposé écrit des résultats d'activités de formation à la recherche poursuivies dans le cadre d'un programme de maîtrise avec mémoire. Le mémoire peut être présenté sur différents supports. Il a pour but de permettre à l'étudiant, par un contact soutenu avec la pratique de la recherche ou de la création, d'acquérir la méthodologie appropriée à l'exploration et à la synthétisation d'un domaine du savoir et de démontrer qu'il connaît les écrits et les travaux se rapportant à son objet d'études.
154. L'*essai* constitue un travail de rédaction habituellement requis dans un programme de maîtrise qui ne comporte pas la rédaction d'un mémoire; il permet à l'étudiant d'aborder un sujet lié à son projet d'études et de faire état de ses connaissances dans un domaine du savoir et de son aptitude à traiter systématiquement d'un sujet pertinent à ce domaine.
155. Le *rapport de stage* ou *d'intervention professionnelle* constitue un travail de rédaction requis dans les programmes de maîtrise qui prévoient spécialement cette activité.
156. La *thèse* est l'exposé écrit des résultats d'une recherche originale poursuivie dans le cadre d'un programme de troisième cycle. La thèse peut être présentée sur différents supports. Elle a pour but de démontrer que l'étudiant peut apporter une contribution originale à l'avancement des connaissances dans un domaine du savoir ou de l'art et qu'il est apte à poursuivre des travaux de façon autonome.
157. L'approbation du sujet d'un mémoire ou d'une thèse par le directeur de programme confère à l'étudiant un droit exclusif sur son sujet. Ce droit à l'exclusivité cesse :
- à l'expiration du temps alloué pour achever son programme complet d'études;
  - à l'abandon formel de ses études;
  - au défaut de s'inscrire, sans autorisation, à une session pour laquelle l'inscription est obligatoire.
158. La présentation matérielle du mémoire et de la thèse se conforme aux règles établies par la Faculté des études supérieures et postdoctorales.

mod. CA-2011-49

- 158.1 Sous réserve de circonstances exceptionnelles, les mémoires et les thèses déposés à la Faculté des études supérieures et postdoctorales sont conservés à la Bibliothèque de l'Université Laval et transmis à Bibliothèque et Archives Canada. Par leur intermédiaire, ils sont rendus accessibles sur différents supports.

aj. CU-2008-116; mod. CA-2011-49

## III. Obtention de crédits ou d'unités d'éducation continue

159. Une activité de formation suivie avec succès donne lieu à l'obtention de crédits ou d'unités d'éducation continue (UEC).
160. Un *crédit* (Cr) représente 45 heures de travail sous forme d'étude individuelle, de présence dans une salle de cours, dans un laboratoire, dans un atelier ou dans un stage.
161. Une *unité d'éducation continue* (UEC) équivaut à 10 heures de travail et est utilisée pour quantifier le nombre estimé d'heures qu'un étudiant doit consacrer sous forme de présence dans une salle de cours, dans un laboratoire, dans un atelier ou dans un stage ou à du travail personnel structuré.
- À des fins de gestion des études, on peut regrouper des unités d'éducation continue afin de constituer un ensemble cohérent d'activités de formation.
- mod. CU-2004-87
162. Le nombre de crédits accordés pour une activité de formation ne peut dépasser six, sauf s'il s'agit de projets, d'essais, de mémoires, de thèses, de stages ou de travaux pratiques d'importance.
- mod. CU-2004-87
163. Seul l'étudiant qui a satisfait à toutes les exigences inscrites dans le plan de cours a droit aux crédits rattachés à l'activité de formation.

## Quatrième partie

# CHEMINEMENT DE L'ÉTUDIANT

## I. Admission

### A. Principes généraux

164. L'admission des étudiants à l'Université est régie par les principes directeurs suivants :
- le Conseil universitaire adopte les normes d'admission;
  - l'Université diffuse l'information relative aux modalités et aux exigences d'admission dans ses programmes;
  - toute demande d'admission à l'Université doit être étudiée avec justice, équité et diligence;
  - la personne qui satisfait aux exigences d'admission peut être admise sous réserve des capacités d'accueil;
  - l'Université se réserve le droit de n'admettre que les candidats qui présentent des chances raisonnables de succès.

### B. Procédure d'admission

#### Demande d'admission

165. Le candidat doit présenter sa demande d'admission dans les délais et selon les formalités précisées dans le Guide de l'admission, s'il désire :
- être admis à l'Université Laval pour la première fois;
  - être réadmis après avoir été exclu de son programme, l'avoir abandonné ou être réputé l'avoir abandonné;
  - changer de programme;
  - entreprendre un nouveau programme.



### Avis d'acceptation ou de refus

166. Le candidat qui a présenté une demande d'admission reçoit du Bureau du registraire un avis officiel d'acceptation ou de refus. L'acceptation est définitive ou conditionnelle. Dans le cas des résidents en médecine ou en médecine dentaire, la responsabilité d'émettre cet avis incombe à la faculté concernée.
167. L'offre d'admission n'est valide que pour la session pour laquelle elle a été émise.
- 167.1 Toute demande d'admission produite sur la base d'une fausse déclaration ou de documents frauduleux entraîne l'annulation du processus d'admission par le registraire. Dans l'éventualité où la fausse déclaration ou les faux documents sont découverts après l'inscription, le Règlement disciplinaire à l'intention des étudiants de l'Université Laval s'applique.

aj. CU-2008-116

### Révision et appel

168. Le candidat qui s'estime lésé par une décision mais qui est en mesure de présenter des faits nouveaux de nature à modifier cette décision peut demander la révision de cette décision auprès du directeur de programme ou, le cas échéant, du président du comité d'admission. Il présente sa demande de révision par écrit, en la motivant, dans un délai de 15 jours suivant la réception de la décision officielle. Le directeur de programme ou le président du comité d'admission communique sa décision au registraire dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande. Le registraire en informe le candidat.
169. Le candidat qui s'estime lésé par une décision, compte tenu des règlements et des critères applicables, peut en appeler de cette décision auprès du responsable facultaire des études. Il présente sa demande d'appel par écrit en la motivant, dans un délai de 15 jours suivant la réception de la décision officielle. Le responsable facultaire des études communique la décision au registraire dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande. Le registraire en informe le candidat.

### C. Exigences d'admission

170. Pour être admis, le candidat doit satisfaire aux exigences générales et, le cas échéant, aux exigences particulières d'un programme ou d'une activité de formation. De plus, il doit satisfaire aux critères de sélection du programme.

Aux deuxième et troisième cycles, le candidat peut devoir satisfaire des exigences particulières à la majeure de son programme.

mod. CU-2008-116

171. Les exigences générales d'admission sont, pour les activités et programmes :
- a) *de premier cycle*, le diplôme d'études collégiales (D.E.C.) ou un diplôme équivalent sanctionnant au moins 13 années de scolarité; dans le cas du candidat âgé de 21 ans ou plus, qui n'est pas titulaire d'un D.E.C. et qui a quitté le système scolaire depuis plus de deux ans, des études et une expérience jugées équivalentes;
  - b) *de deuxième cycle*, le baccalauréat ou un diplôme équivalent, ou des études et une expérience jugées équivalentes;
  - c) *de troisième cycle*, la maîtrise ou un diplôme équivalent.
172. L'étudiant qui a poursuivi des études à l'extérieur du Québec et qui est titulaire d'un diplôme pré-universitaire terminal, lequel n'est pas équivalent au diplôme d'études collégiales mais totalise néanmoins 12 années de scolarité, peut être admis dans un programme de premier cycle non contingenté, s'il suit, sans équivalence ni dispense, une scolarité préparatoire correspondant à une année de scolarité, déterminée par le directeur du programme après examen du dossier.

mod. CU-2006-87

173. Nonobstant les exigences générales d'admission susmentionnées, le titulaire d'un grade de premier cycle ou d'un diplôme équivalent, peut être admis au doctorat, si son dossier de candidature le justifie, compte tenu de réalisations scientifiques, artistiques ou professionnelles. Il peut toutefois se voir imposer des exigences particulières.

174. Le directeur d'un programme de deuxième ou de troisième cycle peut imposer à un candidat une scolarité préparatoire du même cycle que le programme visé ou d'un cycle antérieur. Au terme de cette scolarité, le directeur de programme décide si le candidat satisfait aux exigences d'admission du programme visé.

mod. CU-2005-72; CU-2006-87

175. L'étudiant inscrit à un programme de maîtrise avec mémoire peut être admis au doctorat sans être tenu de rédiger son mémoire, s'il a suivi avec succès tous les cours de son programme de maîtrise, s'il démontre, à la satisfaction du directeur de recherche et du directeur de programme, que son projet de recherche comporte suffisamment d'ampleur et d'originalité pour constituer une thèse et qu'il a les aptitudes nécessaires à la poursuite d'études de troisième cycle par la présentation, sous forme écrite et orale, de l'état d'avancement de ses travaux de recherche.

## II. Inscription

### A. L'inscription et ses effets

176. Pour avoir le statut d'étudiant de l'Université avec les obligations, droits et privilèges qui en découlent, toute personne admise à l'Université doit :

- a) avoir accepté l'offre d'admission dans le programme visé et
- b) s'inscrire chaque session, selon les modalités prévues dans les documents officiels de l'Université.

mod. CU-2008-116

177. La poursuite des études durant la session d'été n'est pas formellement obligatoire, à moins qu'elle ne constitue une exigence explicite du programme de formation.

178. L'étudiant qui omet de s'inscrire à des activités de son programme durant trois sessions consécutives est considéré comme ayant abandonné son programme.

### B. Session

179. Le Comité exécutif de l'Université établit pour chaque année le calendrier universitaire et fixe les dates du début et de la fin de chacune des sessions ainsi que des périodes de la session d'été.

180. L'année universitaire comporte trois sessions :

- a) une session d'automne et une session d'hiver pendant lesquelles l'Université assure les activités de formation permettant à l'étudiant de poursuivre son cheminement régulier;
- b) une session d'été, pendant laquelle l'Université offre certaines activités de formation, selon les ressources dont elle dispose. Le calendrier universitaire prévoit que la session d'été puisse se diviser en deux périodes, soit une première période débutant au mois de mai pour se terminer vers la fin de juin, et une seconde période, débutant au mois de juillet pour se terminer vers la fin du mois d'août. Les activités de formation peuvent se répartir sur l'une ou l'autre période, ou sur les deux.

- 180.1 Dans les programmes d'études postérieures au doctorat en médecine et au doctorat en médecine dentaire, l'année universitaire comporte une seule session d'une durée de 52 semaines commençant le 1<sup>er</sup> juillet.

aj. CU-2008-116

181. La durée habituelle d'une session est de 15 semaines consécutives.

182. Généralement, une activité de formation est offerte pendant toute une session; cette période inclut l'enseignement et l'évaluation des apprentissages de l'étudiant, mais exclut la période d'inscription et la période additionnelle nécessaire pour terminer certaines formes d'évaluation.

- 182.1 Lors de circonstances exceptionnelles, le vice-recteur aux études et aux activités internationales détermine les mesures assurant la validité d'une session.

aj. CU-2008-116

## C. Catégories d'étudiants

183. Le présent règlement couvre les trois catégories d'étudiants suivantes : l'étudiant inscrit à un programme, l'étudiant libre, l'auditeur.
184. Aux fins du présent règlement, l'étudiant inscrit à des cours compensateurs est considéré comme s'il était inscrit à un programme.
185. L'étudiant libre est celui qui s'inscrit à une ou plusieurs activités de formation par session et non à un programme; il a droit à une évaluation.
- L'étudiant visiteur est un étudiant libre; il est autorisé à s'inscrire à des activités de formation pour une ou deux sessions tout en demeurant inscrit à son établissement d'attache.

mod. CU-2008-116

186. L'auditeur est celui qui s'inscrit à une ou plusieurs activités de formation par session sans avoir droit à une évaluation.
187. Selon son régime d'inscription, l'étudiant est considéré :
- à temps complet, lorsqu'il est inscrit à 12 crédits ou plus d'activités de formation par session ou à un stage en milieu de travail, reconnu comme étant à temps complet dans le cadre de son programme;
  - à temps partiel, s'il est inscrit à moins de 12 crédits d'activités de formation par session.
188. L'étudiant à la maîtrise ou au doctorat inscrit à temps partiel et dont le choix d'activités de formation ne comporte que des crédits de recherche doit s'inscrire à un minimum de 3 crédits par session.

mod. CU-2008-116

## D. Choix des activités de formation

189. Chaque session, l'étudiant choisit un ensemble d'activités de formation auxquelles il s'inscrit.
190. L'étudiant admis doit tenir compte dans son choix d'activités de formation des exigences de son programme, des exigences propres à chaque activité de formation et, pour l'étudiant libre et l'auditeur, des restrictions imposées.
191. Le directeur de programme conseille l'étudiant dans son choix d'activités de formation. Il peut, dans le cas de l'étudiant dont la poursuite des études fait l'objet de conditions particulières, imposer ou restreindre l'inscription à certaines activités de formation.

mod. CU-2008-116

- 191.1 Le directeur de programme peut effectuer une personnalisation du cheminement d'un étudiant, qui consiste à ajouter ou remplacer un cours par un autre en fonction des objectifs et des exigences du programme.

aj. CU-2008-116

### Priorité d'accès à un cours

192. Afin d'assurer la qualité de son enseignement, l'Université peut être contrainte, par manque de ressources humaines, matérielles ou pédagogiques, de limiter l'accès à un cours ou de réserver un cours ou une section d'un cours à des groupes particuliers. Pour chaque session, elle diffuse l'information relative aux cours dont l'accès est ainsi limité.
193. Le doyen de la faculté décide du contingentement d'un cours, détermine le nombre d'étudiants qui peuvent s'y inscrire et en informe le vice-recteur aux études et aux activités internationales.

mod. CA-2007-106

194. La règle de priorité d'accès à un cours tient compte du degré d'avancement de l'étudiant à l'Université.

mod. CU-2008-116

195. Si un cours comporte plusieurs sections, on peut soit répéter le cours pour chaque section, soit offrir aux étudiants un contenu équivalent mais dont les formules pédagogiques peuvent varier.

## Modification du choix d'activités de formation d'une session et changement de projet de recherche

196. Chaque session, l'étudiant peut modifier son choix d'activités de formation s'il enregistre sa demande dans les délais prescrits. Il doit obtenir l'autorisation du directeur de programme si celui-ci a imposé l'inscription à certains cours.

mod. CU-2008-116

197. Pour le résident en médecine ou en médecine dentaire, la modification d'un stage prévu doit être approuvée par le directeur de programme et par les chefs de service des milieux et établissements de soins concernés. Un délai de deux mois est normalement exigé.
198. L'étudiant qui, après avoir fait approuver son projet de recherche, désire en changer le sujet, doit obtenir l'autorisation du directeur de programme.

## Abandon d'une activité de formation

199. Les dispositions suivantes régissent l'abandon d'une activité de formation.

### a) Abandon avec remboursement

Pour avoir droit à un remboursement, l'étudiant doit enregistrer l'abandon d'une activité de formation au plus tard à la date déterminée au calendrier universitaire ou pour une activité qui ne suit pas le calendrier régulier, à la date indiquée dans sa description officielle. Le dossier de l'étudiant ne porte aucune mention des activités de formation ainsi abandonnées.

### b) Abandon sans échec et sans remboursement

Pour que son dossier ne comporte aucune mention d'échec, l'étudiant doit enregistrer l'abandon d'une activité de formation au plus tard à la date déterminée au calendrier universitaire ou, pour une activité qui ne suit pas le calendrier régulier, à la date indiquée dans sa description officielle. Le dossier de l'étudiant indique alors qu'il y a abandon de l'activité par la lettre X.

### c) Abandon avec échec

Dans tous les autres cas d'abandon d'une activité de formation, le dossier de l'étudiant indique pour cette activité la mention d'échec (E) ou, le cas échéant, la mention (N), à moins d'une décision contraire pour motif jugé sérieux par le directeur de programme.

mod. CU-2008-116

## E. Cas particuliers

### Inscription simultanée à plus d'un programme

200. Un étudiant peut s'inscrire à un deuxième programme s'il affiche, au moment de la demande d'admission, une moyenne de cycle d'au moins 2,67 et s'il satisfait aux exigences d'admission.

Dans le cas d'un deuxième programme menant à un grade, il doit obtenir l'autorisation du directeur du premier programme.

L'étudiant ne peut fréquenter simultanément un programme de diplôme, de certificat ou un microprogramme qui correspond à un sous-ensemble du premier programme.

mod. CU-2001-60; CU-2008-116

201. Le résident en médecine ou en médecine dentaire peut s'inscrire concurremment à un programme de formation offert par une autre faculté, s'il obtient l'autorisation de son directeur de programme.

### Poursuite du programme dans une autre université

202. La poursuite du programme dans une autre université peut prendre trois formes :

- la fréquentation d'une autre université dans le cadre d'un protocole d'échange d'étudiants avec une université hors Québec;
- l'autorisation d'études dans le cadre de l'entente conclue à cette fin entre les universités du Québec;
- une absence autorisée.



Un étudiant ne peut obtenir plus de la moitié des crédits de son programme par le cumul d'un échange d'étudiants, de l'entente entre les universités du Québec et d'une absence autorisée, dans le respect des conditions générales d'obtention d'un grade, d'un diplôme ou d'un certificat.

mod. CU-2001-60; rempl. CU-2005-72

**a) dans le cadre d'un échange d'étudiants**

202.1 Le directeur de programme peut autoriser un étudiant de baccalauréat à poursuivre des activités de formation dans une autre université pour une ou deux sessions à temps complet de son programme :

- a) s'il a déjà acquis, sans équivalence ni dispense, au moins 30 crédits de son programme à l'Université;
- b) s'il a conservé dans son programme, au moment où il dépose sa demande, une moyenne de programme d'au moins 2,67 sur 4,33.

Le directeur d'un programme de maîtrise peut autoriser un étudiant à suivre des cours de son programme dans une autre université aux conditions déterminées par le Conseil universitaire.

L'autorisation du directeur de programme stipule à quelle session l'étudiant entreprendra ses études dans l'autre université ainsi que les cours ou, au moins, le niveau des cours qu'il y suivra.

aj. CU-2005-72; mod. CU-2008-116

**b) dans le cadre de l'entente entre les universités du Québec**

202.2 Le directeur de programme peut autoriser un étudiant de premier, deuxième ou troisième cycle à suivre des cours dans le cadre de l'Entente relative aux autorisations d'études hors établissement entre les universités du Québec.

aj. CU-2005-72

**c) dans le cadre d'une absence autorisée**

202.3 Un étudiant peut être autorisé à poursuivre dans une autre université des activités liées à son programme. Il doit alors faire approuver par son directeur de programme le projet d'activités qu'il entend réaliser, lui préciser la durée de son absence et lui faire rapport à son retour.

L'étudiant autorisé à poursuivre son programme dans une autre université n'est pas tenu de s'inscrire à l'Université Laval durant son absence. Il y conserve ses droits et n'a pas à présenter une nouvelle demande d'admission.

aj. CU-2005-72

203. *Abrog. CU-2005-72.*

204. *Abrog. CU-2005-72.*

205. *Abrog. CU-2005-72.*

206. *Abrog. CU-2005-72.*

### III. Encadrement de l'étudiant au doctorat et à la maîtrise

207. L'étudiant inscrit au doctorat ou à la maîtrise avec mémoire travaille sous la supervision d'un directeur de recherche, qui peut être assisté d'un codirecteur de recherche et, le cas échéant, d'un comité d'encadrement. L'étudiant inscrit à un programme de maîtrise qui ne comporte pas la rédaction d'un mémoire est sous la supervision d'un conseiller.

**Directeur de recherche**

208. L'étudiant inscrit au doctorat ou à la maîtrise avec mémoire doit avoir fait approuver le choix de son directeur de recherche selon l'échéance prévue dans la description de son programme. Ce directeur doit être un professeur compétent dans le domaine visé et habilité à cette fin par la Faculté des études supérieures et postdoctorales. Après avoir vérifié l'assentiment du professeur choisi, le directeur de programme approuve le choix de l'étudiant. Si l'étudiant n'est pas en mesure de choisir son directeur de recherche, le directeur de programme l'assiste dans sa démarche.

mod. CU-2006-87; CU-2008-116; CA-2011-49

208.1 L'étudiant inscrit au doctorat dans le cadre d'une cotutelle effectuée ses travaux de recherche sous la responsabilité conjointe d'un directeur de recherche de chacun des établissements partenaires.

aj. CU-2008-116

209. Le directeur de recherche est responsable de l'encadrement de l'étudiant. À ce titre :

- a) il l'aide à concevoir son projet de recherche, à choisir ses activités de formation et à établir l'échéancier de son projet d'études;
- a.1) il propose à l'étudiant et recommande au directeur de programme, lorsque requis, une scolarité complémentaire;
- b) il s'assure que l'étudiant satisfait aux exigences relatives à l'approbation par le Comité d'éthique de la recherche si son projet de recherche fait appel à des sujets humains;
- c) il supervise et évalue ses travaux de recherche et l'aide à résoudre les difficultés inhérentes à ses études et à sa recherche;
- d) il participe à l'évaluation de son mémoire ou de sa thèse;
- e) il fait rapport au directeur de programme au moins une fois par année des progrès accomplis par l'étudiant qu'il dirige et lui signale dans les meilleurs délais tout problème survenant dans son cheminement;
- f) il propose au directeur de programme, le cas échéant, le nom des membres du comité d'encadrement, dont il coordonne et anime les activités, et lui transmet toute proposition de ce comité.

mod. CU-2001-90; CU-2006-87; CU-2008-116

**Codirecteur de recherche**

210. En raison du caractère transdisciplinaire de certains travaux ou pour tout autre motif jugé pertinent, le directeur de programme, avec l'accord du directeur de recherche, peut assigner un codirecteur de recherche à l'étudiant inscrit au doctorat ou à la maîtrise avec mémoire.

211. Le codirecteur de recherche peut être un professeur ou un membre du personnel enseignant associé, qui doit être habilité par la Faculté des études supérieures et postdoctorales aux fins de cette codirection.

mod. CU-2008-116; CA-2011-49

**Comité d'encadrement**

212. Si le programme le prévoit ou si les circonstances le justifient, le directeur de programme constitue un comité d'encadrement pour appuyer le directeur de recherche dans l'encadrement d'un étudiant inscrit à la maîtrise avec mémoire ou au doctorat. Il adjoint alors au directeur de recherche au moins deux membres dont l'un peut être le codirecteur de recherche.

mod. CU-2001-60; CU-2008-116

213. En cas d'absence prolongée du directeur de recherche, le comité d'encadrement veille, entre autres, à assurer l'encadrement de l'étudiant.

**Conseiller**

214. L'étudiant inscrit à un programme de maîtrise qui ne comporte pas la rédaction d'un mémoire doit avoir fait approuver le choix de son conseiller selon l'échéance prévue dans la description de son programme. Ce conseiller doit être un professeur ou, exceptionnellement, un membre du personnel enseignant associé, compétent dans le domaine visé. Après avoir vérifié l'assentiment du professeur choisi, le directeur de programme approuve le choix de l'étudiant. Si l'étudiant n'est pas en mesure de choisir son conseiller, le directeur de programme l'assiste dans sa démarche.

mod. CU-2006-87; CU-2008-116

215. Le conseiller aide l'étudiant à établir et à réaliser son programme d'études, y compris l'essai ou tout autre travail de rédaction.

## IV. Reconnaissance des acquis

216. *Abrog. CU-2005-72.*

### Dispositions générales

216.1 Tout en aidant le candidat ou l'étudiant à mener à terme son projet de formation de la façon la plus efficace possible, la reconnaissance des acquis doit respecter les objectifs de la formation universitaire; elle doit être juste, adéquate et transparente.

aj. CU-2008-116

217. La reconnaissance des acquis implique un jugement sur les connaissances, les compétences et les habiletés d'une personne, considérées pertinentes pour entreprendre ou poursuivre des études à l'Université. Toute demande de reconnaissance des acquis est adressée au directeur de programme, qui consigne au dossier de l'étudiant les équivalences de cours ou tout autre forme de reconnaissance des acquis pouvant s'appliquer.

mod. CU-2008-116

218. Le candidat à l'admission, ou l'étudiant inscrit, peut demander la reconnaissance de ses acquis, s'il estime avoir, selon le cas :

- a) une préparation générale ou particulière lui permettant de suivre avec succès les activités de formation offertes par l'Université;
- b) une partie des connaissances ou compétences relatives aux objectifs de formation du programme pour lequel il présente une demande d'admission ou auquel il est inscrit.

mod. CU-2001-60

219. *Abrog. CU-2008-116.*

220. L'étudiant ne peut obtenir, par équivalence et dispense, plus de la moitié des crédits de cours de son programme, dans le respect des conditions générales d'obtention d'un grade, d'un diplôme ou d'un certificat.

mod. CU-2005-72

### Formes de reconnaissance des acquis

221. La reconnaissance des acquis peut prendre la forme

- a) d'une équivalence de cours ou de crédits, si l'activité reconnue a été réussie dans un autre établissement universitaire;
- b) d'une dispense d'activités de formation, si l'étudiant possède une scolarité ou une expérience pertinente;
- c) d'une substitution d'activités de formation, si l'activité reconnue a été réussie à l'Université;
- d) d'un ajustement de programme, lorsque des activités du programme sont remplacées par d'autres;
- e) d'une récupération de scolarité lors d'un changement de programme;
- f) d'une exemption de cours préalables, de cours concomitants et de niveau préalable de scolarité pour une activité de formation, lorsque l'étudiant démontre qu'il possède les connaissances et les compétences jugées nécessaires à sa réussite.

mod. CU-2002-93; CU-2006-87

221.1 La scolarité ayant servi à satisfaire à l'exigence générale d'admission ne peut donner lieu à des équivalences, des dispenses, des substitutions ni à une récupération de scolarité.

aj. CU-2006-87

#### a) Équivalence

222. Une activité de formation suivie avec succès dans une autre université ou, dans le cas d'une entente précise à cet effet, dans un établissement d'enseignement collégial, peut, sur production de pièces justificatives, donner lieu à une équivalence.

222.1 À cette fin, l'Université publie un catalogue institutionnel des équivalences de cours et de crédits. Les équivalences figurant à ce catalogue s'appliquent, sur demande de l'étudiant à la direction de programme, selon les modalités suivantes :

- systématiquement, s'il s'agit d'une équivalence de cours;
- selon la décision du directeur de programme, s'il s'agit d'une équivalence de crédits.

aj. CU-2008-116; mod. CE-2009-451; CU-2010-21

223. Les équivalences qui peuvent s'appliquer sont les suivantes :

- a) *équivalence de cours* : lorsque le contenu d'une activité de formation suivie dans un autre établissement d'enseignement correspond essentiellement au contenu d'une activité de formation offerte à l'Université;
- b) *équivalence de crédits*, lorsque :
  - un ensemble d'activités de formation suivies dans un autre établissement d'enseignement est jugé l'équivalent d'une partie de la scolarité du programme offert à l'Université;
  - un cours suivi dans un autre établissement d'enseignement est jugé l'équivalent d'une partie de la scolarité du programme offert à l'Université;
  - l'activité de formation suivie dans un autre établissement d'enseignement est jugée acceptable comme cours contributoire, bien qu'elle ne corresponde au contenu d'aucune activité de formation faisant partie de la description du programme.

mod. CU-2008-116

224. L'équivalence de cours s'inscrit au dossier de l'étudiant, selon le cas :

- par la lettre V, sans valeur numérique, si l'équivalence est accordée avant la session d'été 2009 pour un cours suivi dans un établissement universitaire québécois ou pour un cours suivi dans un établissement universitaire hors Québec;
- par la note obtenue par l'étudiant si l'équivalence est accordée à compter de l'été 2009 pour un cours suivi dans un établissement universitaire québécois.

mod. CU-2008-116; CU-2010-21

224.1 Une équivalence de cours et l'obtention des crédits qui y sont rattachés est automatique dans le cas d'une entente DEC-BAC ou d'une passerelle à partir d'un DEC technique. Une telle équivalence ne s'applique plus si l'étudiant ne termine pas ce programme d'études. Dans le cas d'un changement de programme, le directeur du deuxième programme doit effectuer une révision des équivalences accordées.

aj. CU-2008-116

#### b) Dispense

225. Pour être dispensé d'activités de formation et obtenir les crédits qui y sont rattachés, l'étudiant doit présenter au directeur du programme une demande accompagnée des pièces justificatives pertinentes, et ce, au cours des deux premières sessions de la fréquentation du programme pour les activités réalisées ou l'expérience acquise antérieurement à sa première inscription dans ce programme. Pour les activités réalisées ou l'expérience acquise en cours de programme, la demande doit être faite durant la session qui les suit.

Le directeur du programme peut accorder la dispense en portant au dossier de l'étudiant, à la session visée :

- a) la valeur en crédits et la note (V), s'il s'agit d'une dispense sans examen;
- b) la note obtenue à l'examen, s'il s'agit d'une dispense avec examen.

mod. CU-2002-93; CU-2005-72; CU-2008-116

226. *Mod. CU-2002-93; abrog. CU-2005-72.*

227. *Mod. CU-2002-93; abrog. CU-2005-72.*

**c) Substitution d'activités de formation**

228. La substitution d'activités de formation consiste à remplacer des activités de formation d'un programme donné quand le contenu et les objectifs de ces activités sont similaires à ceux d'activités que l'étudiant a déjà suivies avec succès à l'Université.

229. Le directeur de département évalue le degré de similarité de ces activités.

mod. CU-2008-116

230. L'activité de formation acceptée comme activité de remplacement figure au dossier de l'étudiant avec la note obtenue et le nombre de crédits correspondants.

mod. CU-2008-116

**d) Ajustement de programme**

231. L'ajustement de programme d'un étudiant consiste à remplacer des activités de formation d'un programme par d'autres du même programme, compte tenu des compétences acquises dans un autre établissement d'enseignement, compétences qui ne donnent lieu ni à des dispenses ni à des équivalences ou qui correspondent à des activités de formation ayant comme préalable un test de classement.

232. Le directeur de programme évalue, sur présentation des pièces justificatives ou par un test de classement, les compétences acquises et détermine l'ajustement de programme.

**e) Récupération de scolarité**

232.1 La récupération de scolarité consiste à reconnaître dans un nouveau programme des activités déjà suivies dans un ou plusieurs programmes à l'Université. La récupération s'applique :

a) à tous les cours obligatoires réussis ou accordés par équivalence ou dispense;

b) à tous les cours à option réussis ou accordés par équivalence ou dispense, à moins d'entente entre le directeur du programme et l'étudiant;

c) *abrog. CU-2008-116;*

d) à l'ensemble des activités réussies ou échouées lors d'une réadmission au même programme.

aj. CU-2006-87; mod. CU-2008-116

232.2 La récupération de scolarité peut s'appliquer aux activités de formation à la recherche à la condition que l'étudiant poursuive le même projet de recherche et qu'il obtienne l'approbation du directeur de programme.

aj. CU-2008-116

**f) Exemption de cours préalables, de cours concomitants et de niveau préalable de scolarité pour une activité de formation**

233. L'exemption de cours préalables, de cours concomitants ou de niveau préalable de scolarité consiste à reconnaître, après évaluation globale des acquis et du dossier scolaire, ou à la suite d'un examen, qu'un étudiant a acquis les connaissances et développé les compétences jugées nécessaires pour suivre avec succès une activité de formation ou un ensemble d'activités de formation dans un programme donné.

234. La décision d'exemption de cours préalables, de cours concomitants et de niveau préalable de scolarité pour une activité de formation incombe au directeur du programme, après consultation et vérification appropriées.

**V. Évaluation des apprentissages****Types et caractéristiques de l'évaluation**

235. L'évaluation des apprentissages est l'appréciation, par diverses méthodes, des connaissances acquises et des compétences développées par l'étudiant au cours d'une activité de formation.

236. Selon les fonctions qu'ils remplissent, on distingue deux types d'évaluation : l'évaluation formative et l'évaluation sommative.

237. L'évaluation formative vérifie la progression de l'étudiant et permet au professeur de constater l'effet et la pertinence de son action pédagogique et de l'ajuster; elle doit être intégrée à la démarche de formation et d'apprentissage.

238. L'évaluation sommative vérifie le degré d'atteinte des objectifs d'une activité de formation et sanctionne la réussite de l'activité par l'étudiant, tout en tenant compte de la qualité de la langue.

239. L'évaluation sommative doit être juste, transparente, adéquate; elle doit refléter la performance de l'étudiant par rapport à l'atteinte des objectifs de l'activité de formation et non pas sa position dans le groupe; elle doit également être continue, ce qui signifie qu'elle doit s'appuyer sur des modes divers et répétés d'appréciation et qu'un seul contrôle ne suffit pas.

mod. CU-2005-72

240. L'étudiant qui a satisfait à toutes les exigences d'une activité de formation a droit à une note attestant la réussite.

**Système de notation****a) Échelle de notation pour les activités de formation créditées**

241. La note d'une activité de formation créditée s'exprime par une lettre ayant la signification et la valeur numérique indiquées ci-après.

Succès	A+	=	4,33
	A	=	4,00
	A-	=	3,67
	B+	=	3,33
	B	=	3,00
	B-	=	2,67
	C+	=	2,33
	C	=	2,00
	C-	=	1,67(*)
	D+	=	1,33(*)
	D	=	1,00(*)
Échec	E	=	0

(\*) L'attribution des notes C-, D+ et D s'applique uniquement aux activités de formation créditées de premier cycle. Elles ne peuvent être attribuées, lors de l'évaluation des apprentissages, à une activité de formation de deuxième ou de troisième cycle. Dans ces cycles, la note de passage est C. Cette dernière règle s'applique également à une activité de premier cycle lorsqu'elle est suivie par un étudiant de deuxième ou de troisième cycle dans le cadre d'une scolarité contributive, préparatoire ou complémentaire.

mod. CU-2005-72; CU-2008-116

242. Par exception et avec l'autorisation du directeur général du premier cycle ou du doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales, la note d'une activité de formation peut s'exprimer par les lettres P, signifiant succès, ou N, signifiant échec. Ces lettres n'ont pas de valeur numérique.

mod. CA-2011-49

243. Il n'y a pas de note à valeur numérique dans les cas suivants :

a) équivalence ou dispense sans examen (lettre V);

b) *abrog. CU-2008-116;*

c) *abrog. CU-2008-116;*

d) activités de formation à la recherche (lettre T);

e) évaluation : succès P et échec N.

mod. CU-2008-116

244. À la fin d'une session, l'attribution d'une note peut être retardée soit parce qu'un délai a été accordé à l'étudiant, soit parce qu'il est impossible de terminer l'évaluation à cause de contraintes particulières inhérentes à la formule pédagogique ou pour des raisons de force majeure.

Dans ces situations, aucune note n'est inscrite dans le dossier de l'étudiant.

mod. CU-2008-116

245. Le directeur de l'unité responsable de l'activité de formation s'assure que l'absence de notes au dossier de l'étudiant est comblée dans un délai maximal suivant la date de l'émission du relevé de notes de la session. Le délai est :
- d'un mois lorsqu'une prolongation est accordée à l'étudiant. Au terme de cette période, si aucune note n'a pu être inscrite, l'absence de note est commuée en échec;
  - de quatre mois, en raison de contraintes inhérentes à la formule pédagogique ou pour des raisons de force majeure.

mod. CU-2008-116

**b) Échelle de notation pour les études postérieures au doctorat en médecine et au doctorat en médecine dentaire**

246. Le stage clinique est une activité de formation qui se déroule en milieu professionnel sous la responsabilité de l'Université. Il se compose de plusieurs éléments et porte souvent sur un champ déterminé d'exercice de la profession concernée. Il constitue l'unité de base qui entre dans la composition d'un programme de formation. La durée du stage clinique se mesure en périodes de quatre semaines ou l'équivalent. Pour être valide, 75 % du stage doit avoir été effectué.
247. Les stages cliniques sont habituellement effectués dans des établissements affiliés à l'Université. Toutefois, le programme d'études du résident peut comporter un ou des stages dans un établissement affilié à une autre université, pour une durée ne dépassant pas généralement une année de formation.
248. L'évaluation de chaque stage clinique s'effectue au moyen d'une fiche comportant une notation pour chacun des critères du stage ainsi qu'une note globale.
249. L'évaluation est normalement fournie au résident dans un délai de 30 jours après la fin du stage. Elle est exprimée de la manière suivante :

Note globale du stage

- succès P
- échec N
- en difficulté DF
- stage non complété F

Notation des critères du stage

- très bon
- bon
- insuffisant
- ne s'applique pas

mod. CU-2012-28

250. Le responsable du stage doit justifier sur la fiche d'évaluation du stage la notation « insuffisant » attribuée à un des critères du stage.
251. La note N entraîne obligatoirement la reprise du stage.
252. Lorsqu'un responsable de stage n'est pas en mesure de faire l'évaluation au terme d'un stage en raison des difficultés éprouvées par le résident, il attribue la note DF. Cette note sera remplacée par la note P ou N avant la fin du mois de juin suivant, par le responsable de stage (médecine dentaire) ou par le comité de promotion (médecine).

mod. CU-2002-94

- 252.1 Lorsqu'un résident ne peut compléter un stage, la note F lui est attribuée.

aj. CU-2012-28

- 252.2 La note F entraîne obligatoirement la reprise du stage ou le remplacement par un autre stage.

aj. CU-2012-28

253. À la fin de chaque stage, le responsable du stage informe le résident de son évaluation et en discute avec lui; le résident doit signer à ce moment sa fiche d'évaluation et indiquer par écrit son accord ou son désaccord avec la note attribuée. Il peut alors faire une demande de révision.

254. Le dossier du résident fait état des stages effectués dans le cadre de son programme. Il est mis à jour à la fin de chaque année de formation et contient les renseignements suivants :
- le programme auquel le résident est inscrit;
  - les stages effectués ainsi que la durée et le lieu de chacun;
  - les fiches d'évaluation de chacun des stages ainsi que les résultats des autres évaluations.

**c) Échelle de notation pour les activités de formation non créditées**

255. Lorsqu'une activité de formation non créditée fait l'objet d'une évaluation, la note s'exprime par une lettre n'ayant aucune valeur numérique, comme suit :

Succès	Excellent	A
	Très bon	B
	Bon	C
	Passable	D
Échec	Insuffisant	E

256. Avec l'autorisation du directeur général de la formation continue, la note d'une activité de formation non créditée peut s'exprimer par les lettres P ou N, signifiant respectivement succès ou échec.
257. Dans les autres cas, l'étudiant a droit à une attestation de participation, émise par le doyen de la faculté concernée ou par le directeur général de la formation continue.

**Processus d'évaluation des apprentissages et d'attribution des notes**

**a) Responsabilité et diffusion des modalités d'évaluation**

258. Le responsable d'une activité de formation voit à l'évaluation des apprentissages et en précise les modalités dans le plan de cours. Il appartient au directeur de l'unité responsable de l'activité de formation de s'assurer que cette évaluation soit conforme aux dispositions du présent règlement.

mod. CU-2006-87

259. Lorsqu'un cours est donné en plusieurs sections, sous la responsabilité du même titulaire, celui-ci doit s'assurer que les étudiants sont soumis à une évaluation équivalente.
260. Le responsable facultaire des études veille à ce que l'utilisation du système de notation se fasse de façon cohérente dans l'ensemble des divers programmes.
261. Dans le cas des résidents en médecine et en médecine dentaire, la détermination des modalités d'évaluation des apprentissages et des exigences en vue de la poursuite du programme revient au comité de programme. Le directeur de programme s'occupe de la supervision du processus prévu.

**b) Attribution d'une note**

262. Le responsable d'une activité de formation faisant l'objet d'une évaluation attribuée, à la fin de cette activité, une note reflétant le degré d'atteinte des objectifs de l'activité par l'étudiant.
263. La note, ou le résultat d'une évaluation, ne peut être modifiée, à la suite d'une demande formelle de l'étudiant, que par la procédure de révision.

**c) Révision d'une note ou du résultat d'une évaluation**

264. L'étudiant qui, compte tenu des critères applicables, considère avoir été victime d'une erreur ou d'un traitement inéquitable, peut demander la révision d'une note ou du résultat d'une évaluation, sauf si l'évaluation a été faite par un jury de trois membres ou plus.
265. L'étudiant doit adresser par écrit une demande de révision au professeur, en motivant sa demande et en respectant les délais suivants, selon que les résultats ont été communiqués à l'étudiant :
- au cours de la session : 10 jours ouvrables à compter du jour de la communication des résultats;
  - à la fin de la session : avant l'expiration de la période de modification du choix des activités de formation de la session suivante, sans tenir compte de la session d'été.



- Dans le cas du résident en médecine ou en médecine dentaire, il s'adresse au responsable du stage dans les 10 jours ouvrables qui suivent la date à laquelle sa note lui a été communiquée.
266. Le professeur informe l'étudiant de sa décision au plus tard dans les 10 jours ouvrables qui suivent la demande de l'étudiant, à défaut de quoi il est présumé avoir maintenu la note ou le résultat d'une évaluation.
267. L'étudiant insatisfait de la décision rendue ou présumée rendue par le professeur peut en appeler de cette décision en soumettant une nouvelle demande de révision, écrite et motivée, adressée au responsable de l'unité dont relève l'activité de formation, dans les 10 jours ouvrables qui suivent la réception de la décision. Il doit en même temps déposer les pièces relatives à l'évaluation, si celles-ci lui ont été remises.
268. Dans le cas du résident en médecine ou en médecine dentaire, il adresse l'appel de la décision, par écrit, au comité de promotion.
269. Le directeur de l'unité responsable de l'activité de formation ou le comité de promotion, dans le cas des résidents en médecine et en médecine dentaire, donne suite à l'appel au plus tard dans les 30 jours ouvrables qui suivent le dépôt de la demande. Il applique alors les procédures de révision dûment approuvées par l'unité ou, en leur absence, forme un comité de révision composé du directeur de l'unité ou du responsable du comité de promotion et de deux autres professeurs travaillant dans le même secteur, excluant le professeur concerné par la demande de révision. La décision prise est finale.
- d) Reprise d'une évaluation**
270. La reprise d'une évaluation est possible pour des motifs sérieux. Elle se fait selon les modalités prévues par l'unité responsable du cours.
- mod. CU-2004-87
- e) Catégories de moyenne cumulative**
271. Abrog. CU-2008-116.
- 271.1 Cinq catégories de moyenne cumulative peuvent être inscrites au dossier de l'étudiant :
- moyenne de cycle;
  - moyenne de session;
  - moyenne de cheminement;
  - moyenne de programme;
  - moyenne de diplomation.
- aj. CU-2008-116
- e.1) Moyenne de cycle**
- 271.2 La moyenne de cycle est une note globale, calculée à la fin de chaque session, pour l'ensemble des activités de formation auxquelles l'étudiant s'est inscrit dans ce cycle d'études et pour lesquelles il a reçu une note à valeur numérique; elle varie entre 0 et 4,33 et est inscrite au dossier de l'étudiant en l'arrondissant à deux décimales.
- aj. CU-2008-116
272. La moyenne de cycle est le résultat d'une division faite selon les règles suivantes :
- a) le dividende est la somme des notes à valeur numérique obtenues par l'étudiant dans chacune des activités de formation suivies dans ce cycle d'études, chaque note étant pondérée par le nombre de crédits que comporte chaque activité;
- b) le diviseur est la somme des crédits que comportent les activités de formation considérées au paragraphe a).
- mod. CU-2008-116
273. Abrog. CU-2008-116.
- e.2) Moyenne de session**
274. La moyenne de session est une note globale calculée à la fin de chaque session pour l'ensemble des activités de formation d'un même cycle auxquelles l'étudiant s'est inscrit pendant la session et pour lesquelles celui-ci a reçu une note à valeur numérique; elle varie entre 0 et 4,33 et est inscrite au dossier de l'étudiant en l'arrondissant à deux décimales.
- mod. CU-2008-116
275. La moyenne de session est le résultat d'une division faite selon les règles suivantes :
- a) le dividende est la somme des notes à valeur numérique obtenues par l'étudiant pendant la session dans chacune des activités de formation suivies au cours de la session, chaque note étant pondérée par le nombre de crédits accordés pour chacune de ces activités;
- b) le diviseur est la somme des crédits que comportent les activités de formation considérées au paragraphe a).
- mod. CU-2008-116
- e.3) Moyenne de cheminement**
- 275.1 La moyenne de cheminement est une note globale calculée à la fin de chaque session pour l'ensemble des activités de formation de même cycle réussies qui satisfont une exigence du programme de l'étudiant et pour lesquelles il a reçu une note à valeur numérique; elle est inscrite au dossier de l'étudiant en l'arrondissant à deux décimales.
- aj. CU-2008-116
- 275.2 La moyenne de cheminement est le résultat d'une division faite selon les règles suivantes :
- a) le dividende est la somme des notes à valeur numérique obtenues par l'étudiant dans chacune des activités de formation réussies qui satisfait une exigence du programme, chaque note étant pondérée par le nombre de crédits accordés pour chacune de ces activités;
- b) le diviseur est la somme des crédits que comportent les activités de formation considérées au paragraphe a).
- aj. CU-2008-116
- e.4) Moyenne de programme**
- 275.3 La moyenne de programme est une note globale calculée ponctuellement pour l'ensemble des activités de formation de même cycle réussies ou échouées contribuant au programme de l'étudiant et pour lesquelles il a reçu une note à valeur numérique; elle est inscrite au dossier de l'étudiant en l'arrondissant à deux décimales.
- aj. CU-2008-116
- 275.4 La moyenne de programme est le résultat d'une division faite selon les règles suivantes :
- a) le dividende est la somme des notes à valeur numérique obtenues par l'étudiant dans chacune des activités de formation réussies ou échouées contribuant au programme, chaque note étant pondérée par le nombre de crédits accordés pour chacune de ces activités;
- b) le diviseur est la somme des crédits que comportent les activités de formation considérées au paragraphe a).
- aj. CU-2008-116
- e.5) Moyenne de diplomation**
- 275.5 La moyenne de diplomation est une note globale calculée à la fin du programme de l'étudiant, pour l'ensemble des activités de formation de même cycle réussies qui satisfont une exigence du programme et pour lesquelles il a reçu une note à valeur numérique; elle est inscrite au dossier de l'étudiant en l'arrondissant à deux décimales.
- aj. CU-2008-116
- 275.6 La moyenne de diplomation est le résultat d'une division faite selon les règles suivantes :
- a) le dividende est la somme des notes à valeur numérique obtenues par l'étudiant dans chacune des activités de formation réussies contribuant au diplôme postulé, chaque note étant pondérée par le nombre de crédits accordés pour chacune de ces activités;
- b) le diviseur est la somme des crédits que comportent les activités de formation considérées au paragraphe a).
- aj. CU-2008-116
276. Dans le cas de l'étudiant qui ne fréquente que les études libres ou les cours compensateurs, seules les moyennes de session et de cycle s'appliquent.
- mod. CU-2008-116

*f) Relevé de notes*

277. Le relevé de notes est un extrait du dossier de l'étudiant, mis à jour à la fin de chaque session. Il indique :
- le nom de chaque programme fréquenté, et s'il y a lieu, le nom de ses composantes;
  - l'état de chaque programme fréquenté (diplôme obtenu, diplôme postulé ou programme inactif);
  - l'ensemble des activités suivies par l'étudiant ou reconnues par équivalence de cours ou de crédits ou par dispense;
  - les indications relatives à la supervision et à l'évaluation du mémoire ou de la thèse;
  - les notes obtenues pour chacun des cours;
  - le nombre de crédits de chacun des cours;
  - les activités de formation abandonnées dans les délais prévus à cette fin dans le calendrier universitaire; la lettre X est alors inscrite à la place de la note de cours;
  - les activités de formation abandonnées hors délai; la note E est alors inscrite;
  - les activités de formation pour lesquelles aucune note n'est encore inscrite;
  - les activités de formation à la recherche; la lettre T est alors inscrite;
  - pour chaque session, la moyenne de session et la somme des crédits de ce cycle;
  - la moyenne de cycle et la somme des crédits de ce cycle;
  - la sanction appropriée concernant la poursuite des études;
  - enfin, lorsque l'étudiant a terminé son programme, la moyenne de diplomation.

mod. CU-2008-116

**Évaluation de l'essai, du mémoire et de la thèse**

278. L'évaluation d'un essai de plus de 6 crédits est faite par un jury d'au moins deux personnes, désignées par le directeur de programme. Conformément à l'échelle de notation à valeur numérique, le jury lui attribue une note qui figure au relevé de notes. S'il y a mésentente, le directeur du programme attribue la note finale.

mod. CU-2004-87

279. L'évaluation du mémoire et de la thèse se fait sous la responsabilité de la Faculté des études supérieures et postdoctorales, qui a le mandat de publier et de diffuser les règles et procédures d'évaluation.

mod. CA-2011-49

280. La prélecture est une étape facultative de l'évaluation du mémoire ou de la thèse. Elle consiste à faire lire la version originale du mémoire ou de la thèse par un professeur non impliqué dans le travail de l'étudiant avant que ne soit donnée l'autorisation de déposer la version qui sera soumise à l'évaluation par un jury. La prélecture donne à l'étudiant l'occasion, avant l'évaluation terminale, d'apporter à son texte les corrections jugées importantes.

La prélecture peut être rendue obligatoire pour tous les étudiants d'un programme de maîtrise avec mémoire ou de doctorat. La description du programme doit alors en faire mention. Si elle n'est pas obligatoire dans le programme, le directeur du programme :

- peut l'imposer à l'étudiant dans certaines situations;
- est tenu de la faire effectuer si l'étudiant ou son directeur de recherche le demande.

mod. CU-2005-72

281. Le mémoire est évalué par un jury d'au moins trois membres; le jury de la thèse comprend au moins quatre membres, dont l'un vient de l'extérieur de l'Université. Les membres du jury sont désignés par le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales, sur la recommandation du directeur de programme; le prélecteur d'un mémoire ou d'une thèse fait normalement partie du jury lors de l'évaluation terminale. Sur le relevé de notes final, on attribue au mémoire ou à la thèse une note P (succès) ou N (échec).

mod. CA-2011-49

**VI. Conditions de poursuite des études**

282. L'étudiant inscrit à un programme de premier cycle, à un programme de diplôme de deuxième cycle, à un programme de maîtrise sans mémoire, ou l'étudiant libre peut poursuivre ses études à la condition de maintenir la moyenne de cycle exigée. Cette moyenne est de 2,00 au premier cycle et de 2,67 au deuxième cycle.

En outre, pour les étudiants inscrits à un programme de formation initiale à l'enseignement, la réussite du Test de certification en français écrit, exigé par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, est une condition de poursuite du programme.

mod. CU-2005-72; CU-2008-116; CU-2009-78

283. L'étudiant libre peut poursuivre des études jusqu'à concurrence de 15 crédits contributives à un programme donné. Cependant, aucun étudiant ne peut suivre à titre d'étudiant libre des activités contributives à un programme dont il a été exclu ou auquel il a été admis conditionnellement à la réussite d'une scolarité préparatoire.

rempl. CU-2002-109; mod. CU-2006-87; CU-2008-116

284. L'étudiant inscrit à un programme de maîtrise avec mémoire peut poursuivre ses études sous réserve de l'obtention de la moyenne exigée, le cas échéant, par la description du programme et du progrès de ses travaux de recherche.

mod. CU-2001-60; CU-2008-116

285. L'étudiant inscrit dans un programme de doctorat peut poursuivre ses études sous réserve du progrès de ses travaux de recherche et de la satisfaction aux exigences particulières du programme, y compris la réussite de l'examen de doctorat.

**A. Dispositions particulières aux études de premier cycle**

286. Pour avoir le droit de poursuivre des études de premier cycle, l'étudiant doit en plus conserver une moyenne de cycle égale ou supérieure à 2,00, dès que celle-ci est calculée sur 12 crédits ou plus.

mod. CU-2004-87; CU-2005-72; CU-2008-116

**Probation**

287. L'étudiant dont la moyenne de cycle est inférieure à 2,00, calculée sur la base de 12 crédits et plus, est mis en probation.

Pendant la session de probation, l'étudiant ne peut s'inscrire à plus de 12 crédits.

Selon les résultats obtenus, l'étudiant :

- est autorisé à poursuivre ses études si sa moyenne de cycle est égale ou supérieure à 2,00;
- demeure en probation lorsqu'il a obtenu une moyenne de session de 2,00 et plus, bien que sa moyenne de cycle soit inférieure à 2,00;
- demeure en probation lorsqu'il a moins de 30 crédits et que sa moyenne de cycle est inférieure à 2,00;
- peut être exclu et doit rencontrer son directeur de programme si ses moyennes de cycle et de session sont inférieures à 2,00 alors qu'il a réalisé 30 crédits et plus.

mod. CU-2004-87; CU-2005-72; CU-2008-116

**Poursuite conditionnelle**

- 287.1 Le directeur de programme analyse le dossier de l'étudiant dont les moyennes de cycle et de session, calculées sur la base de plus de 30 crédits, sont inférieures à 2,00 afin :

- d'autoriser l'étudiant à poursuivre ses études en imposant, s'il y a lieu, l'inscription à certains cours ou d'autres exigences supplémentaires, ou
- de décréter l'exclusion, sur la base d'une moyenne de programme inférieure à 2,00.

Pendant la période de poursuite conditionnelle, l'étudiant ne peut s'inscrire à plus de 12 crédits.

Selon les résultats obtenus à cette session, l'étudiant :

- peut être autorisé à poursuivre ses études si sa moyenne de cycle est égale ou supérieure à 2,00;
- entre de nouveau en période de probation lorsqu'il a augmenté sa moyenne de session à 2,00 et plus, bien que sa moyenne de cycle soit inférieure à 2,00;
- voit à nouveau, lorsque ses moyennes de cycle et de session demeurent inférieures à 2,00, son dossier analysé par le directeur de programme qui peut alors :
  - autoriser l'étudiant à poursuivre ses études en imposant, s'il y a lieu, des exigences supplémentaires ou
  - décréter l'exclusion, sur la base d'une moyenne de programme inférieure à 2,00.

aj. CU-2008-116

287.2 L'étudiant en probation ou en poursuite conditionnelle ou exclu d'un premier programme peut être admis dans un nouveau programme selon des conditions particulières.

Selon les résultats obtenus au terme de la première session de son nouveau programme, l'étudiant :

- est autorisé à poursuivre ses études si sa moyenne de cycle ou sa moyenne de session est égale ou supérieure à 2,00;
- doit rencontrer, si ses moyennes de cycle et de session sont inférieures à 2,00, le directeur du programme qui peut autoriser la poursuite conditionnelle en imposant les exigences qu'il juge appropriées.

aj. CU-2008-116

### Conséquence d'un échec d'une activité de formation

288. Une note finale E ou N attribuée à une activité de formation obligatoire dans le cadre d'un programme exige la reprise de cette activité, sauf pour certains stages ou pour d'autres activités dûment désignées dans la description du programme qui stipule qu'un échec conduit à l'exclusion du programme.

mod. CU-2004-87

289. Une note finale E ou N pour une activité de formation à option entraîne la reprise de cette activité ou l'inscription à une autre activité de formation à option.

290. Lorsque l'étudiant reprend une activité de formation, seule la meilleure note obtenue pour cette activité compte dans le calcul des moyennes.

mod. CU-2008-116

### Reprise d'une activité

291. Aucune activité de formation ne peut être reprise plus de deux fois.

### Causes d'exclusion d'un programme

292. En plus des conditions déjà définies, un étudiant de premier cycle est exclu quand :

- il subit un troisième échec à une même activité de formation;
- il ne satisfait pas aux exigences qui lui sont imposées lors d'une probation ou d'une poursuite conditionnelle;
- étant admis en scolarité préparatoire, il ne satisfait pas aux exigences qui lui sont imposées;
- il échoue à un stage ou à toute autre activité dûment désignée, dont la réussite est requise pour la poursuite de son programme;
- il ne termine pas un programme de 6, 7, 8 ou 9 sessions menant à un grade, dans les 6, 7, 8, ou 9 années qui suivent sa première inscription à ce programme. Cette disposition exclut les absences pour des motifs exceptionnels, de nature grave et sérieuse;
- il subit un troisième échec à l'un des cours correctifs de français;
- il ne réussit pas, dans le cas de l'étudiant inscrit à un programme de formation initiale à l'enseignement, le Test de certification en français écrit dans les délais autorisés.

mod. CU-2004-87; CU-2005-72; CU-2008-116; CU-2009-78

### Levée de la sanction d'exclusion d'un programme

293. L'étudiant exclu de son programme qui s'estime lésé et qui est en mesure de présenter des faits nouveaux de nature à modifier cette décision peut demander la levée de la sanction à son directeur de programme. L'étudiant doit présenter cette demande par écrit avant la fin de la période d'inscription aux activités de formation de la session suivante, excluant la session d'été.

mod. CU-2008-116

294. Le directeur de programme statue par écrit sur la demande au plus tard à la fin de la période déterminée par l'Université pour l'inscription des cours.

mod. CU-2008-116

295. Le directeur de programme peut lever la sanction d'exclusion en réadmettant l'étudiant en poursuite conditionnelle et, le cas échéant, imposer les conditions qu'il juge appropriées, quant à l'inscription ou à la réinscription à certains cours.

mod. CU-2008-116

296. *Abrog. CU-2008-116.*

297. L'exclusion impliquant la désinscription de toutes les activités à l'Université, l'étudiant exclu de son programme qui n'a pas obtenu la levée de sa sanction doit, s'il veut poursuivre ses études dans un autre programme, présenter une demande d'admission; s'il veut poursuivre ses études dans le programme dont il a été exclu, il doit présenter une demande de réadmission dans le programme, en démontrant que, dans l'avenir, il a des chances de succès.

mod. CU-2008-116

## B. Dispositions particulières aux programmes de deuxième et de troisième cycles

### Conditions de poursuite d'un programme et d'exclusion

298. Dans un programme de doctorat, la réussite de l'examen de doctorat, lequel comporte deux épreuves, soit le volet rétrospectif et le volet prospectif, constitue une condition de poursuite des études. Avec l'accord unanime du jury, l'étudiant peut reprendre l'une ou l'autre des épreuves, ou les deux, mais une seule fois. La reprise doit avoir lieu au plus tard à la fin de la session qui suit celle pendant laquelle l'échec a eu lieu.

L'étudiant exclu qui fréquentait simultanément deux programmes doit obtenir l'autorisation du directeur du programme dont il n'est pas exclu pour poursuivre ses études.

mod. CU-2008-116

299. Le directeur de programme doit s'assurer, au moins une fois l'an, que tout étudiant inscrit à un programme de maîtrise avec mémoire ou à un programme de doctorat fait l'objet d'une évaluation continue et décider, sur cette base :

- d'autoriser la poursuite du programme ou
- d'autoriser la poursuite conditionnelle du programme en imposant les exigences qu'il juge appropriées.

À défaut de satisfaire aux conditions fixées par le directeur de programme, l'étudiant est exclu du programme.

Le directeur de programme porte à l'attention du doyen toute difficulté particulière relative à l'encadrement.

mod. CU-2006-87; CU-2008-116

300. Dans le cas d'un programme de deuxième cycle qui ne comporte pas la rédaction d'un mémoire, le directeur de programme peut :

- autoriser la poursuite conditionnelle du programme en imposant les exigences qu'il juge appropriées, y compris l'inscription ou la réinscription à certains cours ou
- décréter l'exclusion, sur la base d'une moyenne de programme inférieure à 2,67.

mod. CU-2004-87; CU-2008-116



**Poursuite autorisée**

300.1 Pour avoir le droit de poursuivre des études de deuxième cycle, l'étudiant doit conserver une moyenne de cycle égale ou supérieure à 2,67, dès que celle-ci est calculée sur 12 crédits ou plus.

aj. CU-2008-116

**Poursuite conditionnelle et exclusion**

300.2 Le directeur de programme analyse le dossier de l'étudiant dont les moyennes de cycle et de session, calculées sur la base de 12 crédits et plus, sont inférieures à 2,67 afin :

- d'autoriser l'étudiant à poursuivre ses études en imposant, s'il a lieu, des exigences supplémentaires ou
- de décréter l'exclusion, sur la base d'une moyenne de programme inférieure à 2,67.

Pendant la session de poursuite conditionnelle, l'étudiant ne peut s'inscrire à plus de 12 crédits.

Selon les résultats obtenus, l'étudiant :

- peut être autorisé à poursuivre ses études si sa moyenne de cycle est égale ou supérieure à 2,67 ou
- voit à nouveau, lorsque ses moyennes de cycle et de session demeurent inférieures à 2,67, son dossier analysé par le directeur de programme qui peut alors :
  - maintenir la poursuite sous condition ou
  - décréter l'exclusion, sur la base d'une moyenne de programme inférieure à 2,67.

aj. CU-2008-116

300.3 L'étudiant en poursuite conditionnelle ou exclu d'un premier programme peut être admis dans un nouveau programme.

aj. CU-2008-116

**Délai pour terminer un programme de deuxième ou de troisième cycle**

301. Le délai alloué à l'étudiant pour terminer son programme, en excluant les absences pour des motifs exceptionnels, de nature grave et sérieuse, est dans le cas :

- du diplôme ou de la maîtrise : 12 sessions consécutives (4 ans), à compter de la date de sa première inscription;
- du doctorat : 21 sessions consécutives (7 ans), à compter de la date de sa première inscription.

302. Au-delà de ce délai, le directeur de programme peut autoriser une prolongation, sur demande de l'étudiant et sur avis du directeur de recherche. L'étudiant qui omet de faire une demande de prolongation avant l'expiration des délais susmentionnés est réputé avoir abandonné son programme.

**C. Dispositions particulières aux études postérieures au doctorat en médecine et au doctorat en médecine dentaire****Conditions de poursuite d'un programme**

303. Au moins une fois par année de formation, le comité de promotion évalue le progrès du résident. Cette évaluation tient compte des notes obtenues pour chaque stage et des autres évaluations prévues dans le programme. Elle doit constituer un jugement sur l'ensemble des études du résident au regard de l'atteinte des objectifs du programme.

304. Au terme de cette évaluation, le comité de promotion avise le résident, par écrit, de l'une ou l'autre des décisions suivantes :

- il peut poursuivre son programme;
- il peut poursuivre son programme à des conditions que le comité de promotion précise et dont il informe, le cas échéant, les autres personnes intéressées;
- il doit reprendre une partie ou la totalité de son année de formation;
- il est placé en période de probation;

e) il est exclu.

Une copie de la décision du comité de promotion est transmise au responsable facultaire des études.

**Période de probation**

305. Le comité de promotion met un résident en probation lorsqu'il obtient :

- une note DF ou N à la reprise d'un stage;
- une note DF ou N pour deux stages durant une même année de formation.

mod. CU-2004-87

306. Le comité de promotion détermine la durée, la date de début et les conditions de la période de probation et en informe par écrit le résident ainsi que le responsable facultaire des études.

La durée de la période de probation ne peut être inférieure à deux mois.

mod. CU-2004-87

307. Un résident ne peut être placé en probation qu'une seule fois au cours de sa formation. Cette règle s'applique même s'il change de programme au cours de sa formation.

308. L'évaluation de la période de probation se fait par l'octroi d'une note P ou N seulement. La note DF ne peut être utilisée. Le résident qui obtient une note P est autorisé à poursuivre son programme.

rempl. CU-2004-87

**Exclusion d'un programme**

309. Le comité de promotion exclut un résident s'il :

- échoue à un stage durant la période de probation;
- ne respecte pas les règles du code de déontologie des médecins ou des dentistes;
- ne rencontre pas les objectifs du programme de façon suffisante sur la base de l'ensemble de son dossier;
- a déjà été mis en probation et qu'il obtient de nouveau une note DF ou N à la reprise d'un stage ou une note DF ou N pour deux stages durant une même année de formation.

mod. CU-2004-87

309.1 La sanction d'exclusion du résident demeure pendant la période de révision du dossier devant le comité d'appel.

aj. CU-2008-116

**Obligation de l'inscription**

310. Le résident est tenu de s'inscrire chaque année de formation, sinon il est réputé avoir abandonné son programme.

**Interruption temporaire des études**

311. Le directeur de programme peut, pour une période maximale d'un an et pour des raisons qu'il juge sérieuses, autoriser un résident à interrompre temporairement ses études.

**Abandon d'un programme et réadmission**

312. Pour reprendre le programme qu'il a abandonné, l'étudiant doit présenter une nouvelle demande d'admission, comme s'il s'agissait d'un nouveau programme. S'il est réadmis, le comité de programme détermine les conditions de la poursuite du programme. Le candidat est, le cas échéant, soumis aux nouvelles exigences du programme.

**Poursuite des études dans un autre réseau universitaire**

313. Tout transfert vers un autre réseau universitaire est exceptionnel. Cependant, à certaines conditions, le doyen de la Faculté de médecine ou de la Faculté de médecine dentaire peut autoriser un résident à effectuer quelques stages, dont la durée n'excède pas une année, dans un autre réseau universitaire, pourvu qu'il ait acquis à l'Université la moitié des crédits de son programme.

## VII. Délivrance d'un grade, d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation d'études

### A. Grade

314. Le grade est un titre conféré par l'Université au terme d'un cycle complet d'études universitaires.
315. L'Université confère à l'étudiant qui a satisfait à toutes les exigences du programme concerné :
- le grade de bachelier, de docteur en médecine ou de docteur en médecine dentaire, au premier cycle;
  - le grade de maître, au deuxième cycle;
  - le grade de *Philosophiæ Doctor* ou de docteur, au troisième cycle.

mod. CU-2008-116

316. Le libellé du document attestant d'un grade tel qu'il a été adopté par le Conseil universitaire comporte :
- le nom de l'étudiant;
  - le nom du programme et le nom de la majeure lorsque ce dernier diffère du premier;
  - au baccalauréat multidisciplinaire, s'ajoutent les noms des trois composantes du programme;
  - le profil ou la cotutelle, s'il y a lieu;
  - l'appellation du grade et son abrégiation;
  - la date de délivrance;
  - les signatures officielles du recteur et du secrétaire général;
  - le sceau et le blason de l'Université.

mod. CU-2008-116

### B. Diplôme, certificat et attestation d'études

317. L'Université délivre un document officiel à l'étudiant qui a satisfait à toutes les exigences d'un programme court. Selon le cas, ce document prend le nom :
- a) de diplôme lorsque l'étudiant a satisfait aux exigences d'un programme de diplôme de premier cycle ou de deuxième cycle;
  - b) de certificat, lorsque l'étudiant a satisfait aux exigences d'un programme de certificat de premier cycle;
  - c) d'attestation d'études lorsque l'étudiant a satisfait aux exigences d'un microprogramme de premier ou de deuxième cycle.
- 317.1 L'Université délivre un diplôme à l'étudiant qui a satisfait aux exigences d'un programme d'études postérieures au doctorat en médecine et au doctorat en médecine dentaire.

aj. CU-2008-116

318. Le libellé du document attestant d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation d'études comporte :
- le nom de l'étudiant;
  - le nom du programme et le nom de la majeure lorsque ce dernier diffère du premier;
  - le titre de diplomation;
  - la date de délivrance;
  - la signature officielle du secrétaire général;
  - le sceau et le blason de l'Université.

mod. CU-2008-116

## C. Conditions générales d'obtention d'un grade, d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation d'études

319. L'Université confère un grade, délivre un diplôme, un certificat ou une attestation d'études à l'étudiant qui :
- a) a été dûment admis à ce programme;
  - b) était inscrit à l'Université :
    - à la session d'attribution du grade, du diplôme, du certificat ou de l'attestation d'études ou à la session la précédant immédiatement;
    - au moment où il a déposé son mémoire ou sa thèse en vue de l'évaluation finale et a acquis les crédits exigés par le programme;
  - c) a obtenu, selon le cas, une moyenne de diplomation, égale ou supérieure à 2,00 sur 4,33, dans un programme de premier cycle, ou égale ou supérieure à 2,67 sur 4,33, dans un microprogramme de deuxième cycle, un programme de diplôme de deuxième cycle ou un programme de maîtrise qui ne comporte pas la rédaction d'un mémoire;
  - d) a acquis à l'Université la moitié des crédits de cours du programme, sans équivalence ni dispense, en suivant des activités de formation contributives, sauf si une dérogation a été autorisée par le Conseil universitaire;
    - d.1) a acquis à l'Université, dans le cas d'un microprogramme, la totalité des crédits du programme sans équivalence ni dispense;
    - d.2) a réalisé à l'Université l'essai, le projet d'intervention ou le stage, le mémoire ou la thèse contribuant au grade postulé;
  - e) a acquis à l'Université, dans le cas d'un deuxième programme, en suivant des activités de formation différentes du premier programme terminé, sauf si une dérogation a été autorisée par le Conseil universitaire;
  - f) a satisfait aux autres exigences du programme et aux autres règlements généraux de l'Université, y compris, le cas échéant, l'exigence relative à la connaissance du français et celle ayant trait à l'approbation par le Comité d'éthique de la recherche de tout projet de recherche qui conduit à un mémoire ou à une thèse et qui fait appel à des sujets humains.

mod. CU-2001-60; CU-2001-90; CU-2005-72; CU-2008-116

- 319.1 L'étudiant inscrit à un programme ou diplômé d'un programme ne peut obtenir un diplôme, un certificat ou une attestation d'études qui correspondrait à un sous-ensemble du programme, sauf par une dérogation autorisée par le Conseil universitaire.

aj. CU-2008-116

- 319.2 Nonobstant l'obligation faite par l'article 319 e), dans le cas d'une formation continue structurée sur la base d'une séquence de programmes (un microprogramme suivi d'un ou de deux autres programmes), l'étudiant doit avoir acquis à l'Université tous les crédits du microprogramme et peut obtenir un maximum de 6 crédits par équivalence ou dispense dans chacun des programmes subséquents.

aj. CU-2008-116

320. L'Université peut délivrer un diplôme ou un certificat à l'étudiant qui, ayant abandonné son programme, a néanmoins terminé la scolarité requise pour un diplôme ou un certificat, s'il a satisfait déjà aux conditions générales d'obtention.
321. L'Université peut attribuer le grade de bachelier à l'étudiant qui, admis au baccalauréat multidisciplinaire, satisfait déjà aux exigences de ce programme, pourvu qu'il ait rempli les autres conditions d'obtention d'un grade, notamment celles qui sont relatives à la compétence en français et à la cohérence du programme.
322. Dans le cas du passage accéléré de la maîtrise au doctorat, le grade de maîtrise est décerné au candidat ayant acquis 45 crédits d'activités de formation comprenant la scolarité de maîtrise, la scolarité de doctorat et l'examen de doctorat, suivant les modalités prévues à son programme.

#### **D. Rappel d'un grade, d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation d'études**

323. L'Université, dans le cadre de l'application du Règlement disciplinaire à l'intention des étudiants de l'Université Laval, peut procéder au rappel d'un grade, d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation délivré à l'étudiant.

aj. CU-2008-116

---

### **VIII. Comité de révision du Règlement des études**

---

324. Le Comité de révision a pour mandat :

- a) de recevoir les propositions de modifications au Règlement des études;
- b) d'en évaluer la pertinence et de proposer au besoin les amendements requis.

aj. CU-2008-116

325. Il est composé :

- a) du vice-recteur aux études et aux activités internationales;
- b) du doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales;
- c) du directeur général du premier cycle;
- d) du secrétaire général;
- e) du registraire;
- f) d'un directeur de programme de premier cycle;
- g) d'un directeur de programme aux cycles supérieurs;
- h) d'un étudiant de premier cycle et d'un étudiant de deuxième ou de troisième cycle, de préférence issus de la Commission des études, nommés pour un an au Comité de révision par les associations générales accréditées du premier cycle et des deuxième et troisième cycles.

Les personnes désignées aux paragraphes a) à e) peuvent désigner un représentant pour siéger en leur nom au comité.

Le vice-recteur aux études et aux activités internationales ou son représentant agit à titre de président du comité.

aj. CU-2008-116; mod. CA-2011-49

326. Le comité se réunit au besoin.

aj. CU-2008-116

*Publié par le Bureau du secrétaire général*

# Index des articles

## A

### Abandon

- activité de formation 199, 277
- études 157
- programme 165, 178, 302, 310, 312, 320

### Absence autorisée

- voir Étudiant

### Accueil des étudiants

- responsabilités 4, 26, 40, 61

### Acquis

- voir Reconnaissance des acquis

### Activité de formation

- (voir aussi Activité de formation à la recherche, Cours)

#### abandon

- avec échec 199
- avec remboursement 199
- sans échec 199
- sans remboursement 199

ajustement de programme 221, 231

à option 91, 289

attribution d'une note (voir Note)

choix 189, 190

- approbation 40, 191
- modification du choix et conditions 196

cours 138

crédit (voir Crédit)

définition 138

descriptif 139

description 139

dispense 221, 225, 232, 243, 277, 319

durée 139, 182

échec 275, 288-292

éléments 139

équivalence 221-223, 243, 319

évaluation (voir Évaluation)

exigences

- admission 170-173
- communes 91
- spécifiques 91

formation continue 20

formation universitaire : définition 137

formes 149-158

inscription (voir Inscription)

modalités de l'offre 139

niveau collégial 124

niveau de scolarité requis 139

niveau préuniversitaire 146

nombre de crédits 139

nombre de reprises 291

notation (voir Note)

obligation de l'inscription 189

obligatoire 91

plan de cours 152, 258

programme court 123, 124

(voir aussi Programme court)

qualité 4, 45

remplacement 230

reprise 289-291

réussite 240, 275

rôle 148

séquence 91, 102

sigle 139

stage (voir Stage)

substitution 221, 228

UEC (voir Unité d'éducation continue)

### Activité de formation à la recherche

- (voir aussi Activité de formation, Cours, Directeur de recherche, Doctorat, Essai, Maîtrise, Mémoire, Thèse)

activité de formation 138

définition 147

description du programme 91

formes 107, 147

lettre T 243, 277

présentation des résultats 147, 158

récupération de scolarité 232

### Admission

(voir aussi Candidat)

acceptation ou refus

- appel de la décision 169

- avis 166, 167

- révision de la décision 168

adoption des normes 1, 164

annulation 167

capacité d'accueil 164

changement de programme 165

comité d'admission 24, 39, 168

conditionnelle 166

définitive 166

demande d'admission 22, 165, 167, 200

- guide de l'admission 25

durée de l'offre 167

exigences générales 23, 91, 164, 170, 171

exigences particulières 23, 92, 170

litige 46

officielle 21

offre 22, 23, 167, 176

passage du premier cycle au doctorat 173

principes généraux 164

programme contingenté

(voir Programme contingenté)

programme court (voir Programme court)

programme sur mesure

(voir Programme sur mesure)

réadmission 297, 312

refus 22, 167

résident en médecine ou en médecine dentaire

(voir Études postérieures aux doctorats en

médecine et en médecine dentaire)

scolarité complémentaire 40, 148

scolarité préparatoire 40, 148, 172, 174, 283

### Ajustement de programme

voir Programme

### Appel

décision quant à l'admission 168, 169

décision quant à l'exclusion d'un résident

(voir Études postérieures aux doctorats en

médecine et en médecine dentaire)

résultat d'une évaluation (voir Évaluation)

révision d'une note

(voir Études postérieures aux doctorats en

médecine et en médecine dentaire, Note)

### Attestation

études

- appellation 91
- authentification 21
- conditions d'obtention 319
- émission 21
- document officiel
  - libellé 318
  - rappel 323
- microprogramme 44, 317
- type de programme 87

participation (voir Directeur général de la formation continue, Note)

### Auditeur

voir Étudiant

## B

### Baccalauréat

(voir aussi Étudiant)

caractéristiques générales 95-99

charge de travail 102

deuxième langue 100

disciplinaire 96

document officiel 25, 315

- libellé 316

durée 101, 292

grade universitaire 87, 315

- rappel 323

intégré 88, 97

multidisciplinaire 19, 75, 88, 98, 316, 321

nombre de crédits 95, 101

objectifs généraux 100

règles de composition 101, 102

sur mesure 19, 75, 88, 99

(voir aussi Programme sur mesure)

type de programme 88

## C

### Calendrier universitaire

dates de début et de fin de session 179

sessions annuelles 181

### Candidat

adulte 126, 171

ayant interrompu ses études depuis plus de deux ans 126, 171

ayant poursuivi ses études à l'extérieur du Québec 172

titulaire d'un baccalauréat ou d'un diplôme équivalent 128, 171

titulaire d'un diplôme d'études collégiales ou d'un diplôme équivalent 126, 171

titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent 171

### Cas particuliers

voir Inscription

### Catalogue institutionnel d'équivalences de cours et de crédits

activité de formation 222

définition 78

directeur de département 78

directeur de programme 40

doyen 78

Registraire 21

### Catégories de moyennes

voir Moyenne cumulative

### Certificat

appellation 91

conditions d'obtention 220, 319, 320

création 1

délivrance 44

document officiel 25, 317

- libellé 318

- rappel 323

nombre de crédits 122

programme court de premier cycle 122

sur mesure 19, 75, 122, 125

type de programme 87, 88

### Champ d'études

définition 81, 83, 85

### Chargé de cours

comité de programme 58, 59

### Codirecteur de recherche

choix et approbation 47, 207

comité d'encadrement 212

encadrement de l'étudiant 210

statut 211

### Comité d'admission

voir Admission

### Comité d'appel

voir Études postérieures aux doctorats en médecine et en médecine dentaire

**Comité d'encadrement**

voir Thèse

**Comité de programme**

droit de vote 58, 59

études postérieures aux doctorats en médecine et en médecine dentaire 60

formation 56, 75, 76

membres 27, 32, 58, 59

modification de la composition 59

présidence 38

réadmission 312

responsabilités 6, 45, 48, 57, 61, 62

**Comité de promotion**

voir Études postérieures aux doctorats en médecine et en médecine dentaire

**Comité de révision du Règlement des études**

composition 325

mandat 324, 326

**Comité exécutif**

calendrier universitaire 179

**Concentration du programme**

choix 91

définition 84

élément d'un programme 91

**Conflit d'intérêt**

voir Litige

**Conseil de la faculté**

responsabilités et pouvoirs 5, 32, 58, 59, 63-65

**Conseil universitaire**

dérégulation 319

pouvoirs 1, 24, 92

**Conseiller de l'étudiant**

choix et approbation 50, 77, 91, 207, 214

encadrement de l'étudiant 52, 215

**Cotutelle**

voir Doctorat

**Cours**

(voir aussi Activité de formation, Activité de formation à la recherche, Catalogue institutionnel d'équivalences de cours et de crédits)

activité de formation 138

à option 140, 142, 232

capacité d'accueil 193

compensateurs (voir *Cours compensateurs*)

concomitant 139, 144

contenu du cours 152, 195

contingentement 193

contributoire 140, 223

crédits : nombre (voir *Crédit*)

définition 150

descriptif 139

description 139

durée 139

élaboration 151

équivalence 78, 217, 220-224, 232, 277, 319

exemption 221, 233, 234

formules pédagogiques 139, 149

identification du cours 139

inscription (voir *Inscription*)

intercycle 108, 118, 119

modalités d'évaluation 152

niveau 202

non contributoire 145

obligatoire 140, 141, 232

plan de cours 149, 152, 258

préalable 139, 143

priorité d'accès 192, 194

réinscription 295

réitération 139

responsabilité 151

responsable 139, 152, 258, 262

sections 139, 192, 195, 259

sigle 139

substitution 191

UEC (voir *Unité d'éducation continue*)

unité responsable du cours 139, 151

validité 78

**Cours compensateurs**

définition 146

directeur 19

moyenne de cycle 276

moyenne de session 276

statut de l'étudiant 184

**Crédit**

(voir aussi Catalogue institutionnel d'équivalences de cours et de crédits)

définition 160

équivalence 40, 220, 222, 223, 277, 319

nombre 91, 95, 101, 105, 107, 108, 117, 122, 139, 162, 188, 277

obtention 159, 163

recherche 188

temps complet 187

temps partiel 187

**D****DEC-BAC**

voir Entente

**Département**

responsabilité des cours 151

statut 3

**Dérégulation**

voir Conseil universitaire

**Diplôme**

(voir aussi Diplôme de deuxième cycle, Diplôme de premier cycle)

appellations 91

certification des copies 25

création 1

délivrance 44, 317

document officiel 25, 316

- libellé 318

- rappel 323

équivalence de diplômes 25

exigences de diplomation 140-142, 145

obtention 87, 92, 129, 220, 319

types de diplômes de premier et deuxième cycles 87, 88

types de diplômes postérieurs aux doctorats de médecine et de médecine dentaire

(voir *Études postérieures aux doctorats en médecine et en médecine dentaire*)**Diplôme de deuxième cycle**

conditions d'obtention 319

document officiel 25, 317

- libellé 318

- rappel 323

sur mesure 13, 76-78, 88, 122, 127

type de programme 122

**Diplôme de premier cycle**

conditions d'obtention 319

document officiel 25, 317

- libellé 318

- rappel 323

type de programme 122

**Directeur de département ou d'école**

liste des directeurs de recherche et domaines de compétence 49

responsabilité 78, 229

**Directeur de programme**

abandon d'une activité de formation 199

ajustement de programme 232

approbation

- cheminement de l'étudiant 40, 191

- choix de la personne chargée de la

prélecture du mémoire et de la thèse 47

- choix des activités de formation 196

- choix des membres des comités de thèse 47

- choix du codirecteur de recherche 47

- choix du conseiller 214

- choix du directeur de recherche 47, 208

- équivalence de cours et de crédits (voir *Catalogue institutionnel d'équivalences de cours et de crédits*)

- inscription simultanée à plus d'un programme 200, 201, 298

- poursuite conditionnelle des études 287, 292, 299, 300

- poursuite du programme dans une autre université 202

- récupération de scolarité 232

- sujet de l'essai, du mémoire, de la thèse 51, 157

assignation d'un codirecteur de recherche 210

comité de programme 58

comité d'encadrement 47, 54, 212, 213

désignation des examinateurs des essais 53

deuxième et troisième cycles 10, 13, 47-55

dispense 225

durée du mandat 33

élaboration d'un cours 151

encadrement de l'étudiant 37, 40, 47, 48, 191, 209, 299

évaluation continue de l'étudiant 299

évaluation de l'essai 278

évaluation de la thèse ou du mémoire 281

examen en vue d'une dispense 225

exclusion du programme 287, 293-295, 298-300

exemption de cours préalables, de cours

concomitants et de niveau préalable de scolarité 234

exigence de scolarité complémentaire 40, 174

exigence de scolarité préparatoire 40, 172, 174

levée de la sanction d'exclusion 293-295, 297

liste

- directeurs de recherche 49, 54

- prélecteurs 54

- sujets des essais, des mémoires et des

thèses 51, 54

modification du sujet de recherche 198

nomination 12, 18, 33, 74

offre d'admission 23

poursuite des études 232, 287, 292, 299, 300

programme contingenté : comité

d'admission 64-66

prolongation des études 302

reconnaissance des acquis 216, 217

récupération de scolarité 232

rédaction dans une autre langue 52, 93

responsabilités 6, 37-46, 93, 191, 325

révision de la décision concernant

l'admission 168

statut 34

**Directeur de recherche**

(voir aussi Activité de formation à la recherche, Doctorat, Essai, Maîtrise, Mémoire, Thèse)

choix et approbation 47, 91, 207, 208

comité de thèse 212, 213

domaines de compétence 49

encadrement de l'étudiant 208, 209, 212

liste des directeurs 49, 54

programme sur mesure 77

prolongation des études 302

rédaction dans une autre langue 93

responsabilités 148, 208, 209

sujet des essais, des mémoires et des thèses 51

- changement 198

**Directeur général de la formation continue**

attestation de participation 257

notation d'une activité de formation non

créditée 256

responsabilités 20

**Directeur général du premier cycle**

responsabilités 15-19, 74, 75, 77, 78, 325

**Direction générale des programmes de premier cycle**

(voir aussi Directeur général du premier cycle)

rattachement des programmes 2

**Discipline**

définition 81, 82

deuxième discipline 96



**Dispense**

- avec ou sans examen 225
- études antérieures 225
- expérience antérieure 225
- lettre V 243
- nombre de crédit maximal 220

**Doctorat**

- (voir aussi Activité de formation à la recherche, Doctorat de premier cycle, Thèse)
- admission sans franchir toutes les étapes de la maîtrise 109, 175
- caractéristiques générales 112
- conditions d'obtention 319
- cotutelle 85, 208, 316
- cours intercycle 118, 119
- crédits de cours 118, 119
- crédits de recherche 118, 119
- document officiel 25, 315
  - libellé 316
  - rappel 323
- durée 117, 301
- encadrement de l'étudiant (voir Codirecteur de recherche, Directeur de recherche, Thèse)
- examen 118, 119, 285, 298
- exigence de résidence 94
- grade de docteur 88, 113, 315
- grade de *Philosophiæ Doctor* (Ph.D.) 88, 113, 315
- nombre de crédits 117
- objectifs généraux 114
- objectifs particuliers aux programmes menant au grade de docteur dans un domaine du savoir 116
- objectifs particuliers aux programmes menant au grade de *Philosophiæ Doctor* (Ph.D.) 115
- passage accéléré de la maîtrise au doctorat 109, 175, 322
- passage du premier cycle au doctorat 173
- projet de recherche 119, 232
- recherche majeure et originale 118, 156
- règles de composition 117-119
- reprise de l'examen 298
- scolarité complémentaire 40, 148, 209, 241
- sur mesure 13, 76-78, 88, 120
- type de programme 88, 113

**Doctorat de premier cycle**

- document officiel
  - libellé 315, 316
  - rappel 323
- médecine 88
- médecine dentaire 88

**Domaine du savoir**

- définition 81
- nombre de domaines étudiés 96-99, 110, 120, 124, 125, 127
- programme 85, 89

**Dossier de l'étudiant**

- (voir aussi Note)
- abandon d'une activité de formation 199
- gestion et conservation 21
- relevé de notes 277
- résident 254

**Doyen de la faculté**

- attestation de participation 257
- contingentement d'un cours 193
- équivalence de cours et de crédits 78
- nombre d'étudiants par cours contingenté 193
- organisation de l'enseignement 5
- qualité de l'enseignement 5
- responsabilités 5, 26-31, 56, 63

**Doyen de la Faculté de médecine**

- poursuite des études dans un autre réseau universitaire 313

**Doyen de la Faculté de médecine dentaire**

- poursuite des études dans un autre réseau universitaire 313

**Doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales**

- désignation des jurys 281
- responsabilités 9-14, 74, 76-78, 325

**Durée des études**

- baccalauréat 101, 292
- diplôme d'études supérieures 301
- doctorat 117, 301
- maîtrise 105, 301
- prolongation 302

**E****Échange d'étudiants**

- voir Étudiant

**École**

- responsabilité des cours 151
- statut 3

**Encadrement de l'étudiant**

- (voir aussi Codirecteur de recherche, Conseiller de l'étudiant, Directeur de recherche, Litige)
- litige 46
- maîtrise et doctorat 207-215
- rapport annuel 48
- séquence des activités 102

**Enseignement**

- (voir aussi Formules pédagogiques)
- qualité 4, 26, 61

**Entente**

- DEC-BAC et passerelle 224
- entre les universités du Québec 202
- études hors établissement 202

**Équivalence**

- (voir aussi Catalogue institutionnel d'équivalences de cours et de crédits)
- conditions d'application 224
- définition 222-224
- lettre V 224, 243
- nombre de crédits maximal 220
- poursuite du programme dans une autre université 202
- réussite d'une activité de formation dans une autre université 222, 223, 224
- types 223

**Essai**

- (voir aussi Activité de formation à la recherche)
- conseiller 214
- définition 154
- diplomation 319
- encadrement de l'étudiant 215
- évaluation 13, 278
- examinateurs: désignation 53
- langue de présentation 52, 93
- liste des sujets 51, 54
- nombre de crédits 107
- objectif 154
- présentation 147, 158
- rédaction 107
- règles, normes et procédures de présentation et d'évaluation 13, 278
- sujet: approbation 51

**Études**

- (voir aussi Directeur de programme, Durée des études, Responsable facultaire des études)
- abandon (voir Abandon)
- hors établissement 202
- poursuite des études 287, 292, 299, 300
- prolongation 42, 302
- qualité 9, 15
- temps complet 187
- temps partiel 187, 188

**Études libres**

- (voir aussi Étudiant libre)
- directeur 19

**Études postérieures aux doctorats en médecine et en médecine dentaire**

- abandon du programme 312
- année de formation
  - début 135, 180
  - définition 135
  - valeur en crédits 136

- avis écrit au résident 69
- caractéristiques générales 129, 130
- comité de programme 60, 261
- comité de promotion 67-69, 252, 306, 309
- délivrance du diplôme 129, 317
  - libellé 318
  - rappel 323
- diplôme de formation complémentaire ou diplôme d'études supérieures 129, 132, 133
- directeur de programme: responsabilités 261
- dossier du résident 254
- durée du programme 134
- durée du stage 246, 254
- échelle de notation 249
- évaluation des apprentissages 261
  - délai d'évaluation du stage 249
  - signature de la fiche d'évaluation 253
- évaluation du progrès du résident 69, 303
- exclusion du programme 69, 304, 309
  - appel de la décision du comité de promotion 70
  - comité d'appel 70-73, 309
- Faculté de médecine: responsabilités 132, 166
- Faculté de médecine dentaire:
  - responsabilités 133, 166
- fiche d'évaluation du stage 250, 253
- formation complémentaire 132, 133
- formation spécialisée 132, 133
- inscription obligatoire 310
- inscription simultanée à un deuxième programme 201
- interruption temporaire des études 311
- lieu du stage 130, 247
- médecine familiale 132
- modification d'un stage et conditions 197
- moniteur clinique 129
- notation des critères d'évaluation du stage 248, 249
- note DF 249, 252, 305, 308, 309
- note globale 248, 249
- note N 249, 251, 252, 305, 308, 309
- note P 252, 308
- objectifs généraux des programmes 131
- poursuite des études 304, 308
- poursuite des études dans un autre réseau universitaire 313
- probation 304-308
- réadmission à un programme 312
- reprise du stage 251
- résident 129, 309
- responsable du stage 250, 252, 253, 265
- responsable facultaire 67, 69, 304, 306
- révision d'une note 69, 253, 265
  - appel de la décision 268, 269, 309
- stage clinique 129, 130, 135, 136, 246-254
- structure du programme 130, 246
- types de programmes 88, 132, 133
- validité du stage 246

**Étudiant**

- (voir aussi Accueil des étudiants, Conseiller de l'étudiant, Directeur de programme, Dossier de l'étudiant, Encadrement de l'étudiant)
- absence autorisée 202
- auditeur 183, 186, 190
- catégories 183
- cheminement 191
- degré d'avancement 194
- droit exclusif du sujet 157
- échange d'étudiants 40, 202
- exclusion du programme 287, 292-298, 300
- inscription à des crédits de recherche 188
- inscrit à des activités de formation 189, 190
- inscrit à des cours compensateurs 184
- inscrit à un programme 183, 184
- inscrit simultanément à plus d'un programme 200
- libre (voir Étudiant libre)
- litige (voir Litige)
- probation 287, 292, 304
- progrès 41, 48, 62
- relevé de notes 277

résident 129  
 résolution des difficultés 48  
 statut 176, 187  
 temps complet 187  
 temps partiel 187, 188  
 visiteur (voir *Étudiant visiteur*)

#### Étudiant libre

catégorie 183  
 choix des activités de formation 190  
 définition 185  
 droit à l'évaluation 185  
 exclu d'un programme 283, 292  
 mise en probation 287  
 moyenne de cycle 276, 282  
 moyenne de session 276  
 nombre de crédits maximal 283  
 poursuite des études 282, 283  
 relevé de notes 277

#### Étudiant visiteur

définition 185  
 inscription aux activités de formation 40

#### Évaluation

(voir aussi Reconnaissance des acquis)  
 apprentissages 258  
 - cours divisé en plusieurs sections 259  
 - définition 235  
 - évaluation formative 152, 236, 237  
 - évaluation sommative 152, 236, 238, 239  
 - modalités 258  
 - reprise d'une évaluation 270  
 - responsabilité 258  
 - révision d'une évaluation 264-267  
 compétences 217, 235  
 conformité 258  
 continue 299  
 droit à l'évaluation 185, 186, 240  
 - retard de l'évaluation 244, 245  
 essai (voir *Essai*)  
 mémoire (voir *Mémoire*)  
 programmes 7  
 relevé de notes 277  
 thèse (voir *Thèse*)

#### Exclusion du programme

voir *Étudiant*, *Programme*

#### Exemption de cours préalables, de cours concomitants et de niveau préalable de scolarité

définition 233  
 décision 234

#### Exigences

(voir aussi *Admission*)  
 communes 91, 124  
 spécifiques 91, 170  
 diplomation 140-142, 145  
 linguistiques (voir *Langue*)

## F

#### Faculté

doyen (voir *Doyen de la faculté*)  
 non départementalisée 151  
 rattachement des programmes 2  
 responsabilités liées aux programmes 4, 151

#### Faculté des études supérieures et postdoctorales

(voir aussi *Doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales*)  
 conservation des mémoires et des thèses 158  
 évaluation du mémoire et de la thèse 279, 281  
 habilitation des professeurs 208, 211  
 litige 14  
 rattachement des programmes 2  
 rapport des examinateurs des mémoires et des thèses 46  
 règles de présentation matérielle des résultats des travaux de recherche 158  
 règles et procédures d'évaluation du mémoire et de la thèse 279

#### Faculté de médecine

voir *Études postérieures aux doctorats en médecine et en médecine dentaire*

#### Faculté de médecine dentaire

voir *Études postérieures aux doctorats en médecine et en médecine dentaire*

#### Formation

(voir aussi *Activité de formation*)  
 complémentaire ou culturelle 96, 102, 148  
 continue 20, 256, 257  
 pratique 149  
 universitaire  
 - définition 137  
 - objectifs 216

#### Formules pédagogiques

délai d'attribution d'une note 244, 245  
 types 149  
 variation 195

## G

#### Grade

appellation 91, 315, 316  
 conditions d'obtention 220, 319-322  
 création 1  
 définition 314  
 délivrance 44, 314-316  
 - rappel 323  
 libellé du diplôme 316, 318  
 procédure d'attribution 25  
 programmes menant à l'obtention 87, 88, 95, 103, 112  
 rappel 323

#### Guide de l'admission

contenu 165  
 édition 25

## I

#### Infraction

voir *Règlement disciplinaire à l'intention des étudiants de l'Université Laval*

#### Inscription

activités de formation 189, 191  
 cas particuliers 200-202  
 défaut de s'inscrire 178  
 exclusion du programme 293, 294, 295  
 - réinscription 295  
 fausse déclaration 167  
 inscription officielle 20  
 non-obligation de l'inscription 177  
 obligation de l'inscription 176, 189, 310  
 régime d'inscription 187  
 session d'été 177  
 simultanée à plus d'un programme 200, 298  
 temps complet 94, 187  
 temps partiel 187

#### Institut d'études supérieures

directeur 3  
 rattachement des programmes 2  
 statut 3

#### Intervention professionnelle

(voir aussi *Rédaction*)  
 diplomation 319  
 formation pratique 149  
 rapport 155

## L

#### Langue

cours correctif de français 292  
 exclusion pour défaut de satisfaire à la condition de compétence en français 292  
 exigences d'ordre linguistique  
 - description d'un programme 91, 100  
 - programmes des deuxième et troisième cycles 92  
 langue de présentation d'un essai (voir *Essai*)  
 langue de présentation d'une thèse (voir *Thèse*)

langue de présentation d'un mémoire (voir *Mémoire*)  
 Politique sur l'usage du français 91, 92  
 preuve de la maîtrise du français 292, 321  
 qualité de la langue : appréciation 152, 238

#### Litige

admission 46  
 cheminement de l'étudiant 14  
 encadrement de l'étudiant 46

## M

#### Maîtrise

(voir aussi *Activité de formation à la recherche*, *Essai*, *Intervention professionnelle*, *Mémoire*)  
 caractéristiques générales 103  
 conditions d'obtention 319  
 cours intercycle 108  
 document officiel 25, 315  
 - libellé 316  
 - rappel 323  
 durée 105, 301  
 échange d'étudiants (voir *Étudiant*)  
 encadrement (voir *Encadrement de l'étudiant*)  
 exigence de résidence 94  
 grade 315, 316  
 nombre de crédits 105, 107, 108  
 objectifs généraux 104  
 passage accéléré de la maîtrise au doctorat 109, 175, 322  
 règles de composition 105-109  
 scolarité complémentaire 40, 148, 209, 241  
 sur mesure 13, 76-78, 88, 110

#### Majeure

définition 85  
 élément d'un programme 91, 170  
 libellé du document officiel 316

#### Médecine

voir *Doctorat de premier cycle*, *Études postérieures aux doctorats en médecine et en médecine dentaire*

#### Médecine dentaire

voir *Doctorat de premier cycle*, *Études postérieures aux doctorats en médecine et en médecine dentaire*

#### Mémoire

(voir aussi *Activité de formation à la recherche*)  
 conservation 158  
 définition 153  
 diplomation 319  
 encadrement de l'étudiant (voir *Directeur de recherche*)  
 évaluation 13, 55, 209, 279, 281  
 examinateurs : désignation 55  
 exclusivité du sujet 157  
 jury 55, 281  
 langue de présentation 52, 93  
 liste des sujets 51, 54  
 note N (voir *Note*)  
 note P (voir *Note*)  
 objectif 153  
 prélecture 47, 54, 91, 280, 281  
 présentation 13, 147, 153, 158  
 rapports des examinateurs 46, 55  
 rédaction 107  
 règles, normes et procédures de présentation et d'évaluation 13, 279, 281  
 sujet : approbation 51, 157

#### Microprogramme

document officiel 25, 317, 319  
 - libellé 318  
 nombre de crédits 122  
 type de programme 87, 88, 122

#### Mineure

élément d'un programme 85, 91

#### Moniteur clinique

voir *Études postérieures aux doctorats en médecine et en médecine dentaire*



**Moyenne cumulative**

- catégories 271
- moyenne de cheminement
  - calcul 275, 290
  - définition 271, 275
- moyenne de cycle
  - calcul 145, 272, 286, 287, 290
  - définition 271
  - étudiant
    - admission 200
    - cours compensateurs 276
    - études libres 276
    - exclusion 300
    - inscription 200
    - poursuite des études 282, 286, 287, 300
    - probation 287
  - relevé de notes 277
- moyenne de diplomation
  - calcul 275, 290
  - définition 271, 275
  - délivrance du diplôme 319
  - relevé de notes 277
- moyenne de programme
  - calcul 271, 275, 290
  - définition 275
  - étudiant
    - exclusion 287, 300
    - poursuite des études 202, 287, 300
- moyenne de session
  - calcul 145, 271, 275, 290
  - définition 274
  - étudiant
    - études libres 276
    - exclusion 300
    - poursuite des études 287, 300
    - probation 287

**Moyenne de cheminement**

voir Moyenne cumulative

**Moyenne de cycle**

voir Moyenne cumulative

**Moyenne de diplomation**

voir Moyenne cumulative

**Moyenne de programme**

voir Moyenne cumulative

**Moyenne de session**

voir Moyenne cumulative

**N****Note**

- (voir aussi Catalogue institutionnel d'équivalences de cours et de crédits, Évaluation, Moyenne cumulative)
- attestation de participation 257
- attribution 262
  - délai 249
  - retard 244
- barème de conversion 152
- droit à une note 240
- échec 241-243, 245, 249, 255, 256, 281, 288-292
- échelle de notation
  - activité de formation créditée 241
  - activité de formation non créditée 255
  - utilisation cohérente 260
  - (voir aussi *Études postérieures aux doctorats en médecine et en médecine dentaire*)
- lettre A 241, 255
- lettre B 241, 255
- lettre C 241, 255
- lettre D 241, 255
- lettre E 199, 241, 255, 277, 288, 289
- lettre F 249, 252.1, 252.2
- lettre N 199, 242, 243, 249, 251, 252, 256, 281, 288, 289, 305, 308, 309
- lettre P 242, 249, 252, 256, 281
- lettre T 243, 277
- lettre V 224, 225, 243
- lettre X 199, 277
- modification 263
- note de passage 241

relevé de notes 277

**révision**

- appel de la décision 267
- comité de révision 269
- décision du professeur 266
- délais 265, 267
- demande formelle 263, 264
- procédure 265
- (voir aussi *Études postérieures aux doctorats en médecine et en médecine dentaire*)
- sans valeur numérique 243
- succès 241-243, 249, 255, 256, 281
- valeur numérique 241, 271, 274, 275

**P****Passage accéléré de la maîtrise au doctorat**

voir Maîtrise, Doctorat

**Passerelle**

voir Entente

**Plan de cours**

voir Activité de formation, Cours

**Politique sur l'usage du français**

exigences 91

**Poursuite des études**

- (voir aussi Directeur de programme, Études postérieures aux doctorats en médecine et en médecine dentaire, Étudiant libre)
- cheminement de l'étudiant 191
- conditions 40, 92, 282-287, 298-300, 303, 304
- dans une autre université 202
- nouveau programme 297
- réadmission à un même programme 297, 312
- relevé de notes 277
- session d'été 177

**Prélecture**

voir Mémoire, Thèse

**Probation**

voir Étudiant

**Profil**

- choix 91
- coopératif 85
- définition 85
- description du programme 91
- entrepreneurial 85
- international 85
- libellé du document officiel 316

**Programme**

- (voir aussi Directeur de programme, Programme contingenté, Programme court, Programme sur mesure)
- abandon (voir *Abandon*)
- admission (voir *Admission*)
- adoption 1
- ajustement 221, 231, 232
- banque 25
- changement de programme 165
  - récupération de scolarité 221, 221, 232
- code descriptif 89
- comité (voir *Comité de programme*)
- comité d'élaboration 29, 32
- critères de sélection 170
- définition 79, 85
- délai alloué pour le terminer 292, 301
- description 91, 130
  - officielle 90
- deuxième cycle 88, 92, 103, 122, 170
- évaluation périodique (voir *Évaluation*)
- exclusion 292, 304
  - levée de la sanction d'exclusion 293-297
- exigence de résidence 94
- gestion 6, 37, 74-78
- hors faculté 74-76
- identification 89
- inscription (voir *Inscription*)
- inscription simultanée à plus d'un programme (voir *Inscription*)
- majeure (voir *Majeure*)

mineure (voir *Mineure*)

mise en œuvre 7

modifications 1, 8, 11, 17, 32, 45

nom 89, 91

objectifs 91, 191

offre 80, 88

pertinence 86

poursuite du programme dans une autre université 202

premier cycle 88, 95-102, 122

qualité 4, 45, 61

rattachement 2, 12, 74

réadmission à un même programme 297, 312

responsabilités générales 4, 26-32

sous-ensemble d'un programme 319

troisième cycle 88, 92., 112-121, 170

types 87-89

**Programme contingenté**

- comité d'admission 24, 32, 63-66
- Conseil de la faculté: rôle 63-65
- critères de sélection 63

**Programme court**

- activité de formation 123
- définition 122
- document officiel 25, 317
  - libellé 318
  - rappel 323
- exigences d'admission: deuxième cycle 128
- exigences d'admission: premier cycle 126
- objectifs généraux: deuxième cycle 127
- objectifs généraux: premier cycle 125
- règles de composition 124
- types 88, 122

**Programme sur mesure**

- (voir aussi Baccalauréat, Certificat, Diplôme de deuxième cycle, Doctorat, Maîtrise)
- comité d'admission et de programme
  - formation et composition 76-78
- définition 80
- gestion 76-78

**Projet d'intervention**

voir Intervention professionnelle

**R****Rappel d'un grade, d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation d'études**

définition 323

**Recherche**

- (voir aussi Activité de formation à la recherche, Directeur de recherche)
- éthique 209
- projet
  - approbation du sujet 51
  - modification du sujet 198
- recherche majeure et originale 118, 156

**Reconnaissance des acquis**

- (voir aussi Dispense, Équivalence)
- décision 40
- définition 216, 217
- demande 218
- dispositions générales 217
- formes 221-234
- nombre de crédits maximal 220
- programme court 123

**Recrutement des étudiants**

- comité de programme 61
- responsabilités 4, 26

**Recteur**

responsabilités 316, 318

**Rédaction**

formes 107, 118, 119, 147, 153, 155

**Régime d'inscription**

Voir Inscription

**Registraire**

responsabilités 21-24, 78, 166, 167, 168, 169, 325

**Règlement des études**

voir Comité de révision du Règlement des études

**Règlement disciplinaire**

droit d'auteur 152  
 infraction 152, 167.1, 241, 323  
 plagiat 152  
 rappel d'un grade 323

**Relevé de notes**

(voir aussi Dossier de l'étudiant, Note)  
 authentification 21  
 définition et contenu 277  
 émission 21, 245

**Répertoire de cours et de programmes**

édition 25, 90

**Reprise d'une activité**

voir Activité de formation

**Résidence**

définition 94  
 objectifs 94  
 obligation de s'inscrire à temps complet 94

**Résident**

voir Études postérieures aux doctorats en médecine  
 et en médecine dentaire, Résidence

**Responsable facultaire des études**

(voir aussi Études postérieures aux doctorats en médecine  
 et en médecine dentaire)  
 appel de la décision concernant l'admission 169  
 désignation 31  
 liste des diplômés 44  
 litige relatif à l'admission et à l'encadrement 46  
 système de notation 260

**S****Scolarité**

année de scolarité 172  
 complémentaire 40, 148, 209, 241  
 contributoire 241  
 niveau de scolarité requis 139  
 niveau préalable de scolarité 233  
 préparatoire 40, 148, 172, 174, 241, 283, 292  
 récupération de scolarité 221, 232

**Secrétaire général**

responsabilités 25, 90, 316, 318, 325

**Session**

automne 180  
 calendrier universitaire 179  
 début et fin 179  
 durée 181  
 été 177, 179, 180  
 hiver 180  
 inscription non obligatoire 177  
 nombre 180

**Sous-champ d'études**

définition 83, 85

**Sous-discipline**

définition 82, 85

**Stage**

(voir aussi Formules pédagogiques, Rédaction)  
 clinique 130, 135, 136, 246-254  
 diplomation 319  
 échec 292  
 formation pratique 149  
 liste des lieux 43  
 rapport 155

**Substitution**

(voir aussi Activité de formation, Cours)  
 activité de remplacement 230  
 activités similaires 228  
 définition 228  
 crédits correspondants 230

**T****Test de classement**

ajustement de programme 231

**Thèse**

(voir aussi Activité de formation à la recherche)  
 comité d'encadrement 207, 209, 212, 213  
 - choix des membres: approbation 47  
 - liste des membres 54  
 conservation 319  
 encadrement de l'étudiant (voir Directeur de  
 recherche)  
 définition 156  
 évaluation 13, 55, 209, 279, 281  
 examinateurs  
 - désignation 55  
 - rapports des examinateurs 46, 55  
 exclusivité du sujet 157  
 jury 55, 280, 281  
 langue de présentation 52, 93  
 liste des sujets 51, 54  
 litige 14  
 nombre de crédits 118  
 note N (voir Note)  
 note P (voir Note)  
 objectif 156  
 prélecture 47, 54, 91, 280, 281  
 présentation 147, 156, 158  
 rédaction 118, 119  
 règles, normes et procédures de présentation  
 et d'évaluation 13, 279-281  
 sujet  
 - approbation 51, 157  
 - changement 198

**Travail de rédaction**

voir Rédaction

**U****Unité d'éducation continue (UEC)**

activité de formation  
 - nombre 139  
 définition 161  
 obtention 159

**Université**

d'accueil 202  
 mission et orientation 86

**V****Vice-recteur aux études et aux activités internationales**

responsabilités 7, 8, 325

# Annexe 1

## Codification des cours

### 1. Principes de la codification

- Codification structurée par discipline et cycle d'études
- Sigle à trois lettres lié au contenu de la discipline du cours
- Numéro à quatre chiffres dont le premier comporte une signification (voir point 2)
- Numérotation structurée par cycle d'études
- Au premier cycle, numérotation structurée par niveau (voir point 3)

### 2. Signification de la codification

XYZ-0000	Préuniversitaire
XYZ-1000	Premier cycle (cours de base)
XYZ-2000	Premier cycle (cours intermédiaire)
XYZ-3000	Premier cycle (cours avancé)
XYZ-4000	Premier cycle jumelé avec un cours de deuxième cycle (cours multicycle)
XYZ-5000	Études postérieures aux doctorats de premier cycle en médecine et en médecine dentaire
XYZ-6000	Deuxième cycle
XYZ-7000	Deuxième et troisième cycles – cours communs (intercycle)
XYZ-8000	Troisième cycle
XYZ-U000	Unité d'éducation continue (UEC)
XYZ-V000	Unité d'éducation continue (UEC) de l'Université du troisième âge

#### Séquences de centaines

##### Série 800

Numérotation réservée à des besoins administratifs (recherche, mobilité étudiante, équivalences de crédits, etc.)

##### Série 900

Numérotation réservée à des cours pouvant être suivis par des étudiants des programmes autres que celui de la discipline principale

### 3. Premier cycle – numérotation par niveau

#### Niveau 1000 : COURS DE BASE

Cours initiant à la discipline, au domaine du savoir ou au champ d'études

#### Niveau 2000 : COURS INTERMÉDIAIRE

Cours exigeant une préparation initiale, car son contenu permet de comprendre la matière d'un ou de plusieurs autres cours

#### Niveau 3000 : COURS AVANCÉ

Cours exigeant des connaissances plus approfondies que l'étudiant suit en fin de cheminement

#### Niveau 4000 : COURS MULTICYCLE (premier et deuxième cycles)

Cours de premier cycle jumelé à un cours de deuxième cycle, dont les objectifs de formation et les modes d'évaluation sont propres au premier cycle

### 4. Deuxième et troisième cycles – numérotation par cycle

#### Niveau 6000 : COURS DE DEUXIÈME CYCLE

Cours appartenant à des programmes de deuxième cycle

#### Niveau 7000 : COURS INTERCYCLE (deuxième et troisième cycles)

Cours pouvant contribuer à des programmes de deuxième ou de troisième cycle

#### Niveau 8000 : COURS DE TROISIÈME CYCLE

Cours appartenant exclusivement à des programmes de troisième cycle

Note : L'annexe « Codification des cours » approuvée lors du Conseil universitaire du 14 octobre 2008 a été mise à jour depuis ce temps afin de tenir compte de l'évolution du nouveau système de gestion des études. Cette annexe inclut ces mises à jour.

## Annexe 2

# Explications de la description d'un cours

- 1 — **ERU 6950 - Projet d'intervention stratégique**
- 2 — Ce cours consiste à analyser un problème auquel est confrontée au moins une entreprise du secteur agroalimentaire. Les étudiants doivent déceler le problème, présenter les contextes économique, politique et réglementaire qui le caractérisent, utiliser des méthodes appropriées pour le traiter et déterminer les forces et les limites de leur travail.
- 3 — **6,000 Crédits**
- 4 — **2,000 Heures de cours**
- 5 — **0,000 Heures de labo**
- 6 — **16,000 Autres heures**
- 7 — **Cycle(s): Deuxième cycle**
- 8 — **Mode d'enseignement: Stage**
- 9 — **Prochaine présentation anticipée: Automne 2012**
- 10 — **Faculté: Sc. agriculture, alimentation**  
**Département: Économie agroal., sc. consomm.**
- 11 — **Restrictions:**  
Ne peut pas être inscrit à l'un des cycles suivants:  
Éducation continue
- 12 — **Concomitants:**  
ERU 7004
- 13 — **Ancienne référence de cours: ERU 65702**
- 14 — **Substitutions permanentes:**  
Aucune
- 15 — **Préalables:**  
ERU 6001 **OU** MNG 6010

- 1 **Sigle, numéro et titre du cours** : un cours est désigné par un sigle de trois lettres indiquant la discipline traitée, par un numéro de quatre chiffres significatif et par un titre.
- 2 **Description du cours**
- 3 **Nombre de crédits alloués au cours** : un crédit représente 45 heures de travail sous forme d'étude individuelle, de présence dans une salle de cours, dans un laboratoire, dans un atelier ou dans un stage.
- 4 **Heures de cours** : heures-semaine de présence consacrées à un enseignement magistral, à des conférences ou des séminaires ou à des rencontres de tous les étudiants d'un cours.
- 5 **Heures de labo** : heures-semaine de présence consacrées à des répétitions en petits groupes, des travaux pratiques ou des projets dans des locaux spécialisés.
- 6 **Autres heures** : heures-semaine de travail personnel estimées pour l'étudiant.
- 7 **Cycle** : un cours peut être offert à plus d'un cycle d'études.
- 8 **Mode d'enseignement** : permet de distinguer entre les cours réguliers, les stages, les activités de recherche, les cours connexes (section associée à un cours lorsqu'il comporte un laboratoire) et les cours sans évaluation (par exemple, les cours utilisés dans le cadre de la mobilité).
- 9 **Prochaine présentation anticipée** : session et année de la prochaine offre du cours, si disponible.
- 10 **Faculté et département responsables du cours**
- 11 **Restrictions** : restrictions d'inscription à un cours se rapportant notamment au programme d'études, au cycle ou au niveau de l'étudiant.
- 12 **Concomitant** : cours qui doit être suivi en même temps qu'un autre cours.
- 13 **Ancienne référence de cours** : sigle et numéro du cours utilisés dans l'ancien système de gestion des études.
- 14 **Substitution permanente** : cours dont le contenu pédagogique est identique ou tellement semblable au cours présenté que la réussite de l'un signifie la reconnaissance systématique de l'autre.
- 15 **Préalable** : cours qui doit être suivi avec succès avant de s'inscrire au cours présenté. L'astérisque qui suit un numéro signifie que ce cours peut être choisi comme concomitant ou comme préalable.

*Note : L'annexe « Explications de la description d'un cours » approuvée lors du Conseil universitaire du 14 octobre 2008 a été mise à jour depuis ce temps afin de tenir compte de l'évolution du nouveau système de gestion des études. Cette annexe inclut ces mises à jour.*

## Annexe 3

# Conditions de poursuite des études

### A. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉTUDES DE PREMIER CYCLE

La moyenne de cycle et la moyenne de session attribuent un statut à l'étudiant après la date officielle de remise des notes de chaque session. Le calcul de ces moyennes est effectué avec les résultats disponibles à cette date.

L'étudiant se voit attribuer l'un des statuts suivants : « Poursuite autorisée », « Probation » ou « Direction de programme ».

Des règles particulières d'attribution de statut s'appliquent aux étudiants en changement de programme ou en scolarité préparatoire.

#### Attribution du statut « Poursuite autorisée »

L'étudiant qui cumule moins de 12 crédits diviseurs pour le calcul de sa moyenne de cycle se voit assigner le statut « Poursuite autorisée ».

L'étudiant qui cumule 12 crédits diviseurs ou plus et dont la moyenne de cycle est de 2,0 se voit assigner le statut « Poursuite autorisée ».

#### Attribution et conséquences du statut « Probation »

Le statut « Probation » exprime un premier niveau de difficulté. Cette situation génère un avis informant l'étudiant de sa moyenne insuffisante. Sous réserve de circonstances exceptionnelles, l'étudiant ne peut s'inscrire à plus de 12 crédits.

L'étudiant qui cumule 12 crédits diviseurs ou plus et dont la moyenne de cycle est inférieure à 2,0 se voit assigner le statut « Probation ».

L'étudiant en probation est autorisé à poursuivre son programme tout en conservant son statut de « Probation » s'il obtient à la session suivante une moyenne de session égale ou supérieure à 2,0 alors que sa moyenne de cycle reste inférieure à 2,0.

L'étudiant en probation retrouve le statut « Poursuite autorisée » s'il obtient à la session suivante une moyenne de cycle égale ou supérieure à 2,0.

L'étudiant en probation qui cumule moins de 30 crédits diviseurs conserve ce statut s'il obtient une moyenne de cycle inférieure à 2,0.

L'étudiant en probation qui cumule 30 crédits diviseurs ou plus se voit attribuer le statut « Direction de programme » s'il obtient une moyenne de cycle et une moyenne de session inférieures à 2,0.

#### Attribution et conséquences du statut « Direction de programme »

Le statut « Direction de programme » correspond à l'ancien statut « Cas d'exclusion ». Cette situation exige une analyse du dossier de l'étudiant par la direction de programme. Le directeur impose selon les cas une poursuite conditionnelle ou l'exclusion du programme.

L'étudiant qui se voit attribuer le statut « Direction de programme » voit son dossier analysé par le directeur. Celui-ci lui attribue le statut « Poursuite conditionnelle » ou le statut « Exclusion » en s'appuyant sur un ensemble de facteurs : la moyenne de cheminement, la moyenne de programme, l'historique des statuts précédents attribués à l'étudiant, les changements de programme, les situations exceptionnelles et les conditions de poursuite des études imposées lors d'une session antérieure.

L'étudiant en poursuite conditionnelle ne peut s'inscrire à plus de 12 crédits.

Puisque la moyenne de programme prend en compte les exigences de programme satisfaites et les échecs encourus, une sanction d'exclusion du programme est possible seulement si cette moyenne est inférieure à 2,0.

L'étudiant en poursuite conditionnelle qui retrouve une moyenne de cycle égale ou supérieure à 2,0 se voit attribuer à nouveau le statut « Poursuite autorisée ».

L'étudiant en poursuite conditionnelle qui obtient une moyenne de session égale ou supérieure à 2,0 alors que sa moyenne de cycle est inférieure à 2,0 obtient le statut « Probation ».

L'étudiant en poursuite conditionnelle qui obtient une moyenne de cycle et une moyenne de session inférieures à 2,0 se voit attribuer le statut « Direction de programme ». Le directeur de programme analyse à nouveau le dossier pour maintenir la poursuite conditionnelle ou décréter l'exclusion.

#### Conséquences d'un changement de programme

L'étudiant en difficulté qui change de programme se voit attribuer le statut transitoire « Changement de programme » nonobstant son statut antérieur de probation, de poursuite conditionnelle ou d'exclusion.

L'étudiant en changement de programme qui obtient au terme de sa première session dans son nouveau programme une moyenne de cycle égale ou supérieure à 2,0 ou une moyenne de session égale ou supérieure à 2,0 se voit attribuer le statut « Poursuite autorisée ».

L'étudiant en changement de programme qui obtient au terme de sa première session dans son nouveau programme une moyenne de cycle et une moyenne de session inférieures à 2,0 se voit attribuer le statut « Direction de programme ».

#### Étudiants en scolarité préparatoire

Le directeur de programme vérifie à la fin de chaque session si l'étudiant rencontre les exigences d'admission qui lui sont imposées. L'étudiant qui a satisfait à toutes les exigences obtient le statut « Poursuite autorisée ». L'étudiant qui a réussi des exigences mais ne les a pas toutes terminées conserve le statut « Scolarité préparatoire ». L'étudiant qui n'en satisfait pas les exigences est exclu du programme.

### B. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉTUDES DE DEUXIÈME ET DE TROISIÈME CYCLES

#### Programmes de maîtrise avec mémoire et de doctorat

Dans les programmes de maîtrise avec mémoire et de doctorat, l'étudiant se voit attribuer le statut « Poursuite autorisée ».

Des règles particulières d'attribution de statut s'appliquent aux étudiants en scolarité préparatoire.

#### Attribution du statut « Poursuite autorisée »

L'étudiant qui, en vertu de l'article 299, progresse régulièrement dans son programme maintient le statut « Poursuite autorisée ».

#### Attribution et conséquences du statut « Poursuite conditionnelle »

L'étudiant qui n'est pas en mesure de démontrer une progression adéquate dans son programme se voit attribuer pour une période donnée, normalement d'une session, le statut « Poursuite conditionnelle » et imposer des conditions de progrès des études.

L'étudiant en poursuite conditionnelle de la formation à la recherche qui satisfait aux exigences de la direction de programme dans les délais qui lui sont impartis se voit attribuer à nouveau le statut « Poursuite autorisée ».

L'étudiant en poursuite conditionnelle qui ne satisfait pas aux exigences de la direction de programme dans les délais qui lui sont impartis peut se voir attribuer le statut « Exclusion ».



**Étudiants en scolarité préparatoire**

Le directeur de programme vérifie à la fin de chaque session si l'étudiant rencontre les exigences d'admission qui lui sont imposées. L'étudiant qui a satisfait toutes les exigences obtient le statut « Poursuite autorisée ». L'étudiant qui a réussi des exigences mais ne les a pas toutes terminées conserve le statut « Scolarité préparatoire ». L'étudiant qui n'en satisfait pas les exigences est exclu du programme.

***Programmes de deuxième cycle ne comportant pas la rédaction d'un mémoire***

La moyenne de cycle et la moyenne de session attribuent un statut à l'étudiant après la date officielle de remise des notes de chaque session. Le calcul de ces moyennes est effectué avec les résultats disponibles à cette date.

L'étudiant se voit attribuer l'un des statuts suivants : « Poursuite autorisée » ou « Direction de programme ».

Des règles particulières d'attribution de statut s'appliquent aux étudiants en changement de programme ou en scolarité préparatoire.

**Attribution du statut « Poursuite autorisée »**

L'étudiant qui cumule moins de 12 crédits diviseurs pour le calcul de sa moyenne de cycle se voit assigner le statut « Poursuite autorisée ».

L'étudiant qui cumule 12 crédits diviseurs ou plus et dont la moyenne de cycle est de 2,67 se voit assigner le statut « Poursuite autorisée ».

**Attribution et conséquences du statut « Direction de programme »**

Le statut « Direction de programme » exige une analyse du dossier de l'étudiant par la direction de programme. Le directeur impose selon les cas une poursuite conditionnelle ou l'exclusion du programme en s'appuyant sur un ensemble de facteurs : la moyenne de cheminement, la moyenne de programme, l'historique des statuts précédents attribués à l'étudiant, les changements de programme, les situations exceptionnelles.

L'étudiant en poursuite conditionnelle ne peut s'inscrire à plus de 12 crédits.

Une sanction d'exclusion est possible seulement si la moyenne de programme est inférieure à 2,67.

L'étudiant en poursuite conditionnelle qui retrouve une moyenne de cycle égale ou supérieure à 2,67 se voit attribuer à nouveau le statut « Poursuite autorisée ».

L'étudiant en poursuite conditionnelle qui obtient une moyenne de cycle ou une moyenne de session inférieures à 2,67 se voit attribuer le statut « Direction de programme ». Le directeur de programme analyse à nouveau le dossier pour maintenir la poursuite conditionnelle ou décréter l'exclusion.

**Conséquences d'un changement de programme**

L'étudiant en difficulté qui change de programme se voit attribuer le statut transitoire « Changement de programme » nonobstant son statut antérieur de poursuite conditionnelle ou d'exclusion.

L'étudiant en changement de programme qui obtient au terme de sa première session dans son nouveau programme une moyenne de cycle égale ou supérieure à 2,67 se voit attribuer le statut « Poursuite autorisée ».

L'étudiant en changement de programme qui obtient au terme de sa première session dans son nouveau programme une moyenne de cycle inférieure à 2,67 mais une moyenne de session égale ou supérieure se voit attribuer le statut « Poursuite autorisée - changement de programme ».

L'étudiant en changement de programme qui obtient au terme de sa première session dans son nouveau programme une moyenne de cycle et une moyenne de session inférieures à 2,67 se voit attribuer le statut « Direction de programme ».

**Étudiants en scolarité préparatoire**

Le directeur de programme vérifie à la fin de chaque session si l'étudiant rencontre les exigences d'admission qui lui sont imposées. L'étudiant qui a satisfait à toutes les exigences obtient le statut « Poursuite autorisée ». L'étudiant qui a réussi des exigences mais ne les a pas toutes terminées conserve le statut « Scolarité préparatoire ». L'étudiant qui n'en satisfait pas les exigences est exclu du programme.